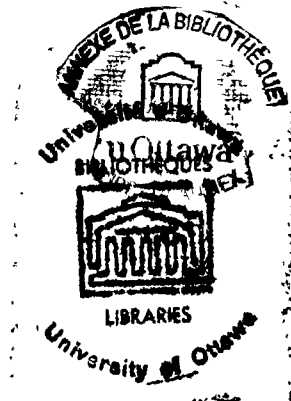


L'ENFANCE ABANDONNEE DANS LA PROVINCE DE QUEBEC

par Charles-Edouard Bourgeois, prêtre

Thèse présentée à la faculté des arts
de l'Université d'Ottawa, par l'inter-
médiaire de l'Ecole des Sciences
Sociales et Politiques, en vue de
l'obtention de la licence en sciences
sociales.



Les Trois-Rivières, P.Q., 1946

UMI Number: DC54023

INFORMATION TO USERS

The quality of this reproduction is dependent upon the quality of the copy submitted. Broken or indistinct print, colored or poor quality illustrations and photographs, print bleed-through, substandard margins, and improper alignment can adversely affect reproduction.

In the unlikely event that the author did not send a complete manuscript and there are missing pages, these will be noted. Also, if unauthorized copyright material had to be removed, a note will indicate the deletion.



UMI Microform DC54023
Copyright 2011 by ProQuest LLC
All rights reserved. This microform edition is protected against
unauthorized copying under Title 17, United States Code.

ProQuest LLC
789 East Eisenhower Parkway
P.O. Box 1346
Ann Arbor, MI 48106-1346

RECONNAISSANCE

La présente thèse a été préparée sous la direction du Révérend Père André Guay, O.M.I., sous-directeur de l'Ecole des Sciences Politiques de l'Université d'Ottawa.

Avant d'exposer la présente étude, j'ai l'agréable devoir de remercier les personnes ci-dessous mentionnées, pour l'appui bienveillant qu'elles ont bien voulu m'accorder, dans mon travail de documentation:

Monsieur l'abbé Victorin Germain, directeur de "La Sauvegarde de l'Enfance", de Québec, qui a fourni la documentation sur l'oeuvre qu'il dirige.

Le docteur Jean Grégoire, sous-ministre de la Santé et du Bien-Etre social de la province de Québec, qui m'a permis de consulter certains dossiers et a bien voulu préparer plusieurs rapports statistiques.

Monsieur Paul Lavoie, avocat, qui a bien voulu lire le travail et me fournir quelques suggestions.

Monsieur l'abbé Simon Perreault, directeur de "La Société de Réhabilitation Inc.," de Sherbrooke, qui a fourni la documentation sur cette société.

Monsieur Jules Perron, secrétaire général de l'Assistance à l'Enfant sans Soutien, des Trois-Rivières, qui a lu le travail et fourni quelques suggestions.

Nous les remercions tous de leur bienveillante collaboration à cette étude.

TABLE DES MATIERES

Chapitre	Page
INTRODUCTION	vi
I.- PROBLEME DE L'ENFANCE ABANDONNEE	1
1. Les illégitimes	3
2. Les orphelins	5
3. Les abandonnés de parents vivants	6
4. les jeunes délinquants	8
5. Les anormaux	10
6. Conclusions	11
II.- SOLUTION ACTUELLE DANS LA PROVINCE DE QUEBEC	13
1. Les institutions	14
2. L'adoption	29
3. Le placement familial	40
4. L'oeuvre du Gouvernement	45
5. Conclusions	53
III.- ORGANISATION DE L'AVENIR	57
1. Fondation d'écoles pour arriérés-mentaux	59
2. Institution d'une enquête générale	60
3. Etablissement d'un service de placement	62
4. Centres de colonisation	64
5. Centrale des oeuvres d'Assistance publique	68
6. Classification	72
CONCLUSIONS	74
BIBLIOGRAPHIE	80
Appendice	
1. LOI DE PROTECTION DE L'ENFANCE, 1944	82
2. RAPPORTS STATISTIQUES DE LA PROVINCE	93
3. CLASSIFICATION DES INSTITUTIONS D'ASSISTANCE PUBLIQUE	99
4. UNE REUSSITE AUX TROIS-RIVIERES	100
5. ABSTRACT OF <u>L'Enfance abandonnée dans la</u> <u>province de Québec</u>	113

LISTE DES TABLEAUX

Tableau	Page
I.- Naissances illégitimes dans le province de Québec de 1926 à 1946	93
II.- Rapport concernant les crèches de la province de Québec (1945)	94
III.- Rapport concernant les orphelinats ordinaires de la province de Québec (1945).....	95
IV.- Rapport concernant les orphelinats spécialisés de la province de Québec (1945).....	96
V.- Rapport concernant les écoles pour enfants infirmes de la province de Québec (1945).....	97
VI.- Rapport concernant le placement familial en foyers nourriciers (1945)	98

LISTE DES FIGURES

Figure	Page
1. Figure de l'Organisation de "L'Assistance à l'Enfant sans Soutien" des Trois-Rivières	37
2. Figure de l'Organisation hiérarchisée des oeuvres d'Assistance publique de la province de Québec	69

INTRODUCTION

Le problème de l'enfance abandonnée et sans soutien prend de plus en plus d'ampleur et préoccupe davantage nos gouvernements, autant que nos hommes d'oeuvres. Tous reconnaissent que la situation actuelle doit être améliorée, si nous ne voulons pas être injustes envers cette classe déshéritée de la société et nous affranchir, aux regards de la postérité, d'une bien lourde responsabilité.

Sans méconnaître les efforts tentés et les résultats obtenus, dans la province de Québec, par des personnes d'oeuvres très dévouées et compétentes, sans nier leur mérite ni contester la réussite de leur travail, il faut admettre qu'il importe d'oeuvrer à la tâche quotidienne, afin d'améliorer de plus en plus le sort de nos enfants sans soutien et de préparer, pour leur avenir, un potentiel maximum d'utilité économique et de bienfaisance sociale.

Le problème de la protection de l'enfance est celui du présent et de l'avenir des enfants qui, pour une cause ou pour une autre, tombent, en permanence ou temporairement, sous le secours de la charité publique ou privée.

Il s'agit d'un problème essentiellement onéreux pour toute la société, problème qui revêt une particulière importance au quadruple point de vue économique, national, social et religieux.

Au point de vue économique, l'enfant sans soutien pose un problème d'une grande portée, à cause des répercussions lointaines qu'il comporte.

La vie économique est la résultante des activités professionnelles des individus groupés en société. On comprend, dès lors, que la prospérité matérielle d'un peuple tient au fonctionnement harmonieux de tous les rouages sociaux.

Chaque individu, pour jouer vraiment le rôle qui lui est dévolu dans l'ordre économique, doit être productif. Or, il est prouvé que les quelques milliers d'enfants qui sortent annuellement des orphelinats de la province de Québec n'ont pas la formation économique qui les rende aptes à produire efficacement. Bien plus, l'expérience démontre qu'un grand nombre d'entre eux deviennent des facteurs de désordre social. Il est donc important et urgent de rétablir l'équilibre dont nous ne nous sommes pas préoccupés suffisamment jusqu'ici.

Du point de vue national, il est certain que le plus précieux capital d'un peuple, c'est le capital humain. Tous les autres capitaux n'existent et ne peuvent rapporter qu'en fonction de celui-là.

Cette importance est d'autant plus grande pour nous, Canadiens-français, que notre petit peuple vit habituellement dans une ambiance anglo-saxonne et protestante, qui constitue pour lui un danger permanent d'infiltration subconsciente. Or, le problème de l'enfant sans soutien pose un grave point d'interrogation devant la nation canadienne-française: avons-nous le droit et les moyens matériels de sacrifier plus longtemps une aussi belle jeunesse qui déborde de talents non utilisés, faute d'être développés par une éducation appropriée à ses besoins?

Et que dire du point de vue social? La pierre d'assise de la société, c'est la famille et non les individus isolés. Tout ce qui brise, accidentellement ou autrement, les liens de la famille est nuisible et essentiellement onéreux à la société.

Il importe donc, au plus haut point, de réduire à leur minimum de nocivité les causes de désunion ou de désarticulation des foyers, afin de permettre à la société tout entière de mieux atteindre sa fin propre: le bien-être commun dans l'ordre social. Il faut combattre les causes provocatrices de l'enfance abandonnée, en organisant le présent et l'avenir de ceux qui, nécessairement, échoient à la tutelle de l'Etat et de la charité privée.

Si le problème de la protection de l'enfance comporte une importance primordiale, tant au point de vue économique que national et social, son aspect religieux en domine toutes les données. La gravité de leurs répercussions s'impose à tous les esprits soucieux de la hiérarchie des valeurs.

Sans aucun doute, la formation spirituelle de l'enfant abandonné importe au plus haut point. Reconnaissons, cependant, qu'elle se donne présentement avec compétence et beaucoup de dévouement dans toutes nos maisons d'assistance. Nos institutions religieuses reconnaissent que l'enfant est composé d'un corps et d'une âme, et sans négliger les points de vue physique et intellectuel, elles s'attachent d'une façon plus particulière à l'âme de l'enfant, suivant les principes de la doctrine catholique.

L'importance même du problème de l'enfance abandonnée, la gravité de ses conséquences, de même que l'urgence des besoins de cette classe malheureuse ont conduit l'auteur à présenter cette thèse. Notre but est de montrer la nécessité pressante de protéger nos enfants sans soutien, d'attirer la sympathie efficace de tous les responsables de la chose publique, qui voudront apporter à la solution de ce problème, le précieux concours de leurs talents, de leur expérience, de leur bonne volonté et surtout de leur charité.

Ce travail présente d'une façon bien humble, sans doute, mais avec beaucoup de sincérité, le problème si vaste, si complexe et encore une fois, si urgent de l'enfance abandonnée dans la province de Québec. Il propose, dans le même esprit, quelques moyens de soulager cette enfance malheureuse.

Après avoir insisté, dans l'introduction, sur l'importance de ce problème, l'auteur, dans un premier chapitre, distingue les différentes classes d'enfants qui ont besoin de protection de la part de l'Etat ou de la charité privée. Il indique, de cette façon, en quoi consiste véritablement le problème de la protection de l'enfance et souligne les différentes causes qui contribuent à aggraver ce problème déjà si épineux.

Un second chapitre, étudie le travail qui se fait actuellement, en regard de ce problème, par les institutions religieuses et les différentes oeuvres de protection, afin de pouvoir déterminer la situation actuelle de la province de Québec en ce qui concerne la protection de l'enfance abandonnée.

L'on considérera aussi l'oeuvre du gouvernement provincial dans le soulagement de l'enfance abandonnée et, d'une façon plus précise, la législation du Québec, à ce sujet. L'on pourra trouver en page 82 de la présente thèse, comme appendice No 1, le texte complet de la Loi de Protection de l'Enfance, pour la province de Québec. L'étude de cette loi apparaît très importante à cause des controverses auxquelles elle a donné lieu.

Faisant suite à cette vue d'ensemble du problème de l'enfance abandonnée dans la province de Québec, l'auteur indique quelques moyens d'organiser l'avenir et d'apporter une solution à certains problèmes particuliers d'importance primordiale.

C'est ainsi que l'on verra la nécessité de la réforme de la vie morale, l'urgence d'une enquête générale sur l'enfance abandonnée, l'établissement d'écoles pour les arriérés mentaux et de colonies agricoles pour les orphelins; finalement, une étude de l'organisation hiérarchisée des oeuvres d'assistance publique de la province de Québec complète de chapitre.

Les données de cette étude sont le fruit d'une expérience de plus de quinze ans dans le vaste domaine de la protection de l'enfance, l'auteur ayant consacré, depuis 1931, tout son temps au progrès du bien-être de l'enfance sans soutien.

La fondation et les développements, de même que la direction de l'Assistance à l'Enfant sans Soutien, aux Trois-Rivières, l'organisation de la protection de l'enfance dans le diocèse d'Ottawa, partie du Québec, plusieurs enquêtes faites au Canada, aux Etats-Unis,

en France, en Belgique et en Italie, ont fourni les bases de la présente thèse.

Les statistiques dont il est fait mention au cours de la thèse ont été puisées aux sources suivantes: Annuaire statistique de la province de Québec, année 1943, Rapport démographique du Gouvernement provincial, année 1945. Etant donné que ce dernier rapport n'est pas encore publié, nous avons cru bon devoir placer ces statistiques en appendice n° 2. Enfin, d'autres chiffres ont été fournis par les directeurs de nos oeuvres de protection de l'enfance.

Puisse la présente thèse montrer la nécessité pour chacun d'étudier sérieusement cet important problème de la protection de l'enfance malheureuse et mobiliser toutes les énergies, les talents et les bonnes volontés en vue du soulagement de la misère de ces chers petits sans soutien!

CHAPITRE I

LE PROBLEME DE L'ENFANCE ABANDONNEE

La brève introduction qui précède a souligné l'importance du problème de l'enfance abandonnée. Il constitue pour nos œuvres sociales de protection et de réhabilitation, un très vaste champ d'action dont les besoins apparaissent de plus en plus nombreux.

Il s'agit, maintenant, de bien situer le problème, de fixer son objet à des limites précises, afin de savoir exactement ce que l'on entend, lorsque l'on parle de "protection de l'enfance". Quelle enfance s'agit-il de protéger?

Pour bien définir le problème, rappelons cette définition citée dans l'introduction: "Le problème de la protection de l'enfance est celui du présent et de l'avenir des enfants qui, pour une cause ou pour une autre, tombent, en permanence ou temporairement, sous les secours de la charité publique ou privée".

Il faut remarquer d'abord que notre code civil établit et protège déjà les droits essentiels des mineurs, que notre code criminel réprime les attentats contre l'enfance par des châtimens particuliers; notre code scolaire et plusieurs lois, concernant l'éducation et l'enseignement, prévoient des mesures propres à faciliter l'éducation de la jeunesse de la province de Québec. Il n'est donc pas question de ces problèmes, lorsque l'on parle, d'une façon précise, de la protection de l'enfance.

La protection de l'enfance concerne spécialement le soulagement et l'aide à apporter à l'enfance abandonnée qui, fort heureusement, constitue une faible proportion seulement de tous les enfants du Québec. On veut parler, d'une façon plus précise, de la protection des enfants illégitimes, des orphelins, des abandonnés de parents vivants, des délinquants et, aussi, des anormaux. Dans les trois premiers cas, l'enfant est privé de ses soutiens naturels: les parents, et dans les deux autres cas, les parents sont impuissants à fournir à l'enfant le secours dont il a absolument besoin.

Ces cinq classes d'enfants sans soutien ne constituent qu'un très faible pourcentage du million d'enfants de la province de Québec. En effet, les statistiques de l'année 1941 indiquent que nous avons chez-nous 1,062,813 enfants, garçons et filles dans l'âge de 0 à 14 ans¹. Or, les statistiques de l'Assistance publique, pour la même année, montrent qu'elle a secouru 13,323 enfants totalement dépourvus de l'assistance de leurs parents².

Il faut ajouter aux chiffres précédents, qui ne concernent que les institutions d'Assistance publique, les quelques 2000 enfants secourus par les différentes agences sociales, subventionnées par les Fédérations de Charité et l'Assistance publique. C'est dire que, pour l'année 1941, plus de 15,323 enfants, soit 1.4% de tous nos jeunes

1 Québec, Annuaire statistique 1942-43, p. 79

2 Rapport annuel du Département de l'Assistance publique, année 1941. (non publié)

de 14 ans et moins, ont dû recevoir des secours de la charité publique ou privée.

Ce pourcentage apparaît plutôt faible, mais il importe cependant de donner à cette enfance déshéritée les moyens de grandir et de s'éduquer conformément à sa nature et à sa destinée, car elle constitue un capital fort précieux.

Ces pauvres enfants abandonnés sont les victimes des conditions de vie tout à fait défavorables du monde moderne qui, en bouleversant profondément l'unité et la sécurité de la famille, ont accru à un rythme menaçant le nombre des enfants ne pouvant bénéficier de la protection des parents. L'analyse des cinq classes d'abandonnés fait voir l'importance de chacune et les causes particulières qui ont contribué à aggraver le problème, dans la province de Québec.

L e s i l l é g i t i m e s .-- Depuis quelques années, l'on constate une augmentation sensible des naissances illégitimes qui, chaque année, fournissent à la société, un nombre imposant d'enfants totalement dépourvus de protection. A quoi doit-on attribuer ces naissances, sinon à l'abus de la liberté qui se fait sentir un peu partout, dans notre société moderne?

De nombreuses lois existent pour prévenir ces malheurs; il faut regretter qu'elles soient appliquées à la légère. Quand l'Etat ne s'occupe à peu près pas des grandes causes du mal: l'alcoolisme, les spectacles indécents, la littérature pornographique, la prostitution, etc., peut-on espérer une diminution des naissances illégitimes?

Dans une province catholique comme le Québec, il est vraiment déplorable de constater le grand nombre des naissances hors du mariage. Bien que le taux de ces naissances soit manifestement faible chez-nous, en comparaison avec celui des autres provinces du Canada, il n'en indique pas moins un état de choses qu'il faut déplorer.

Les statistiques de la division de démographie du Ministère de la Santé et du Bien-Etre social de la province de Québec fournissent quelques données qui permettent la comparaison entre les naissances illégitimes du Québec, et celles de l'Ontario et des sept autres provinces canadiennes.

Voici ces statistiques comparatives, pour les années 1931, 1941 et 1943. (Le taux indiqué ici est établi sur cent naissances vivantes).

	<u>Naissances</u>	<u>Taux</u>	<u>Naissances</u>	<u>Taux</u>	<u>Naissances</u>	<u>Taux</u>
		1931		1941		1943
Québec	2450	2,9	2646	3,0	3196	3,2
Ontario	2773	4,0	3384	4,7	3714	4,6
7 autres provinces	3142	3,6	4071	4,3	4520	4,4

Ces statistiques sur la natalité illégitime montrent nettement la différence qui existe entre le taux d'illégitimité du Québec et celui de l'Ontario et du restant du Canada. De plus, elles laissent voir que ce taux du Québec n'accuse pas l'accroissement marqué que l'on constate dans l'Ontario et les autres provinces du Canada. En effet, en 1943, l'illégitimité du Québec s'est accrue de 10,3%, celle de l'Ontario de 15,5% et celle des sept autres provinces du Dominion de 22,2%.

Pour compléter ces statistiques, l'on verra, en appendice n° 2, page 93, le nombre annuel des naissances illégitimes, à l'exclusion des morts-nés, pour la période de 1926 à 1946 exclusivement. Ce tableau montre qu'au cours de cette période de vingt ans, il y a eu 51,098 naissances hors du mariage, soit une moyenne de 2555 par année. La grande majorité des filles-mères abandonnent leur enfant, de sorte que celui-ci devient totalement à la charge de la charité publique. Puisque le nombre des naissances au cours des dernières années semble se maintenir, sinon s'accroître, l'on peut dire que, de plus en plus, les naissances illégitimes présentent un problème qu'il faut nécessairement envisager, afin de ne pas d'exposer à perdre un capital humain aussi précieux, tant pour l'Eglise que pour la nation.

Notons, en passant, que ce fléau des naissances illégitimes dans une province catholique comme la nôtre, reflète des conditions morales chancelantes chez une bonne partie de la population, et cela sans tenir compte des nombreux cas d'avortements, de la vente de plus en plus généralisée d'articles anticonceptionnels et des remèdes abortifs!

L e s o r p h e l i n s .-- Le problème des orphelins est ancien comme le monde et l'oeuvre de l'Eglise, en cette matière, date des premiers temps du christianisme. Dans la province de Québec, l'histoire abonde de la charité et de la générosité à l'endroit des orphelins; l'Eglise tient, dans cette mosaïque d'oeuvres charitables, le rôle de premier plan.

Un simple regard nous fait voir que dès les premiers temps de la petite colonie, Marguerite Bourgeoys, Mère d'Youville, Mère Gamelin et de nombreuses autres, prodiguèrent aux orphelins, les secours dont ils avaient besoin à cause de la disparition de leurs parents.

C'est ainsi que l'on recueillait les orphelins, dans toutes les institutions, leur offrant un foyer, de la nourriture, des vêtements, l'éducation intellectuelle et morale, les préparant ainsi à la grande lutte de la vie. Le rôle des institutions, dans le soulagement de l'orphelin, sera d'ailleurs étudié dans un prochain chapitre.

L'orphelin est seul dans la vie, sans ressource aucune ; le problème se pose donc, pour lui, de trouver de quoi assurer sa subsistance et les moyens de se préparer un avenir convenable, conformément à ses aptitudes. Dans la solution de ce problème, l'Eglise et l'Etat doivent s'unir pour l'aider à traverser la période difficile de l'enfance.

Malheureusement, à cause de l'organisation incomplète de la protection de l'enfance dans la Province, il est impossible de donner des statistiques précises sur le nombre d'enfants orphelins, soit de père, soit de mère, soit encore de père et mère. Il faut espérer que l'on réussira à organiser la protection de l'enfance, de façon méthodique, ce qui permettra de contrôler avec précision tous les cas qui se présentent.

O r p h e l i n s d e p a r e n t s v i v a n t s.--

Ceux-là sont les pauvres victimes des foyers brisés par la maladie, la pauvreté, l'immoralité. L'état de guerre a contribué, pour une large part, à augmenter le nombre des foyers qui n'en sont plus, les

liens essentiels étant brisés à jamais.

La famille est une société naturelle qui requiert la cohésion entre ses membres et une mystique des compréhensions mutuelles indispensables à son unité. Les faits démontrent, malheureusement, que dans les pays de civilisation soi-disante chrétienne, on s'oriente plutôt vers un paganisme pratique.

Un peu partout, l'on se fait une fausse idée du mariage, oubliant qu'il a été élevé à la dignité de sacrement. Cet oubli a eu des répercussions désastreuses: divorces, séparations, infidélité, désertion des foyers. Puis, l'on assiste à une espèce de conspiration générale contre la famille, causée par les conditions économiques, les loisirs, les intérêts commerciaux et l'opportunisme des différentes confessions religieuses.

Cette situation alarmante est décrite avec précision, par Sa Sainteté le Pape Pie XI, dans l'encyclique "Casti Connubii", sur le Mariage chrétien:

Ce n'est plus, en effet, dans le secret, ni dans les ténèbres, mais au grand jour que, laissant de côté toute pudeur, on foule aux pieds ou l'on tourne en dérision la sainteté du mariage, par la parole ou par les écrits, par les représentations théâtrales de tout genre, par les romans, les récits passionnés et légers, les projections cinématographiques, les discours radiophonés, par toutes les inventions les plus récentes de la science. On y exalte au contraire les divorces, les adultères et les vices les plus ignominieux, et si on ne va pas jusqu'à les exalter, on les y peint sous de telles couleurs qu'ils paraissent innocentés de toute infamie.³

3 "Casti Connubii" p. 24, Editions Jocistes.

Cette triste situation, décrite par le Saint-Père, est absolument réelle, et a de déplorables répercussions dans la société. On en voit un triste effet, dans le nombre des ménages désunis du Québec, qui se chiffrent à 9999, en 1941⁴. C'est ce courant de vie moderne qui a contribué à multiplier le nombre des ménages brisés. Seul un vaste mouvement d'ensemble de toutes les autorités constituées, en faveur de la réintégration du milieu familial, par l'observance de la loi de l'Eglise catholique, pourra empêcher la multiplication de ces malheureux orphelins de parents vivants.

L e s j e u n e s d é l i n q u a n t s .-- La délinquance juvénile constitue un problème très important, problème multiple qu'il faut attaquer sur plusieurs fronts à la fois. En effet, il est important de distinguer entre toutes les variétés d'offenses imputées à notre jeunesse.

Le nombre de délits, dans la province de Québec, se chiffre à 3196, pour l'année 1943, garçons et filles, dont 1455 délits majeurs et 1741 délits mineurs⁵. Il faut remarquer que tous ceux qui commettent des délits ne sont pas pour autant des délinquants.

En effet, il serait exagéré de classer dans la catégorie des jeunes délinquants ceux qui, au nombre de 1741, ont été accusés de délits mineurs, comme: enfreindre les lois de la circulation, troubler la paix, etc., c'est-à-dire qui se sont rendus coupables de gamineries.

4 Annuaire statistique du Québec, 1942-43, p. 90

5 The Canada Year Book, 1945, p. 1086, section 3.

Le problème de la délinquance juvénile se trouve ainsi réduit, pour la province de Québec, à un nombre de 1455, soit 45% de tous les cas et 43 délinquants par cent mille habitants. Notons, aussi, que 25,6% de ces délits sont le fait de récidivistes et que 93% des délits majeurs comprennent les catégories suivantes: vol, récel, attentats à la propriété, vol avec effraction.

Malgré tout, il n'en demeure pas moins vrai que ces cas de délinquance juvénile, même mineurs, constituent un problème important dans la province de Québec, comme partout ailleurs.

Mais les vrais coupables, qui sont-ils? Ce ne sont pas les jeunes criminels, mais l'Etat et les parents. La religion n'est certainement pas la cause. La religion aime les enfants; quand ils ont des luttes à affronter, des périls à éviter, des chutes à réparer, l'Eglise est là, avec ses pardons divins, avec son Evangile et ses sacrements, ses sacrifices et ses oeuvres de jeunesse.

Dans 90% des cas, les parents sont responsables des délits de leurs enfants. Nous avons actuellement la plaie des ménages séparés. Aux Trois-Rivières, sur 1033 enfants hospitalisés dans nos institutions de bienfaisance, nous en avons 153, soit près de 15% venant de ménages brisés⁶.

Où est l'enfant? Les parents ne le savent pas. Qui fréquente-t-il? Ils l'ignorent. Que lit-il? Ils ne s'en préoccupent pas.

⁶ Dossiers de "L'Assistance à l'Enfant sans Soutien", Les Trois-Rivières, P.Q.

Quelles sont ses pensées, ses allées et venues, ses tentations, ses chutes, ses amitiés, ses conversations? Peu importe. Ils laissent ouvertes toutes les portes par où le scandale arrive aux yeux, aux oreilles, au coeur de l'adolescent. Un jour, les parents s'étonnent, s'affligent. Hélas! il est trop tard: le mal est fait, peut-être irrémédiablement.

L'Etat doit aussi prendre sa part des responsabilités de la délinquance juvénile. Il a trop retardé à prendre des mesures sérieuses pour enrayer les progrès de la criminalité juvénile. L'Etat sait qu'en 1939, il y a eu 7613 condamnations de jeunes délinquants et qu'en 1943, il y en a eu 11,758, soit une augmentation de 54,4%⁷.

De plus, qui a permis aux enfants de quitter l'école à 14 ans pour entrer dans les usines et les manufactures? qui a permis à la mère de quitter le foyer, ses enfants, pour l'usine? L'Etat, comme la famille, est coupable d'avoir abdiqué ses devoirs et ses obligations.

La pauvreté ne constitue qu'une cause secondaire de ce manque de formation de l'enfant. La cause principale réside dans la désorganisation des foyers, dans leur désertion par les parents désunis ou vicieux dans la lenteur de l'Etat à prendre les mesures nécessaires pour obvier au mal.

L e s a n o r m a u x.-- La liste des enfants ayant besoin de protection se termine par les anormaux. Dans cette dernière catégorie

7 The Canada Year Book, 1945, ibid.

se rangent les enfants souffrant de maladies physiques ou mentales.

On sait que 10% des enfants sont porteurs d'infirmités ou de déséquilibres psychigènes. Par ailleurs, on compte que, pour chaque aliéné interné, il y a en liberté, environ dix individus anormaux ou malades bénins. D'après les statistiques fédérales de 1943, il y avait au Canada, 46,631 patients dans les institutions pour malades mentaux, enfants et adultes, dont 35,515 aliénés, 10,135 arriérés mentaux, 681 épileptiques et 300 malades divers. De ce nombre, il y avait 14,692 malades pour la province de Québec seulement, enfants et adultes compris ⁸.

Si l'on ajoute à ces chiffres le nombre d'arriérés mentaux qui fréquentent les institutions ordinaires, l'on comprend facilement que cette classe de déshérités constitue un problème sérieux pour notre province.

Négligée, dans son état actuel, cette multitude, à un moment quelconque de la vie, contribuera très fortement à augmenter la folie, la criminalité ainsi que toutes les autres plaies sociales dont souffre la province de Québec.

C o n c l u s i o n s.-- Les cinq classes d'enfants, telles qu'analysées plus haut, constituent le milieu, le groupe sur lequel doit s'exercer l'apostolat des travailleurs sociaux de la protection de l'enfance. Ce sont ces enfants qu'il s'agit de protéger, si l'on veut

⁸ Annuaire Statistique - Québec, 1942-43, p. 217

réellement faire une oeuvre sociale efficace dans le domaine de la protection de l'enfance, et ne pas perdre un capital humain aussi imposant par le nombre et aussi précieux.

Les efforts des bureaux de service social de protection de l'enfance doivent converger vers l'assistance à ces diverses classes de miséreux, de façon à leur procurer ce qui est nécessaire au progrès de leur avancement.

Maintenant que le problème de la protection de l'enfance est situé dans des cadres précis, il faut étudier, dans un prochain chapitre, ce qui se fait, dans la province de Québec, en vue du soulagement de la misère de ces pauvres délaissés, dépourvus de tout soutien.

Prenons une vue d'ensemble des différents organismes sociaux qui tentent, à l'heure actuelle, de résoudre le problème si vaste et si complexe de l'enfance abandonnée.

CHAPITRE II

LA SITUATION ACTUELLE DANS LE QUEBEC

Dans la province de Québec, de nombreux organismes sociaux se sont donnés pour mission de soulager les diverses classes d'enfants abandonnés dont il a été fait mention au chapitre précédent. Ces efforts d'apôtres sociaux ont permis de fournir à l'enfant sans soutien le minimum nécessaire à l'épanouissement de sa personnalité et à sa croissance physique.

Il s'agit de voir, dans ce chapitre, ce que vaut exactement l'oeuvre de protection de l'enfance dans la province de Québec; il s'agit de constater, d'une façon précise, où en est rendue la Province en ce qui concerne cet épineux problème.

L'étude de la situation actuelle de la protection de l'enfance, dans la province de Québec, sera divisée en quatre sections, chacune préconisant une méthode particulière d'offrir à l'enfance abandonnée l'assistance dont elle est privée par suite de la disparition des parents ou d'autres conditions particulières.

L'on verra donc successivement les quatre modes suivants de protection de l'enfance, dont l'ensemble constitue une protection complète des cinq classes d'abandonnés dont il a été question plus haut. Les sous-titres comprennent donc: 1^o L'institution 2^o L'adoption 3^o Le placement familial temporaire dans les foyers nourriciers 4^o L'oeuvre du gouvernement de la province de Québec.

Le fonctionnement harmonieux des quatre modes de protection de l'enfance peut assurer une assistance efficace aux délaissés; en effet, chacun d'eux a un rôle particulier à jouer dans un secteur défini, et la coordination de tous les services est la formule salvatrice de l'enfance abandonnée.

Il est certain qu'un travail sérieux a été fait dans la province par des hommes d'oeuvre dévoués et compétents, travail qu'il faut nécessairement faire entrer en ligne de compte. Leurs efforts ont contribué largement à ouvrir les esprits sur les besoins de l'enfance et à la protéger contre sa misère. Dans les quelques pages qui suivent, on étudiera les efforts des pionniers du Québec dans ce domaine.

1. Les institutions.

Pour étudier véritablement ce qui s'est fait, au point de vue de la protection de l'enfance dans la province de Québec, il faut d'abord tourner le regard vers nos institutions qui, depuis les débuts de notre petite colonie, ont prodigué à l'enfance déshéritée et sans soutien, les bienfaits de la subsistance, de l'éducation et de la préparation à la vie.

Chez-nous, les orphelinats, les maisons d'accueil, les écoles d'arriérés ou d'anormaux, etc., sont le fruit de l'initiative privée et sont nées de la générosité et de l'extrême charité de nos communautés religieuses. Depuis les débuts de la colonie, nos institutions se sont occupées des miséreux, sans le secours de l'Etat, avec des résultats qui ont conquis la reconnaissance unanime du peuple.

L'assistance institutionnelle a pris dans la province de Québec une importance et un développement qu'on ne lui connaît pas ailleurs. Ainsi, par exemple, toutes proportions gardées, les institutions de charité de la province de Québec hospitalisent trois fois plus d'indigents que celles de la province d'Ontario¹.

Nos institutions de protection de l'enfance peuvent se diviser en cinq catégories, suivant l'âge et les besoins de l'enfant requérant du secours: 1^o les crèches, hospitalisant les enfants depuis leur naissance jusqu'à six ans; (il est bon de noter qu'en plusieurs endroits, on a divisé les crèches en deux sections: les crèches proprement dites, pour les enfants de la naissance à trois ans, et les écoles maternelles, pour les enfants de trois à six ans); 2^o les orphelinats ordinaires, qui prennent les enfants de l'âge de six ans jusqu'à douze ans; 3^o les orphelinats spécialisés, abritant les enfants à compter de l'âge de douze ans jusqu'à seize ans. Ces derniers orphelinats comprennent des sections techniques et agricoles pour la formation professionnelle des hospitalisés; 4^o les écoles d'industrie et les écoles de réforme; 5^o les écoles spéciales, pour les enfants anormaux.

L e s c r è c h e s.-- Le Ministère provincial de la Santé et du Bien-Etre social donne les statistiques suivantes, en ce qui a trait aux Crèches de la province de Québec; ces statistiques sont

¹ Arthur Saint-Pierre, L'Oeuvre des Congrégations religieuses de charité dans la province de Québec, p. 22.

celles de 1945 et non officiellement publiées².

La province de Québec compte actuellement seize crèches, dont quinze sont dirigées par des communautés religieuses. Au cours de l'année 1945, elles ont reçu un total de 8591 enfants, dont 7647 reçoivent les secours de l'Assistance publique, soit plus de 89%. La plupart de ces enfants sont des illégitimes abandonnés par leurs parents; cependant, un très petit nombre d'enfants sont des légitimes qui ont dû être conduits à la crèche à cause de la mort du père, de la mère ou des deux, ou encore, à cause de la désorganisation de leur foyer.

Les statistiques de l'année 1945 indiquent que les seize crèches du Québec ont une capacité totale de 3773 lits; elles indiquent de plus, qu'au cours de la même année la moyenne d'occupation s'est élevée à 109%. Nos crèches sont donc actuellement débordées, d'autant plus que ce chiffre de 109% n'indique qu'une moyenne arithmétique qui ne tient pas compte de la variation des présences à différentes périodes de l'année. Comment a-t-on pu réussir à recevoir tous ces pauvres petits malgré le manque d'espace? C'est que les religieuses, qui dirigent quinze des seize crèches, se privent d'espace afin d'être en mesure de recevoir les pauvres abandonnés.

Comment réussissent-elles à rencontrer leurs obligations? Cela tient presque du miracle! En effet, la Loi de l'Assistance publique

2 L'on trouvera en appendice n° 2, page 93, les statistiques fournies par le Ministère de la Santé et du Bien-Etre social de la province de Québec, pour l'année 1945.

de la province stipule qu'un montant de 60 cents par jour est accordé aux crèches pour la pension des enfants qu'elles hospitalisent. Pour être plus précis, disons que ce classement donne soixante sous aux enfants naissants, jusqu'à l'âge de cinq ans, alors qu'ensuite, on alloue cinquante sous seulement. (L'on trouvera, en appendice n° 3, page 99 le tableau des subventions allouées par l'Assistance publique aux diverses institutions, tandis que la loi elle-même sera étudiée à la page 46 de cette thèse). Pour la subsistance et l'entretien complet, ces allocations sont bien au-dessous des besoins urgents de nos crèches. Si l'on songe à la complexité et à la cherté d'un système moderne de diététique, aux compétences qu'il faut nécessairement rémunérer, au coût imposant des appareils électriques, au chauffage, et à toutes les dépenses de nos crèches, il faut admettre que ces taux sont tout à fait insuffisants.

Ajoutons que nos maisons d'hospitalisation doivent payer des taxes assez lourdes aux municipalités. Au cours de l'année 1930, par exemple, les institutions religieuses de charité du diocèse de Montréal ont dû payer un montant de \$76,529.00 pour taxes municipales, soit 4,3% des subventions officielles reçues de l'Assistance publique³.

De plus, il arrive souvent que la municipalité ne paie pas sa part, (le tiers, c'est-à-dire 20 cents), spécialement dans le cas des illégitimes. Alors que la fille-mère et ceux qui s'en occupent gardent le secret de son malheur, l'institution religieuse qui héberge l'enfant

3 Arthur Saint-Pierre, L'Oeuvre des Congrégations religieuses de charité dans la province de Québec, p. 20.

et souvent la mère, ne peut vraiment pas par discrétion, réclamer de la municipalité concernée le montant quotidien que celle-ci devrait verser.

D'ailleurs, tous les intéressés que l'on a consultés sont d'avis que la subvention accordée aux crèches demeure très insuffisante pour l'entretien complet des enfants. Les institutions ne réussissent pas à boucler leur budget malgré les prodiges d'économie des religieuses et les quelques dons provenant de la charité privée.

L'institution en prend donc son parti, mais elle est, dans la plupart des cas, acculée au déficit. Heureusement qu'on peut compter sur le dévouement entièrement gratuit des religieuses et de plusieurs aides! Nos crèches sont des institutions plus admirables que prospères.

Au sujet de l'oeuvre poursuivie par ces crèches, voici ce que disait l'abbé Léandre Lacombe, directeur de La Société d'Adoption et de Protection de l'Enfance de Montréal, dans son rapport de 1940:

En attendant les joies du foyer, nous plaçons dans nos crèches les enfants à nous confiés, pour que l'enfant baptisé y trouve plus facilement son épanouissement normal pour la partie supérieure de son être: son âme, dans un milieu où la formation et l'éducation se trouvent entre les mains d'aumôniers et de religieuses dont le dévouement ne se paie pas à prix d'argent et qui ont tout quitté pour le bon Dieu, afin précisément d'être en état de tout Lui donner et de tout Lui donner.

Cette simple phrase illustre magnifiquement le travail qui s'accomplit dans nos crèches de la Province, malgré les conditions extrêmement difficiles où elles se trouvent. Dès sa naissance, l'enfant du Québec, délaissé par ses parents, trouve une institution charitable qui l'accueille et lui procure le nécessaire. On doit noter, aussi, le progrès qui se réalise graduellement dans ces crèches. L'intérêt

encore plus grand que l'on prend de la santé de l'enfant, grâce à l'examen médical régulier, les efforts faits en vue de l'amélioration des conditions hygiéniques, de la nourriture, etc., contribuent largement à l'amélioration du bien-être de l'enfant.

Ici, une question se pose: quand l'enfant quitte la crèche, où le dirige-t-on? A ce moment, il va soit dans un orphelinat, soit à l'adoption ou au placement familial.

L'étude sur l'orphelinat suit immédiatement, tandis que l'exposé des méthodes de l'adoption et du placement familial viendra après nos remarques sur les institutions.

Les orphelinats ordinaires.-- Tel qu'il a été dit plus haut, l'enfant abandonné, au sortir de la crèche, est dirigé soit vers un orphelinat, soit vers l'adoption ou le placement familial temporaire en des foyers nourriciers.

D'après le rapport annuel de 1945 du Ministère de la Santé et du Bien-Etre social de la province de Québec⁴, on compte chez-nous le nombre imposant de 53 orphelinats ordinaires, d'une capacité totale de 6312 lits qui ont reçu, au cours de l'année 1945, 9774 enfants âgés de 6 à 12 ans. De ce nombre total d'enfants hospitalisés dans les orphelinats ordinaires, 4660 enfants, soit plus de 47% de tous les hospitalisés, reçoivent les secours de l'Assistance publique. Les autres enfants, soit 53%, ne sont pas totalement abandonnés, soit qu'ils aient leur

⁴ Ce rapport n'est pas encore publié. L'on trouvera la confirmation, en appendice n° 2, p. 93.

père ou leur mère, ou d'autres parents, tuteurs et bienfaiteurs qui s'occupent de leur entretien.

Le même rapport statistique montre que la moyenne d'occupation, dans les orphelinats, s'est élevée à 97,5% pour l'année 1945. A première vue, ce chiffre pourrait laisser croire que nos orphelinats ne sont pas débordés, ce qui ne serait pas exact. Il faut bien remarquer ici qu'il ne s'agit encore que d'une moyenne qui ne tient pas compte des entrées plus considérables à certaines périodes de l'année. Il y a des cas vraiment déplorables, entre autres celui du Patronage Sainte-Geneviève de Québec, qui a une moyenne d'occupation de 117,5% et La Société de Réhabilitation Inc., de Sherbrooke, dont la moyenne d'occupation atteint 136,2%.

Il faut bien admettre que nos orphelinats, tout comme nos crèches, sont remplis à plus que leur capacité. Les directeurs et le personnel de ces orphelinats, dont 50 sont sous la direction des communautés religieuses, doivent sacrifier leur bien-être afin d'accomoder un plus grand nombre d'enfants.

Du point de vue financier, les orphelinats vivent des subventions de l'Assistance publique, de la charité privée et des argents versés par les parents des pensionnaires. En jetant un coup d'oeil sur le tableau des subventions de l'Assistance publique aux orphelinats ordinaires, en appendice n° 3, page 99, on constate que l'institution reçoit une somme de cinquante cents par jour pour chaque enfant hospitalisé.

Cette subvention du gouvernement et les autres revenus cités ne représentent pas une somme suffisante pour l'entretien complet d'un

enfant. Le zèle des religieuses et des apôtres sociaux ne permet pas de garder la situation financière à un niveau satisfaisant. Malgré les déficits qui s'accumulent, on continue de soulager la misère de l'enfance abandonnée.

Tous les enfants en santé qui fréquentent les orphelinats ordinaires, vont à la classe et suivent le cours primaire tel qu'établi par le Conseil de l'Instruction publique. Il est inutile de prouver que dans les institutions dirigées par les communautés religieuses, la religion a une place d'honneur! Le système d'éducation y est essentiellement à base religieuse; de cela, personne ne doute.

Les élèves sont soumis à une discipline que l'on tente de rendre la plus familiale possible, afin que les orphelins grandissent, autant que faire se peut, dans l'atmosphère du foyer dont ils sont privés. Les systèmes de discipline sont basés sur l'émulation, la récompense, l'honneur, en autant que cela peut suffire.

Les institutions, sans posséder toutes les commodités les plus modernes, en sont quand même suffisamment pourvues. Malgré les restaurations qui s'imposent, leur aspect général est gai; il faut espérer que leurs moyens financiers permettront, dans un avenir rapproché, une restauration des édifices qui en ont besoin.

L'hygiène est un problème très compliqué dans un orphelinat où les groupes sont nombreux. Cependant, les hospitalières mettent tout leur coeur et toute leur bonne volonté, leur dévouement et leurs ressources, pour assurer à leurs élèves le plus de protection possible contre les maladies contagieuses. On y surveille l'aération, la propreté

sur les personnes et dans les locaux; l'enfant lui-même est sous observation. Dans plusieurs institutions, les enfants bénéficient des visites régulières du médecin, du dentiste, de l'occuliste. Espérons que cette amélioration se généralisera bientôt, dans nos institutions du Québec.

Tous les orphelinats ont des cours de récréations qui permettent aux orphelins de prendre leurs ébats. Ils sont pourvus de jeux dans la mesure où les finances le permettent. Les jours de congé, il y a la promenade; l'été, les jeux extérieurs; l'hiver, la glissade, le patinage, le hockey, etc., L'on trouve, aussi, dans la plupart des orphelinats, des bibliothèques enfantines, suffisamment achalandées.

Il est bon d'ajouter à ces remarques le fait que plusieurs institutions du Québec sont dotées de colonies de vacances qui reçoivent les orphelins durant les mois d'été. Les colonies de vacances comprennent: une chapelle, un dortoir, un réfectoire, un préau, une salle commune, etc., de même que les ressources de la grande nature, si profitables aux enfants. Tout en se délassant, ces derniers acquièrent une foule de connaissances conformément à la formule scout.

Malgré l'insuffisance de leurs moyens, les orphelinats font beaucoup pour le bien-être des enfants. Ils sont bien portants, confortablement vêtus, normalement développés physiquement et moralement, signe évident qu'ils sont bien traités, bien nourris et bien éduqués.

Il est opportun de citer ici le témoignage élogieux de Son Eminence le Cardinal Villeneuve au sujet des orphelinats:

Car je demeure persuadé que la plupart de ceux qui croient de bon ton de couvrir de leurs opprobes nos institutions d'orphelinats

ne les ont guère vues de leurs propres yeux, et seraient fort étonnés de constater les progrès qui s'y sont réalisés depuis, disons, une période de dix ans. J'ai sous les yeux l'exemple de plusieurs d'entre elles qui pourraient défier les pires inquisiteurs⁵.

Les orphelinats spécialisés.-- Un autre genre d'institutions qui aide l'enfant privé de soutien, c'est l'orphelinat spécialisé. Il reçoit les enfants abandonnés qui sont âgés de douze à seize ans (dans certains cas: dix-huit ans) et en plus de leur donner l'éducation primaire il leur fournit l'occasion de devenir d'excellents techniciens, soit en agriculture, soit dans les divers métiers.

Dans la province de Québec, on compte douze orphelinats spécialisés tous dirigés par des communautés religieuses, ayant une capacité de 1481 lits. Au cours de l'année 1945, elles ont hospitalisé un nombre de 2210 enfants, dont 1754 recevaient les secours de l'Assistance publique, soit une proportion de 79,3%. L'allocation quotidienne de l'Assistance publique dans les orphelinats spécialisés est de soixante-dix cents par jour, ce qui est nettement insuffisant de l'avis de tous les intéressés. Les communautés religieuses, grâce à leur zèle vraiment extraordinaire et à leur générosité presque sans limites, permettent le soulagement des nombreux pensionnaires malgré la maigre subvention qui ne peut réellement suffire aux besoins.

Au cours de l'année 1945, la moyenne d'occupation a été de 87,1%; les remarques faites au sujet de l'encombrement dans les crèches et les orphelinats ordinaires s'appliquent aussi aux orphelinats spécialisés. D'ailleurs, les directeurs d'orphelinats spécialisés que nous avons

5 Témoignages sur nos Orphelinats, de M. Arthur Saint-Pierre, de l'Institut de Sociologie de Montréal, p. 11.

consultés s'accordent pour dire qu'ils doivent refuser un grand nombre d'enfants à cause du manque d'espace.

Les orphelinats spéciaux ont pour but de protéger nos jeunes enfants sans soutien en préparant leur avenir par l'apprentissage des métiers. Ils leur permettent de se rendre utile dans un métier, d'exercer leurs talents dans une carrière spécialisée qui leur facilite la grande lutte de la vie. On comprend, dès lors, leur importance dans la hiérarchie des oeuvres d'assistance à l'enfant abandonné du Québec.

Les élèves y complètent leur instruction primaire. Un grand nombre d'entre eux suivent les cours théoriques et pratiques des sections techniques. L'institution modèle de ce genre est le Patronage Saint-Charles, des Trois-Rivières, dont on trouvera un bref exposé de son oeuvre dans l'appendice n° 4, "Une réussite aux Trois-Rivières" page 100 de cette thèse.

Dans ces institutions l'on est obligé d'admettre un bon nombre d'enfants arriérés mentalement, par le fait que la province de Québec n'est pas adéquatement organisée en ce qui concerne les arriérés mentaux.

Les écoles d'industrie et de réforme.-- Les institutions de la province de Québec s'occupent aussi du problème épineux de la délinquance juvénile; en effet, sous le contrôle du Secrétariat de la Province, plusieurs institutions reçoivent les jeunes délinquants et ceux qui sont menacés de le devenir à cause de l'ambiance défavorable de leur milieu. Ces institutions se divisent en deux catégories distinctes: les écoles d'industrie, établies dans le but de prévenir la délinquance juvénile, et les écoles de réforme, chargées

de la réhabilitation des jeunes délinquants.

Les écoles d'industrie hébergent et instruisent des enfants âgés de six à quatorze ans, orphelins ou délaissés, qui sont sansabri ou exposés à se mal conduire. Elles reçoivent aussi des jeunes de moins de douze ans, condamnés à la demande des parents pour leurs habitudes vicieuses ou leur indiscipline. Les demandes d'internement sont faites par un contribuable, par le maire de la municipalité, par un parent ou par le tuteur de l'enfant. L'internement est ordonné par les juges de paix, le magistrat, le shérif ou le protonotaire.

Les frais d'entretien sont payés moitié par le gouvernement et moitié par la municipalité où se trouve l'enfant à l'époque de l'internement; celle-ci peut cependant se faire rembourser par voie d'exécution sur les immeubles de l'enfant ou ceux des personnes obligées par la loi à son entretien.

Dans les écoles d'industrie, les enfants internés sont supposés apprendre différents métiers, cependant, dans la pratique, ils reçoivent la même éducation que dans les prphelinats ordinaires. Ces écoles, au nombre de six, hébergeaient au 31 décembre 1945, un nombre de 2349 enfants, garçons et filles.

Ecole Saint-Domitille: Montréal, reçoit des filles.

Notre-Dame de Liesse: Côte de Liesse, qui reçoit garçons et filles.

Hospice Saint-Joseph de la Délivrance: Lévis, reçoit garçons et filles.

Orphelinat Youville: Giffard, reçoit garçons et filles.

Hospice Saint-Charles: Cap Rouge, reçoit garçons et filles.

Huberdeau: Argenteuil, reçoit des garçons.

Il est à remarquer que ces six écoles d'industrie de la province de Québec sont toutes dirigées par des communautés religieuses.

Les écoles d'industrie veulent particulièrement empêcher la jeunesse de devenir délinquante; les écoles de réforme ont pour objet la réhabilitation de ceux qui ont commis des délits. Ces dernières sont des prisons pour les délinquants âgés de moins de seize ans. Après six mois de détention, le directeur peut permettre à un enfant, si sa conduite est satisfaisante, de demeurer avec une personne de confiance ou l'engager en dehors de l'école, par contrat d'apprentissage ou comme domestique. Le permis doit être renouvelé tous les trois mois jusqu'à l'expiration de la sentence.

La garde et l'entretien d'un enfant sont payés moitié par le gouvernement et moitié par la municipalité où se trouvait l'enfant lors de son arrestation. La municipalité peut ensuite se faire rembourser comme dans le cas des écoles d'industrie.

Voici quelles sont les écoles de réforme de la province de Québec.

Le Mont Saint-Antoine, Montréal, reçoit des garçons .

La maison de Lorette, Montréal, reçoit les filles .

Ecole de Shawbridge, qui reçoit les jeunes garçons protestants.

Ecole de Sweetsburg, qui reçoit les jeunes filles protestantes.

Mont Notre-Dame de la Garde, Cap Rouge, qui reçoit des filles.

Le 31 décembre 1945, ces différentes institutions du Québec hébergeaient 845 enfants, garçons et filles; trois institutions sur cinq sont sous la direction des communautés religieuses.

Les écoles spéciales.-- Enfin, pour compléter le cycle de la protection de l'enfance, par les institutions ajoutons que l'on compte quatre écoles pour enfants infirmes et quatre institutions pour les malades mentaux. Les écoles d'infirmes ont reçu au cours de l'année 1945, 705 pensionnaires, dont 74,7% recevaient les secours de l'Assistance publique. La subvention du gouvernement, dans le cas des écoles d'infirmes est de \$1.00 par jour.

Les quatre écoles d'infirmes du Québec ont une capacité totale de 755 lits; elles sont donc les seules institutions à ne pas souffrir de l'encombrement. Une de ces écoles est anglaise: School for crippled Children, de Montréal.

Pour ce qui est des enfants souffrant de maladies mentales et des arriérés mentaux, ils sont dirigés vers une de nos quatre institutions du Québec qui s'occupent particulièrement de ces cas. Dans ces écoles on fait le classement des enfants, dans le but de choisir les éducatibles. Il est impossible d'obtenir des statistiques exactes à leur sujet à cause du mouvement trop fréquent des hospitalisés.

Conclusions.-- Telle est, en résumé, la situation actuelle de la protection de l'enfance dans les institutions du Québec. L'on y voit que la protection de l'enfance par l'institution dans cette province, est due, pour la presque totalité, à l'oeuvre des communautés religieuses qui, depuis trois cents ans, se sont multipliées pour secourir les miséreux de toutes les classes de la société.

On a vu, au cours des pages qui précèdent, que les quatre-vingt-neuf institutions de protection de l'enfance, ayant une capacité de

12,321 lits, ont hospitalisé, au cours de l'année 1945, un nombre de 21,280 enfants. Grâce à ces institutions, ces nombreux enfants privés de leur soutien naturel, ont pu trouver l'appui dont ils avaient besoin pour traverser cette période difficile de leur vie.

On a constaté aussi que les institutions d'assistance à l'enfant abandonné étaient actuellement remplies au maximum de leur capacité et refusaient chaque année un nombre considérable d'enfants, à cause du manque d'espace.

Un autre fait ressort clairement de cette brève étude: c'est que la subvention accordée par le Gouvernement provincial aux diverses institutions est tout à fait insuffisante pour l'entretien complet des enfants. Là encore, il importe souverainement d'augmenter cette subvention, si l'on ne veut pas compromettre l'avenir de nos chers abandonnés.

Enfin, un troisième fait s'impose à l'attention de tous: c'est que les institutions de l'enfance doivent leur vitalité et leur progrès à la générosité, au zèle et au dévouement de nos communautés religieuses qui, avec des moyens trop restreints, ont quand même réussi à édifier de belles oeuvres de protection qui favorisent beaucoup l'amélioration des enfants sans soutien.

Avant d'étudier les autres sociétés du Québec qui se consacrent au soulagement de l'enfance abandonnée, citons ici l'éloquent témoignage sur nos institutions, donné par Monsieur Arthur Saint-Pierre, docteur en sciences politiques:

Ce que cette enquête me paraît établir au delà de tout doute raisonnable, c'est que nos orphelinats - malgré des lacunes secondaires dues à l'insuffisance des ressources dont ils disposent

et malgré, sans doute aussi, d'inévitables défaillances inhérentes à tout ce qui est humain, restent fidèles à l'idéal de chrétienne charité qui a inspiré leur fondation; c'est qu'ils exercent auprès de l'enfance malheureuse, non pas une fonction mercenaire pour laquelle, en y mettant le prix, il serait toujours possible de leur trouver des remplaçants, mais une vocation de zèle, de dévouement et d'abnégation pour laquelle les substituts, en nombre suffisants, resteront toujours introuvables.

Ces institutions font partie de nos richesses morales, elles forment une part singulièrement précieuse de notre patrimoine national. Les services qu'elle nous ont rendus, qu'elles ont été seules à nous rendre durant trois cents ans, sont incalculables; ceux que nous pouvons toujours en attendre, ne peuvent pas se mesurer en monnaie papier, ni même au poids de l'or.

Tout ce qui s'attaque à elle nous menace, tout ce qui les frappe nous blesse, tout ce qui gêne et restreint leur liberté d'action nous appauvrit. Aidons-les à se perfectionner, accordons aussi notre sympathie et notre aide à d'autres oeuvres dont l'utilité, même l'urgence pourrait être démontrées, mais gardons-nous de laisser porter atteinte à leur prestige, à la confiance et même à la vénération dont elles sont encore généralement entourées, car c'est l'enfance malheureuse qui paierait, tôt ou tard, le prix lamentable de notre imprévoyance, de notre ingratitude et.... de notre sottise⁶.

2. L'adoption

Dans la province de Québec, l'enfant est, la plupart du temps, d'abord recueilli dans une institution. Ensuite, on tente de le replacer dans son milieu naturel, la famille, par le moyen du placement familial définitif qu'est l'adoption, ou encore par le placement familial temporaire en foyers nourriciers. Etudions d'abord le premier cas.

Quatre bureaux de service social s'occupent d'une façon particulière de l'adoption savoir: "La Société d'Adoption et de Protection de l'Enfance", de Montréal; "La Sauvegarde de l'Enfance", de

⁶ Monsieur Arthur Saint-Pierre, Témoignages sur nos Orphelinats, p. 129,

Québec; "La Société de Réhabilitation Inc.", de Sherbrooke; "L'Assistance à l'Enfant sans Soutien", des Trois-Rivières, Cette dernière s'occupe aussi du placement des enfants du diocèse d'Ottawa, plus précisément de Hull.

"La Société d'Adoption et de Protection de l'Enfance", de Montréal.-- Montréal devenu un grand centre, a vu le nombre des enfants abandonnés s'accroître considérablement, surtout au cours des années difficiles de la crise économique et de la guerre qui vient de se terminer. Aidées de compétences religieuses et laïques, les autorités municipales tentèrent de venir en aide à l'enfance malheureuse en fondant au mois de juillet 1937, La Société d'Adoption et de Protection de l'Enfance.

Il s'agit là d'un vaste programme qui répond à des besoins urgents. Ce programme se réalise, grâce à la Coopération des religieuses et des laïques chargés de la direction des crèches et des orphelinats.

Dans la région de Montréal, l'adoption a un succès considérable. Ainsi, au cours des années 1943, 1944 et 1945, on y a enregistré 2611 adoptions légales.

Aux bureaux de la Société, se tiennent en permanence des religieuses, des commis préposés à l'administration et des assistantes sociales, pour le service social proprement dit.

Voici les procédés employés dans l'oeuvre de l'adoption de cette importante société; le texte suivant est extrait du rapport annuel de "La Société d'Adoption et de Protection de l'Enfance, mai 1942, page 11:

Les parents adoptifs, amenés par la prédication, le film, la radio ou encore par d'autres parents adoptifs, se présentent à nos bureaux, 874 est, rue Sherbrooke. Ils apportent avec eux, leur certificat de mariage et une lettre de recommandation d'un prêtre qui les connaît. Après avoir longuement causé, après avoir étudié d'une manière toute spéciale les raisons, les motifs qui ont conduit à l'adoption, on remet le cas à une assistante sociale qui se rendra à la demeure des futurs parents adoptifs. C'est la visite préliminaire.

Nous attachons une importance particulière à la visite que nous faisons antérieurement au placement. Après la série des questions qui se posent généralement dans ces sortes de visites, nous essayons, par nos conversations, par des questions directes ou indirectes, par des renseignements que nous exigeons au point de vue financier, par les relations des parents adoptifs avec leur clergé et par l'intérêt qu'ils prennent à la vie paroissiale en général, nous essayons de trouver les garanties jugées nécessaires tant au point de vue spirituel qu'intellectuel et matériel: hygiène de la maison, sa ventilation, son éclairage, l'espace disponible pour les jeux de l'enfant, la voisinage et son aspect.

L'objectif de cette société ne consiste pas uniquement dans le placement des enfants. Par l'entremise d'une assistante sociale qui visite et conduit la fille-mère à la Miséricorde, aux hôpitaux et aux maternités privées, la Société s'assure d'abord si l'enfant pourra demeurer au foyer de sa mère. Sinon, l'enfant est placé à la crèche en attendant l'adoption.

La Société d'Adoption et de Protection de l'Enfance tend à rendre les futurs adoptés aussi présentables que possible. Le but de cette Société est clairement exprimé dans sa charte, octroyée par le gouvernement provincial, en date du 7 mai 1939:

1. Le but principal sera l'oeuvre éminemment sociale de l'adoption et de la protection de l'enfance sous toutes ses formes.

2. Décongestionner les crèches, par le placement et l'adoption.

3. Réglementer, de concert avec les autorités provinciales et municipales, la cession, l'abandon et la transmission des enfants.

4. Obtenir, pour les enfants sous leur garde, une tutelle morale et un droit de protection, tel que conféré à certaines institutions par l'article 2, du chapitre 194 des Statuts refondus de Québec de 1925, intitulé: "Loi de la Garde des Enfants Trouvés".

5. Stimuler l'attention et la sympathie du public en faveur des crèches, soit par la réclame, soit par l'affiche, soit par tous autres moyens jugés utiles ou efficaces.

6. Faire voir, dans toute son étendue, les bienfaits de la loi d'adoption, en encourageant et coordonnant tous les efforts publics et privés vers ce but.

Tout cela intéresse, puisque l'enfant, jeune aujourd'hui, grandira et alors des années à l'avance c'est son avenir qu'il faut préparer.

Si le résultat de la visite est favorable, on donne une carte qui permet d'aller visiter les institutions et de faire le choix d'un enfant.

L'on voit bien que l'on ne procède pas à la légère, lorsqu'il s'agit d'adoption. On prend tous les moyens possibles pour assurer l'avenir de l'enfant dans son nouveau foyer d'adoption.

Comme toutes les sociétés d'adoption, "La Société d'Adoption et de Protection de l'Enfance" vit de la subvention de \$72.00 accordée par l'Assistance publique pour chaque adoption légale. Les dons particuliers viennent s'y ajouter pour constituer un montant raisonnable qui permet aux sociétés d'accomplir leur travail avec satisfaction.

Les parents sont amenés à l'idée de l'adoption par la prédication dans les églises, la représentation d'un film en couleurs, la radio et la presse.

"La Société de Réhabilitation Inc." de Sherbrooke.-- Depuis le 28 avril 1943, la région de Sherbrooke peut aussi bénéficier d'un bureau de service social: "La Société de

Réhabilitation Inc.", dirigé par Monsieur l'abbé Simon Perreault.

Cette société joue un rôle éminemment social dans le diocèse de Sherbrooke; ses lettres patentes nous permettent de constater les buts multiples qu'elle poursuit:

1. Organiser, favoriser et aider par tous les moyens possibles, la réhabilitation des tuberculeux, pendant leur séjour au sanatorium et après leur sortie et la prévention de la tuberculose chez les jeunes.

2. Favoriser l'adoption, le placement des orphelins, bébés et enfants abandonnés ou sans parents connus, ou enfants de parents déficients.

3. Organiser la protection des arriérés physiques et mentaux.

Le deuxième but de "La Société de Réhabilitation Inc." est atteint par l'adoption, le placement familial et l'enseignement des métiers. Le bureau de placement de la société établit le point de contact entre la crèche et la famille. En décongestionnant les crèches et les orphelinats, où vivent des milliers d'enfants abandonnés, la Société de Réhabilitation Inc., rend un immense service à ces pauvres petits; elle fait l'impossible pour leur trouver des foyers adoptifs offrant toutes les garanties nécessaires au développement normal, matériel, physique, moral et intellectuel des miséreux..

Depuis sa fondation, la Société de Réhabilitation Inc., a fait 900 placements, en vue de l'adoption légale et, à date, elle a fourni 605 adoptions légales, ce qui est une preuve tangible de l'intérêt du public de la région de Sherbrooke, pour l'adoption.

Comme à Montréal, la Société de Sherbrooke possède un bureau bien organisé, bénéficiant des services d'assistantes sociales, qui assurent le bon fonctionnement du service d'adoption.

"La Sauvegarde de l'Enfance" de Québec.--

La région de Québec ne possède qu'une seule crèche, la Crèche Saint-Vincent de Paul, établie il y a une trentaine d'années⁵, à 680, Chemin Sainte-Foy. Le service y est assuré par une cinquantaine de religieuses du Bon Pasteur et environ deux cents aides, travaillant sous la direction de Monsieur l'abbé Victorin Germain.

Le 13 mai 1943, "La Sauvegarde de l'Enfance" obtenait ses lettres patentes établissant un bureau de service d'adoption pour la Crèche de Québec. Voici ses buts, tels que définis dans la charte:

Secourir les enfants naturels et établir des organismes, centres de permanences appropriés.

Agir pour les crèches, les institutions ou sociétés de protection et de bien-être de l'enfance et toutes autres personnes, en vue du placement, de l'adoption et, s'il y a lieu, de l'éducation des enfants sans parents ou alliés pour en prendre soin.

Accepter à l'égard des enfants secourus les devoirs que les tribunaux croiront devoir lui confier, sous le nom de "La Sauvegarde de l'Enfance".

"La Sauvegarde de l'Enfance", de Québec, ne possède pas encore un système de dossiers et d'enquêtes comme ceux de Montréal, Trois-Rivières et Sherbrooke; progressivement, elle tend vers ce but afin d'assurer de façon plus certaine l'avenir des enfants qu'elle place en adoption.

Au cours des années 1943, 1944 et 1945, "La Sauvegarde de l'Enfance" a enregistré 1230 adoptions légales. Ce magnifique résultat a été atteint grâce à la propagande originale et réellement extraordinaire faite par le directeur Monsieur l'abbé Victorin Germain⁷.

⁷ On trouvera dans la bibliographie, quelques volumes donnant des renseignements sur cette oeuvre.

L ' A s s i s t a n c e à l ' E n f a n c e s a n s
S o u t i e n.-- Le diocèse des Trois-Rivières possède un service
d'adoption établi suivant des données scientifiques, qui organise le
placement et l'adoption des illégitimes. Il s'agit de "L'Assistance à
l'Enfant sans Soutien". L'appendice n° 4, page 100: "Une réussite aux
Trois-Rivières", donne de plus amples informations sur cette oeuvre
trifluvienne.

Cet organisme du diocèse des Trois-Rivières comprend une série
d'institutions et un service économique-social qui assurent la protection
complète de l'enfance délaissée. Voici les buts qu'il poursuit, tels
que définis dans la charte qui lui fut octroyée le 21 novembre 1945:

1. Secourir les enfants naturels et établir des organismes,
centres et permanences appropriés.
2. Agir pour les Crèches, les institutions ou sociétés de
protection et de bien-être de l'enfance et toutes autres personnes,
en vue du placement, de l'adoption et, s'il y a lieu, de l'éducation
des enfants sans parents ou alliés pour en prendre soin.
3. Obtenir pour les enfants, sous leur garde, une tutelle morale
et un droit de protection, tel que conféré à certaines institutions
par l'article 2 du chapitre 325 des Statuts Refondus de Québec de
1941, intitulé Loi de la Garde des Enfants trouvés.
4. Exerger, par délégation et aussi exercer de leur chef, les
devoirs et pouvoirs des dites institutions, sociétés ou personnes
concernant le placement et l'adoption des enfants.
5. Faire de la propagande pour le placement et l'adoption des
enfants.
6. Accepter, à l'égard des enfants secourus, les devoirs que
les tribunaux croiront devoir lui confier.
7. Loger ou faire loger, devant les tribunaux, les plaintes et
procédures ressortissant à la protection, au placement ou à l'adoption
des enfants, sauf les prérogatives des corporations professionnelles.

8. Faire les enquêtes, ressortissant aux fins de la Corporation, dans les maternités pour filles-mères, ou ailleurs.

9. Etudier le statut juridique de l'enfant, et faire des recommandations au gouvernement de la province de Québec et au gouvernement du Canada.

Le bureau est établi depuis 1934, alors qu'il était connu sous le nom de "Placement de l'Orphelin". Il s'est développé graduellement pour devenir aujourd'hui un service complet de protection de l'enfance. La figure n° 1 qui apparaît à la page suivante, donne une idée de l'organisation actuelle de "L'Assistance à l'Enfant sans Soutien" des Trois-Rivières.

Au cours des premières années du fonctionnement de l'oeuvre, on se bornait à enregistrer et à classer les orphelins, d'après les institutions où ils étaient hospitalisés. Dans la suite, pour augmenter l'efficacité de l'organisation, il fallut améliorer la méthode de statistiques, en lui donnant à la fois plus d'étendue et plus de précision. Ce progrès était nécessaire pour connaître les conditions des enfants, les classer individuellement, les catégoriser exactement, en recherchant les raisons qui maintenaient les enfants dans l'institution et leurs besoins particuliers, en égard au présent et à l'avenir.

Grâce à un système perfectionné de fiches, on atteint un double but qui a une double utilité: d'abord la facilité du classement des orphelins, puis le moyen de tirer de cette situation le maximum de bénéfices pour le bien commun de la société en facilitant le placement qui, dans la plupart des cas, devient l'adoption de l'enfant.

L'ASSISTANCE A L'ENFANT SANS SOUTIEN

DES TROIS-RIVIERES

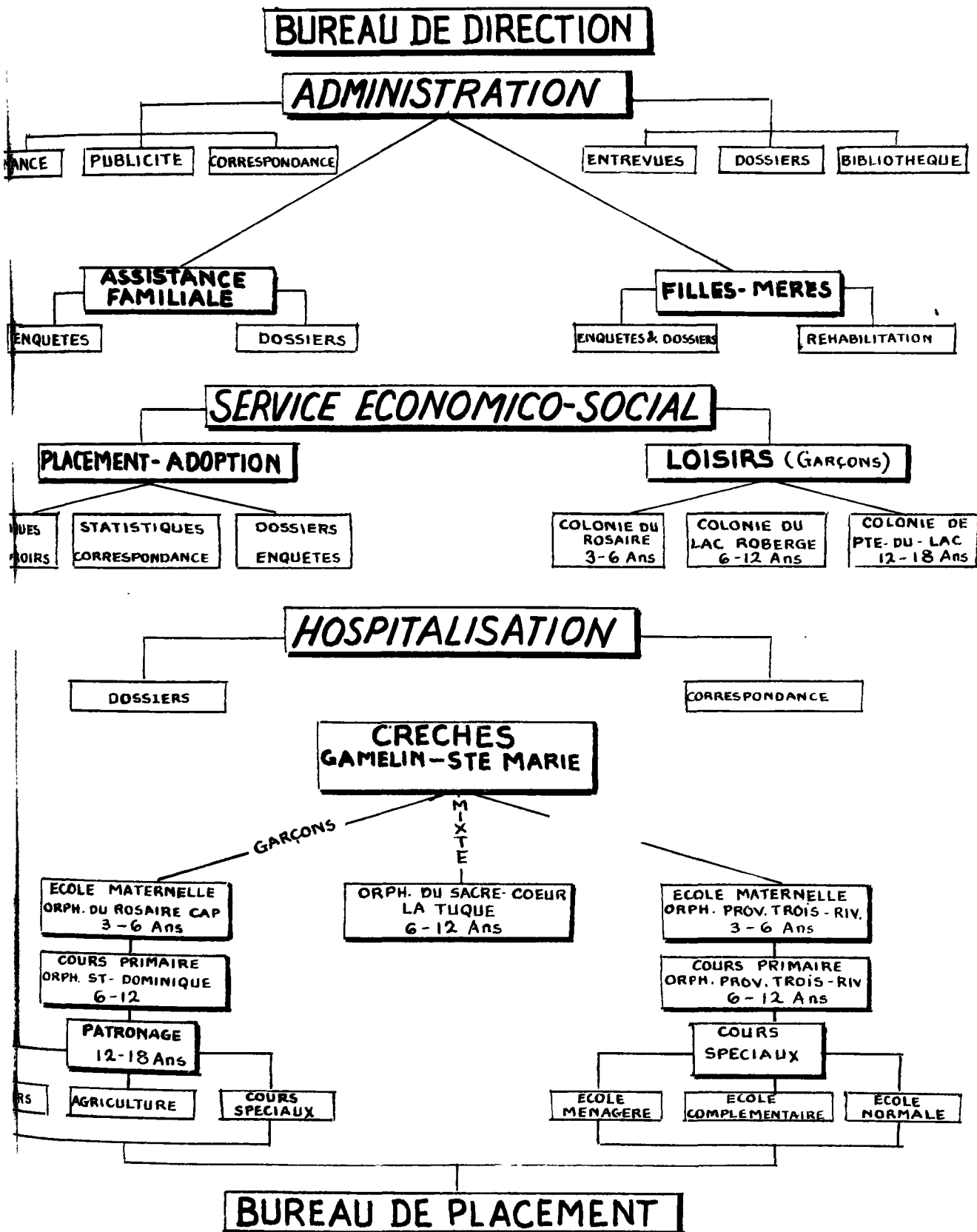


FIGURE I

L'adoption est le but ultime que poursuit "L'Assistance à l'Enfant sans Soutien", chaque fois que les circonstances ne permettent pas le retour au sein du milieu naturel de l'enfant: la famille. Au cours des années 1943, 1944 et 1945, l'on a réussi 634 adoptions légales ou placements familiaux définitifs, ce qui montre bien la vogue de l'adoption, dans ce diocèse des Trois-Rivières.

Les gens sont amenés à l'idée de l'adoption, grâce à une propagande intense faite par la presse, le film, la conférence, la radio, etc. Dans chaque cas d'adoption, un service d'enquête permet d'assurer à l'enfant le placement qui lui convient. Cette enquête porte sur l'habitation, la nourriture, l'habillement, l'hygiène, les délassements, l'instruction, l'orientation de l'enfance, la vie de famille, la vie sociale, la vie spirituelle, etc.. Ces détails montrent le sérieux des placements et expliquent leur progrès constant.

De plus, ajoutons que les enfants confiés aux parents sont visités fréquemment et, si la chose est impossible, par suite de la distance, on doit écrire une fois par mois, jusqu'à ce que se fasse l'adoption légale.

C o n c l u s i o n s .-- Les quatre sociétés dont il a été fait mention constituent les principales agences de placement des enfants abandonnés de la province de Québec; l'on a vu que trois d'entre elles possèdent une organisation perfectionnée, tandis que la quatrième, "La Sauvegarde de l'Enfance", se dirige lentement, mais sûrement, vers une organisation méthodique d'un service de placement moderne.

Il ressort aussi, de ce qui a été dit, que l'adoption ne se fait pas à la légère; chaque fois, des enquêtes sérieuses sont conduites par des assistantes sociales, assurant le meilleur placement possible pour l'enfant.

Le nombre des adoptions légales faites dans la province de Québec montre aussi le travail vraiment remarquable accompli par ces sociétés de protection de l'enfance. En effet, au cours des années 1943, 1944 et 1945, 5080 enfants abandonnés du Québec ont trouvé un foyer permanent, un père et une mère, grâce à l'oeuvre des sociétés de placements. C'est donc autant d'enfants qui ont été retirés des mains de la charité publique, et qui, en même temps, ont permis de décongestionner les crèches qui débordent, comme il a été dit plus haut.

Pour répondre à leurs besoins financiers, les quatre sociétés de placement et d'adoption reçoivent une subvention de \$72.00 (\$90.00 à compter du 1er avril 1946) par enfant placé en adoption, et ce, après l'adoption légale. Ce montant est-il suffisant, si l'on examine ce qu'une adoption légale épargne à la province au point de vue financier?

Les chiffres qui suivent sont admis par les autorités du Ministère de la Santé et du Bien-Etre social de la province de Québec, ce qui montre leur très grande importance, vis-à-vis notre gouvernement et la société en général.

D'après les enquêtes faites, l'âge moyen de l'adoption est de deux ans; c'est dire que l'enfant qui, normalement, aurait été à la charge de l'Etat jusqu'à seize ans, ne le fut que pendant deux ans. Il y a donc une économie d'hospitalisation de \$1,700.00 par enfant. De plus, si l'on

considère les édifices qu'il aurait fallu construire, n'eus^{SENT} été ces placements, et toutes les autres contingences, il ressort nettement que le montant de \$90.00 n'est certes pas exagéré!

De point de vue social et moral, l'adoption est encore la meilleure solution au problème de l'enfance abandonnée, puisqu'elle donne à l'enfant sans soutien, le soutien qu'il avait perdu. C'est d'ailleurs ce que recommandait Son Eminence le Cardinal Jean-Marie Rodrigue Villeneuve, O.M.I. Archevêque de Québec, dans sa lettre-préface du livre "Témoignages sur nos Orphelinats", de Monsieur Arthur Saint-Pierre:

Que le seul placement familial à recommander en faveur des orphelins et des illégitimes, est celui de l'adoption par des familles hors de tout soupçon⁸.

3. Le Placement familial

Par l'adoption, l'enfant abandonné retrouve définitivement son milieu naturel et normal: la famille. Or, dans certains cas, il est impossible de confier l'enfant à une famille adoptive, par exemple, lorsqu'il s'agit d'accorder une protection temporaire à l'enfant dont le foyer est désorganisé par la maladie, la pauvreté, la séparation, etc. L'enfant est alors confié à une institution ou encore, il est placé dans un foyer nourricier.

Le terme "foyer nourricier" s'applique à toute famille qui est appelée à remplacer temporairement le foyer naturel d'un enfant; le séjour de l'enfant n'a jamais un caractère définitif comme dans le cas de l'adoption.

⁸ Témoignages sur nos Orphelinats, de Monsieur Arthur Saint-Pierre, de l'Institut de Sociologie de Montréal, p. 11.

Les parents nourriciers doivent, ou commencer ou recommencer la formation physique, intellectuelle, sociale et morale de l'enfant alors confié à leurs soins. Ils gardent toujours des obligations envers l'agence sociale qui a fait le placement, envers l'enfant qu'ils reçoivent et envers les parents de ce dernier.

Le bureau de service social continue de s'occuper de l'enfant placé dans un foyer nourricier et, par les visites régulières des assistantes sociales, il se rend compte des progrès de l'enfant, de ses conditions et de ses besoins. Ce dernier reste à la charge de ses parents naturels lorsque ceux-ci sont en mesure de s'occuper des besoins financiers de l'enfant; dans le cas contraire, l'agence sociale règle les frais occasionnés par le placement: pension, vêtement, etc., soit par l'entremise de l'Assistance publique, soit par les dons de la charité privée.

Le placement familial tend à réaliser les "principes et buts" inclus dans le rapport de Genève sur le placement familial des enfants, adoptés par la Commission consultative des questions sociales de la Société des Nations. Voici ces principes et ces buts:

1.- Puisque l'enfant est l'agent qui transmet la vie civilisée d'une génération à l'autre, son bien-être doit être la première préoccupation de toute société organisée.

2.- Partout, la société reconnaît que le foyer et la famille constituent l'entourage naturel où l'enfant sera éduqué et orienté au cours de ses années de prématurité et de dépendance.

3.- Sur la société, cependant, repose l'obligation de protéger et de voir à la protection, à la sécurité de la famille, pour qu'elle puisse remplir ses obligations, et de plus, elle doit l'encourager, et même s'il est nécessaire, la forcer à remplir ses devoirs.

4.- Dès lors, quand la famille, dû à des circonstances diverses, peut difficilement élever l'enfant dans des conditions satisfaisantes, il faut trouver un moyen pour assister les parents dans l'éducation de leurs enfants.

Pour arriver à ce but, il faut obtenir la coopération des parents, et, si possible, ne pas les priver de leurs droits paternels ou de tutelle. Si, en dépit de tous les efforts, cette tutelle des parents n'est pas satisfaisante, et qu'il faille les en priver, la société doit assurer à l'enfant de bons soins et une autre tutelle.

5.- En général, la société doit pourvoir l'enfant qui n'a pas son propre foyer d'un foyer où la vie de famille et l'éducation seront autant que possible semblables à celles qu'il avait dans son propre foyer.

6.- Cependant, puisqu'en certaines circonstances, l'enfant peut avoir besoin d'attention spéciale, la société doit avoir à sa disposition des institutions plus organisées et aussi des facilités pour assurer la garde⁹ l'enfant dans son foyer.

7.- Lorsqu'elle remplit ses devoirs envers l'enfant, la société doit avoir pour but son éducation et son développement comme futur citoyen, plutôt que son adaptation à tel genre de placement.

8.- Si un enfant doit être placé ailleurs que dans son foyer, il faut que ses besoins soient satisfaits comme ils le seraient par des parents bons et dévoués. Il ne suffit pas que l'enfant ait de quoi se nourrir, se vêtir et s'abriter. Il s'agit de développer un être qui sent, pense et agit, de le préparer à assumer les responsabilités de la famille et de la vie en société. Aptitudes physiques, habitudes hygiéniques, adaptation à la vie et aux gens, appréciation des valeurs morales et spirituelles de la vie, développement du jugement, de l'initiative et de l'esprit d'économie, voilà les buts principaux vers lesquels le placement familial doit orienter ses efforts⁹.

Tels sont les principes sur lesquels repose le placement dans une famille ou foyer nourricier. Quelques sociétés de la province de Québec pratiquent ce genre de placement: "Children's Service Association", "Bureau d'Assistance sociale aux Familles", "Federation of Catholic Charities", "L'Institut Notre-Dame du Bon Conseil", toutes de Montréal,

⁹ Premier Rapport de la Commission d'Assurance-Maladie de Québec, 1944, p. 6 et 8, Gouvernement de la Province de Québec.

"Service familial", de Québec; "Société de Bienfaisance", de Hull.

Ces six sociétés de protection de l'enfance ont placé 1924 enfants dans des foyers nourriciers, au cours de l'année 1945. De ce nombre, 961 étaient âgés de moins de 6 ans et 963 âgés de 6 à 16 ans. Un peu plus de 47% de tous les enfants placés en foyers nourriciers recevaient les secours de l'Assistance publique. Ajoutons que les sociétés secourent parfois les parents même des enfants, pour empêcher la dislocation de la famille et l'éparpillement¹⁰.

Au sujet de ce genre de placement, voici ce qu'écrivait son Eminence le Cardinal Jean-Marie Rodrigue Villeneuve, O.M.I., Archevêque de Québec:

Que le seul placement familial à recommander en faveur des orphelins et des illégitimes est celui de l'adoption par des familles hors de tout soupçon.

Que l'autre mode de placement familial, à savoir à titre de pensionné individuel de l'Etat est toujours dangereux, facilement commercialisé, et incline à multiplier les pupilles de l'Etat. Il ne saurait être qu'exceptionnel et temporaire, par exemple, pour des nécessités d'hygiène, de climat, d'orientation professionnelle. Ici exige-t-il le choix le plus avisé des familles auxquelles seront confiés les enfants¹¹.

Cette opinion de Son Eminence l'Archevêque de Québec s'oppose nettement à la tendance moderne du service social, qui veut favoriser d'abord et avant tout le placement des enfants dans des foyers nourriciers, comme il a été vu dans les "Principes et Buts" cités plus haut. Cette

¹⁰ Rapport du Ministère de la Santé et du Bien-Etre social de la province de Québec, année 1945, non publié. Appendice n° 2, p. 93.

¹¹ Témoignages sur nos Orphelinats, de Monsieur Arthur Saint-Pierre, de l'Institut de Sociologie de Montréal, p. 11.

tendance moderne s'exprime clairement dans la phrase suivante:

A tel enfant difficile, le climat un peu plus rigide et disciplinaire de l'institution conviendra, à tel enfant normal, l'atmosphère familiale profitera mieux.

Nous devons également tenir compte de la tendance de plus en plus marquée du service social moderne qui assigne à l'institution le soin des cas spéciaux (enfants infirmes, aveugles, sourds-muets, arriérés, etc.) et réserve au foyer nourricier (foster home) le soin de l'enfant normal¹².

Quelle doit-être l'attitude de la province de Québec sur cette question?

Chez-nous, ce sont nos institutions qui dominent toute la situation. D'abord l'institution comme règle normale et le foyer nourricier dans des cas exceptionnels, telle est la pensée de l'Auteur de cette thèse, et qui concorde avec les principes énoncés par Son Eminence le Cardinal Archevêque de Québec.

Cette opinion est aussi celle de Monsieur Arthur Saint-Pierre, docteur en Sciences Politiques, directeur de l'Institut de Sociologie de Montréal et spécialiste du problème de la protection de l'enfance. Voici ce qu'il écrivait dans son enquête sur les communautés religieuses du Québec:

Dans l'immense majorité des cas par conséquent, (les enfants des crèches mis à part, cela va sans dire) il n'est pas, il ne doit pas être question de créer un milieu familial nouveau à nos enfants assistés, mais de les secourir dans leur propre famille quand la chose est possible et, si un déplacement s'impose, de recourir au mode d'assistance le plus apte à maintenir les liens familiaux, c'est-à-dire à l'institution. (Une étude sur la protection de l'enfance dans l'Etat de New-Jersey, signale la préférence marquée des parents catholiques pour l'assistance institutionnelle, qui leur permet de garder un contact plus étroit avec leurs enfants)¹³.

¹² Conseil Canadien du Bien-Etre, Rapport d'août 1944 préparé par Mademoiselle Marie Hamel.

¹³ L'Oeuvre des congrégations religieuses de charité dans la province de Québec, Monsieur Arthur Saint-Pierre, p. 48.

La province de Québec doit donc de se mettre en garde contre le placement familial outrancier: les institutions catholiques y dominent tout le problème de la protection de l'enfance. Comme règle générale normale, il faut recourir d'abord à leurs services; cependant, il faut admettre que, dans certains cas particuliers et exceptionnels, le foyer nourricier peut offrir une solution convenable.

4. L'oeuvre du Gouvernement

Le Ministère de la Santé et du Bien-Etre social de la province de Québec administre un plan méthodique de bien-être social, comprenant l'aide et la surveillance des nombreuses institutions sociales dirigées soit par les communautés religieuses, soit par la charité privée: Ici, la politique administrative diffère quelque peu de celle des autres provinces en ce qui concerne les oeuvres de charité, car les responsabilités sont souvent déléguées par l'autorité publique aux oeuvres religieuses et privées officiellement reconnues.

Le Gouvernement accomplit un travail efficace et méritoire, grâce à l'établissement de services sociaux comme les unités sanitaires, les gouttes de lait, les colonies de vacances, les camps d'été, etc., qui, dans un domaine particulier, rendent d'éminents services à l'enfance abandonnée.

Signalons d'une façon particulière une réalisation très intéressante et qui est connue sous le nom de "L'Oeuvre du Placement familial". Cette oeuvre fonctionne suivant la Loi de la préservation de l'enfance contre la tuberculose, S.R. 1925, C.186 B; George V., C. 83.

Ce service de placement familial a pour objet le placement à la campagne, dans les familles privées, des enfants non tuberculeux mais menacés de le devenir par l'existence de la tuberculose dans leurs familles. Le Ministère de la Santé et du Bien-Etre social pourvoit alors au paiement de la pension des enfants ainsi placés, à la rémunération des médecins qui sont, à l'occasion, appelés à donner des soins, enfin, à tous les frais occasionnés par le placement de l'enfant et son entretien.

En vertu de ce service, les enfants placés dans la province de Québec au 31 décembre 1945 étaient au nombre de 320, répartis comme suit:

District de Montréal: 202

District de Québec: 69

District des Trois-Rivières: 49

Total: 320

Il est bon de remarquer que ce placement familial est fait suivant les principes émis par Son Eminence le Cardinal Villeneuve, qui le recommandait sous réserve: "par exemple pour des nécessités d'hygiène...".

La Loi d'Assistance publique.-- Le Gouvernement provincial a aussi édicté une série de lois sociales dans le but d'aider à l'enfance abandonnée et sans soutien. La principale de ces lois est la Loi de l'Assistance publique de Québec, S.R. 1925, C.189. On a vu son importance dans le soulagement de l'enfance abandonnée, alors qu'elle était citée régulièrement au cours des pages qui précèdent.

La loi d'assistance publique fut adoptée en 1921 pour secourir les malades indigents hospitalisés dans un établissement reconnu d'assistance publique par le Lieutenant-gouverneur en conseil. Chaque année, la

"Gazette officielle" de Québec publie une liste des institutions qui peuvent bénéficier de cette loi.

Suivant les termes de la loi d'Assistance publique le gouvernement paie un tiers du coût total de l'entretien des indigents recueillis par une institution d'assistance publique; le deuxième tiers est payable par la municipalité locale où l'indigent a eu, de bonne foi, son domicile pendant six mois consécutifs précédant son admission; et le dernier tiers par l'institution d'assistance.

Le Lieutenant-gouverneur en conseil peut cependant, sur recommandation du Service de l'Assistance publique, dans les cas d'urgence et de nécessité absolue, aider de la façon qu'il juge à propos, au développement des oeuvres d'assistance publique. Les personnes assistées doivent fournir aux autorités la preuve de leur indigence.

Il est loisible aux municipalités locales ou de comté d'établir et de maintenir des hôpitaux, hospices ou refuges, crèches, sanatoria, maisons de retraite, etc., pour venir en aide aux indigents domiciliés dans leurs limites.

Le fonds de l'Assistance publique est constitué par les droits perçus pour les licences des lieux d'amusements, les honoraires d'enregistrement des appareils employés pour les paris, droits sur les paris, la taxe d'hôpital, taxe des lieux d'amusements et finalement, un versement annuel d'un million de dollars provenant des revenus de la Commission des Liqueurs du Québec.

Pour faciliter l'application de la loi, on a classifié les institutions bénéficiaires en catégories distinctes, suivant leurs besoins.

En appendice n° 3, page 99, on verra la classification des diverses institutions et oeuvres de protection de l'enfance et la subvention accordée à chacune en vertu de cette loi.

Lois concernant la délinquance juvénile.-- Pour ce qui est de la délinquance juvénile, il existe une législation sérieuse et les Juges de nos deux Cours de jeunes délinquants accomplissent un magnifique travail auprès des enfants. Dans la mesure du possible, ils tendent de suppléer les services d'une cour matrimoniale. Pour rendre plus efficaces les services qu'ils donnent, il faudrait leur adjoindre un nombre suffisant de psychologues, de psychiâtres et d'auxiliaires sociaux.

Voici les principales lois qui concernent la délinquance juvénile:

Loi des prisons de réforme pour jeunes délinquants, S.R.Q. 1941, C.37.

Loi des fermes pour les prisonniers et les jeunes délinquants S.R.Q. 1941, C.35.

Loi des écoles de réforme, S.R.Q. 1941, C.38.

Loi des écoles d'industrie, S.R.Q. 1941, C.39.

Loi du travail dans les écoles de réforme et d'industrie, S.R.Q. 1941, C.40.

Loi du placement et apprentissage des enfants internés, S.R.Q. 1941, C.41.

Loi concernant l'établissement d'une cour de jeunes délinquants pour les cités de Québec et de Montréal, S.R.Q. 1941, C.15, article 253 et suivants.

L'histoire de la législation ne peut s'empêcher d'établir des relations entre le droit criminel et les moyens nécessaires pour empêcher les enfants mineurs de devenir des criminels ou des récidivistes. Une

des questions qui suscite le plus d'intérêt est bien celle des jeunes délinquants. A la suite de théories hasardées, heureusement contrebalancées par des idées saines, on s'est accordé pour considérer les jeunes délinquants, moins comme des criminels qu'il faut punir, que comme des enfants qu'il faut corriger.

La législation du Québec sur la délinquance juvénile, est due pour une grande part à monsieur l'abbé D.S. Ramsay qui, à la suite d'un voyage d'études en Angleterre et en Ecosse, conçut l'idée d'introduire chez-nous les deux lois anglaises sur les "Reformation Schools" (destinée à recevoir les enfants condamnés à l'emprisonnement pour délits) et les "Industrial Schools" (ayant pour but d'empêcher les enfants sans protection de tomber dans le vice et le crime). Grâce à sa profonde conviction en la valeur de ces lois pour notre province, il réussit à déclancher une approbation unanime, tant dans les milieux ecclésiastiques que dans les milieux laïques de toutes croyances et, le 5 avril 1869, on sanctionnait l'Acte des écoles d'Industrie et l'Acte concernant les écoles de Réforme.

Ces lois ont depuis lors subi de nombreuses modifications et présentent une heureuse solution au problème de l'enfance délinquante ou sans protection. Il n'est donc pas besoin d'une législation nouvelle au Québec; ce qui tarde, c'est l'amplification des services auxiliaires et la multiplication, dans les maisons de correction, des initiatives de pédagogie et de préparation à la vie.

L o i s d e p r o t e c t i o n d e l ' e n f a n c e .--
Enfin, nous trouvons d'autres lois faites en vue de protéger l'enfance abandonnée: la loi de protection de l'enfance, la loi des écoles de protection de l'enfance qui modifiait la loi des tribunaux judiciaires

S.R.Q. 1941, C.15, en y insérant une section concernant l'établissement de cours familiales. L'application des trois lois prescrites n'a pas encore été faite. (Le texte complet de la Loi de la Protection de l'enfance, adoptée à la suite de l'enquête de la Commission d'Assurance-Maladie de Québec ou Commission Garneau, S.R.Q. 1944, C.180 A., apparaît au complet dans l'appendice n° 1, page 82).

Comme il a été dit plus haut, la Loi de la Protection de l'enfance n'a pas encore été appliquée; cela est dû aux protestations énergiques et nombreuses qui s'élevèrent de partout. L'exécution du projet fut retardée par les deux gouvernements du temps: celui du printemps de 1944 et celui qui suivit en août de la même année.

Que faut-il penser de cette loi? La réponse est bien simple: la loi de la Protection de l'enfance est excessivement dangereuse pour les raisons suivantes: 1° On ne peut permettre, dans la province de Québec, d'avoir, tel que proposé, un Conseil Supérieur mixte de la protection de l'enfance. Ce qu'il faut, c'est le Conseil de l'instruction publique, avec ses deux comités, catholique et protestant. Celui-ci peut agir avec efficacité comme Conseil Supérieur du Service de la Protection de l'enfance. 2° Parce que le directeur de la protection de l'enfance n'a pas assez de pouvoirs, alors qu'il devrait être investi des pouvoirs nécessaires à cette fonction délicate. 3° Il faut des sociétés de protection de l'enfance dirigées par nos prêtres, mais pas avec des pouvoirs dictatoriaux, judiciaire, de police, de garde, de surveillance, de sanctions, de tutelle à la personne et aux biens, de retrait ou de placement à volonté des enfants, soit dans des familles privées, (foyers

nourriciers) ou dans des institutions du Québec", tels qu'ils existent dans le Chapitre 39, 1944, S.R.Q., particulièrement aux articles 42, 54 et 59. 4^o Parce qu'il n'appartient pas à l'Eglise, par ses prêtres, d'assumer une fonction aussi lourde et aussi dangereuse qui, en définitive doit être remplie par l'Etat sous l'oeil vigilant du Conseil de l'Instruction publique. De plus, il n'est pas prudent de donner à ces sociétés des pouvoirs tels que nos communautés y perdront et leur liberté et leur caractère propre.

Nous n'avons pas le droit de considérer cette loi comme offrant des garanties suffisantes sur le terrain des réformes sociales. Cela doit être admis si on tient compte de tous les éléments constitutifs de cette loi dans le domaine théorique et de ses applications possibles dans le domaine pratique.

Tout d'abord, si l'on s'arrête à considérer les recommandations et conclusions des deux seules commissions gouvernementales québécoises qui ont étudié le problème éminemment social de l'enfance, il faut bien admettre que la Commission Montpetit de 1933 était composée de sociologues bien plus compétents que ceux de la Commission Garneau de 1944. De plus, la Commission Montpetit enquêta, étudia, analysa par des études comparatives, soit aux Etats-Unis, soit au Canada, presque tous les aspects du problème de la protection de l'enfance. Elle a su avec pondération et avec justesse établir nettement le rôle important des communautés religieuses du Québec, sans vouloir toutefois éliminer la considération du placement familial. Bien que cette enquête générale et locale de 1933 semble établir que le placement institutionnel a donné de meilleurs

résultats et est préféré de beaucoup au placement familial par les parents eux-mêmes, malgré tout cela la Commission Garneau s'évertue, au cours de son rapport à chercher une formule pratique pour établir et faire fonctionner le placement familial dans la province de Québec.

Quant au Conseil Supérieur mixte, pourquoi l'accepterions-nous quand des sociologues sérieux se sont déjà prononcés sur les dangers qu'il comporte? Est-ce que cette question du Conseil Supérieur Mixte n'a pas déjà été envisagée sous tous ses aspects quand il fallut créer le Conseil de l'Instruction publique? Nos meilleurs théologiens, légistes et sociologues du temps n'ont-ils pas trouvé alors la vraie et unique formule qui est celle actuellement et heureusement en usage?

Comme conclusion, il faut admettre que cette loi est dangereuse et nuirait à la protection de l'enfance dans la province de Québec. Heureusement qu'elle n'est pas appliquée, car elle pourrait causer des torts sans limites à tout notre système éducationnel français et catholique.

Evidemment une loi de protection de l'enfance s'impose dans la province de Québec, mais elle devra être adaptée aux besoins et conditions qui existent dans cette province. Cette loi s'impose parce qu'elle appelle une administration centralisée et la surveillance par elle de tout programme de l'aide à l'enfance à travers la province. Il en résultera un meilleur rendement et une économie substantielle. De plus, elle engendrera un programme de prévention plus agressif dans le domaine de la protection de l'enfance de même qu'une réduction substantielle, dans le nombre des enfants protégés, qui en découlera par la suite. Elle promet

un programme plus adéquat de protection de l'enfance qui ne saurait que bénéficier à l'enfance abandonnée.

La loi qui est actuellement dans les statuts ne devrait pas être amendée, mais abrogée à cause des multiples dangers qu'elle comporte; il faudra la remplacer par une autre plus en mesure de répondre aux besoins de l'enfance abandonnée du Québec.

Par l'établissement de différents services sociaux, par l'aide qu'il apporte au soulagement des indigents, enfin par ses lois sociales, le Gouvernement de la province de Québec joue un rôle de premier plan dans le domaine de l'enfance abandonnée. Espérons que l'oeuvre du Gouvernement puisse continuer graduellement son développement dans le domaine social, pour le meilleur profit de l'enfance sans soutien et de toute la société.

C o n c l u s i o n s.-- On vient d'examiner les différentes institutions et les divers services d'assistance sociale, de même que l'oeuvre du Gouvernement de la province de Québec en ce qui concerne le vaste et épineux domaine de la protection de l'enfance. A la lumière de ces faits, il ressort bien clairement que l'enfance abandonnée, dans la Province n'est pas complètement laissée à son sort, sans aucune aide; au contraire, un grand nombre d'oeuvres et de services viennent à son secours et font l'impossible pour lui procurer ce qui est nécessaire à son épanouissement complet.

En effet, nous avons d'abord nos institutions religieuses qui se dévouent sans compter au bien-être des enfants et qui occupent la première place dans la hiérarchie de nos oeuvres de protection de

l'enfance. Ici, il importe de remarquer que seule l'institution religieuse a pu sauver les enfants abandonnés du Québec et qu'elle a rendu un service inégalé dans le domaine de la protection de l'enfance. C'est d'ailleurs, ce qu'affirmait Son Eminence le Cardinal Villeneuve, dans le livre cité plus haut:

... Il ressort nettement:

1° Que nos Institutions religieuses ont rendu un irremplaçable service à l'enfance totalement ou partiellement délaissée. On devrait se mettre en garde contre le sécularisme moderne et l'étatisme à la mode, à ce sujet.

2° Que nulle institution laïque du même genre ne pourra jamais rivaliser avec les premières, pour nombre de motifs, dont l'influence de la religion est évidemment le premier¹⁴.

Il est bien vrai que l'institution laïque ne saurait jamais rivaliser avantageusement avec l'institution religieuse. Un exemple pris dans nos crèches du Québec illustre bien ce fait. On a vu que la province de Québec compte actuellement seize crèches, dont une seulement est conduite par des laïques. Quelle est la situation de cette dernière?

Ici, il faut citer un extrait de la thèse présentée par Monsieur Robert Ayotte, en mars 1943, à la Faculté des Sciences Sociales de l'Université de Montréal. Parlant de l'Aide à la Femme, la seule crèche laïque de la province de Québec, voici ce que dit Monsieur Ayotte:

Qui soutient l'oeuvre? D'abord l'Assistance publique, puis le Bien-Être social de Montréal et la Fédération des Oeuvres de Charité canadienne-française. C'est une oeuvre essentiellement laïque; Mademoiselle R. Sainte-Marie en a la direction, Madame Latourelle est préposée à l'admission et un Monsieur à la comptabilité; enfin une garde malade dirige les soins médicaux.

14 Témoignages sur nos Orphelinats, de Monsieur Arthur Saint-Pierre, de l'Institut de Sociologie de Montréal, p. 10.

De nombreux changements à la direction, la trop grande diversité des genres de secours que l'on distribue (filles-mères, enfants, adultes, refuge, etc.) enfin le manque d'organisation font que cette oeuvre fonctionne malheureusement dans un fouillis presque général. Le budget s'en ressent en conséquence et le tout marche en déficit.

L'oeuvre fait beaucoup de bien sans doute, mais probablement qu'elle pourrait en dispenser beaucoup plus et beaucoup plus efficacement, si elle était mieux organisée et conduite autrement¹⁵.

Cette citation montre bien que l'oeuvre religieuse a beaucoup plus de chance de succès que l'oeuvre laïque; cela se comprend facilement puisque l'institution religieuse assure un dévouement gratuit considérable, et surtout un dévouement complet, de vingt-quatre heures par jour.

Il ressort aussi, ne l'oublions pas, que la subvention accordée par l'Assistance publique est nettement insuffisante et que, si on désire vraiment l'amélioration de nos institutions d'assistance, il importe beaucoup de hausser cette maigre subvention dans l'intérêt des institutions et des enfants.

On a démontré que l'adoption se fait, dans la province de Québec, suivant des méthodes plus que satisfaisantes, grâce à quatre bureaux de service social spécialisés dans ce domaine. Elle connaît un succès considérable et contribue fortement à la solution du problème de l'enfance abandonnée. Comme il s'agit de la formule la plus recommandable, qui donne à l'enfant abandonné, un foyer, un père, une mère, des frères et soeurs, il importe de continuer et d'amplifier l'oeuvre éminemment sociale de ces bureaux d'adoption.

¹⁵ "La Protection de l'Enfance illégitime dans la province de Québec," page 15. (Non publiée).

Le placement familial dans des foyers nourriciers se pratique très peu; bien que recommandable dans certains cas exceptionnels, le placement familial à outrance constitue un danger qu'il faut prévenir.

On constate aussi le manque de coordination dans les différentes oeuvres d'assistance à l'enfant; les efforts sont plutôt individuels, locaux. L'union si nécessaire aux oeuvres de redressement social fait défaut.

Un autre fait évident aussi, c'est que la loi de protection de l'enfance, actuellement dans les Statuts, mais inappliquée, devrait être abrogée et remplacée par une autre qui tiendrait compte de la mentalité du peuple de la province de Québec et de ses besoins particuliers, suivant l'expression de Son Eminence le Cardinal Archevêque de Québec: "Et l'on comprend d'ici que certaine loi récente ait besoin d'être révisée, avant d'être mise en opération¹⁶".

Quelque chose de bon et d'avantageux s'est fait dans la province de Québec au point de vue de la protection de l'enfance, c'est évident. Mais n'y aurait-il pas lieu d'améliorer la situation en organisant méthodiquement l'avenir? C'est ce que nous allons voir dans le prochain chapitre.

16 Témoignages sur nos Orphelinats, de Monsieur Arthur Saint-Pierre, de l'Institut de Sociologie de Montréal, p. 11.

CHAPITRE III

ORGANISATION DE L'AVENIR

Les pages qui précèdent ont montré l'importance et la complexité du problème de la protection de l'enfant sans soutien dans la province de Québec et les efforts tentés, par les institutions publiques et privées, en vue de trouver la solution de ce problème de l'enfance abandonnée.

On aura compris, à la lecture de ces pages, que quelque chose se fait dans la province de Québec en vue de protéger l'enfance; on aura compris que des coeurs vaillants et des énergies nombreuses se sont mobilisés pour aider à l'avancement des déshérités. On aura compris, aussi, qu'il est essentiel de continuer la tâche, d'améliorer les positions, et de donner plus de stabilité et plus de cohésion à nos oeuvres de protection de l'enfance. On aura compris enfin la nécessité urgente de repenser tout le problème de la protection de l'enfance abandonnée, afin de trouver le moyen de coordonner tous les efforts pour leur donner plus d'efficacité.

Evidemment, la protection de l'enfance, dans la province de Québec, n'a pas atteint la plénitude de son développement: c'est le propre des entreprises humaines d'être toujours susceptibles de perfectionnement. L'essentiel, c'est de prévoir l'avenir, en ménageant dans le présent des possibilités d'expansion toujours souhaitables.

Le problème qui se pose aujourd'hui à notre province, c'est d'assurer l'avenir de l'enfance abandonnée par le maintien progressif

et l'administration prévoyante des atouts qu'il a en mains. Il s'agit, désormais, de développer la formule suivant des données d'ordre social, qui devront orienter le détail de notre vie individuelle et collective suivant les besoins des temps, en nous permettant de prévoir de meilleurs lendemains.

A qui appartient la solution de ce problème? A tous les responsables: les individus, les familles, l'Eglise, de par sa mission divine de charité sociale, l'Etat à tous ses degrés, fédéral, provincial et municipal.

L'Etat a pour fonction de suppléer aux insuffisances des individus et des familles. Il ressort clairement qu'il doit s'occuper en tout premier lieu de la solution de ce grave problème de la protection de l'enfance.

Toutefois, cela n'enlève rien au devoir de charité et de justice des individus. On oublie trop souvent que le devoir de charité à ce sujet n'existe pas uniquement pour les religieux et les religieuses qui se préoccupent des orphelins, mais qu'il oblige aussi les personnes capables de soulager la misère de ces enfants abandonnés.

En quoi peut consister l'organisation de l'avenir? Quelle solution peut-on proposer en vue d'améliorer les conditions actuelles tout en ménageant, dans le présent, les moyens de prévoir l'avenir par une organisation méthodique?

A cette question, répondons que l'organisation de l'avenir paraît fondée, pour les œuvres d'assistance à l'enfant abandonné, sur une organisation centrale des Œuvres d'Assistance publique. Il

faudra évidemment atteindre ce résultat graduellement. Dans ce but, il importe souverainement d'étudier un plan d'ensemble qui permettra de développer une qualité qui manque aux canadiens-français, savoir: l'esprit d'équipe.

Dans l'organisation de l'avenir, il faut distinguer deux parties: 1^o Une partie urgente et nécessaire, consistant dans la fondation d'écoles pour les enfants illégitimes qui sont des arriérés mentaux; l'institution d'une enquête générale pour localiser les causes et l'étendue du mal et rechercher les remèdes à y apporter; l'établissement d'un service de placement des jeunes techniciens orphelins; puis l'essai d'établissement d'une colonie agricole d'orphelins. 2^o Une partie moins urgente, mais nécessaire quand même, consistant en la création d'un organisme central des oeuvres d'aide à l'enfance et en la classification complète de tous nos orphelins.

F o n d a t i o n d ' é c o l e s p o u r i l l é g i t i -
m o s q u i s o n t d e s a r r i é r é s m e n t a u x . --

Il est un fait incontestable les institutions actuelles d'assistance à l'enfance abandonnée sont absolument débordées. Le problème se complique du fait de la présence, en plusieurs de ces établissements, d'un certain nombre d'illégitimes, qui sont des arriérés mentaux.

Il faut dégager lesdites institutions du poids très onéreux de ces arriérés, dont la présence au milieu des enfants normaux est une cause de retard dans l'éducation de ces derniers. L'efficacité du travail de nos institutions d'assistance est entravée par ce voisinage quotidien qui est plus néfaste aux bons éléments qu'il peut être

utile, à certains égards, aux éléments anormaux.

Une enquête sérieuse, conduite dans toutes les institutions de ce genre disséminées dans la province de Québec, permettra d'établir clairement l'étendue de ce mal et fournira les données exactes qui sont indispensables à l'établissement d'écoles spéciales pour les arriérés mentaux.

I n s t i t u t i o n d ' u n e e n q u ê t e.--

L'institution d'une enquête générale pour localiser les causes et l'étendue du mal, étudier les remèdes qui s'imposent, s'avère urgente dans la province de Québec. Jusqu'ici, différentes tentatives d'enquêtes ont été faites, spécialement par la Commission d'Assurance-Maladie de 1944; cependant, à cause du manque d'un but précis, elle n'a pu donner ce qu'on attendait d'elle.

D'aucuns s'élèveront contre cette enquête, prétextant qu'elle coûterait une somme considérable, comme s'il fallait confiner le problème de la protection de l'enfance à un problème d'argent!

D'ailleurs, le problème de l'éducation et du placement des orphelins et des enfants illégitimes est de toute première importance pécuniaire. Il coûte des millions à la charité publique et privée et il s'accroît chaque jour dans des proportions effarantes et coûte énormément cher au trésor provincial. Il est urgent que nous trouvions une formule plus économique qui corresponde à la satisfaction des besoins présents et prépare la solution des problèmes de demain.

De plus, il n'est pas permis à un peuple catholique comme

celui du Québec d'aboutir à la faillite des oeuvres d'assistance sociale, à cause du simple signe de piastre. Ajoutons qu'une enquête générale permettrait probablement de résoudre toutes les données du problème urgent qui nous préoccupe. Si l'on ne lui trouve pas bientôt une solution à l'avantage de la société et des enfants, on sera tôt voué à la faillite ou à l'état de barbarie qui abandonne à la voirie les enfants malheureux!

La méthode qui s'impose avant tout, c'est le plan d'ensemble établi en fonction des données du passé et du présent, lesquelles faciliteront la prévoyance des besoins à venir.

On ne pourra trouver la véritable formule sans une enquête approfondie comportant une étude minutieuse, à la fois analytique et synthétique, des causes du mal auquel nous devons remédier, de son étendue et de ses conséquences.

Pour être efficace, cette enquête doit être faite par les principaux directeurs des institutions et des oeuvres intéressées à la solution de ce grave problème social. Notre premier devoir, au point de vue méthode, c'est l'organisation d'une tête dirigeante, d'un organisme central de contrôle coordinateur. Créons-le tout de suite, pour empêcher tout empirisme et improvisation dans le travail qui s'impose.

Mettons à contribution l'Eglise et l'Etat, dont le rôle est de suppléer à l'insuffisance des initiatives privées. Commençons par savoir ce qui se fait présentement dans chaque diocèse où l'Autorité

hiérarchique est à même de coordonner les initiatives et de mesurer la portée sociale des oeuvres d'assistance.

D'autre part, le gouvernement de la province de Québec a créé une loi d'Assistance publique. Voyons les résultats acquis; comparons-les à ceux qui furent obtenus par l'initiative privée et par les organismes publics ou semi-publics dans chaque diocèse, sous le contrôle de l'autorité religieuse. Comparaisons faites, trouvons une formule qui permettra le travail d'ensemble, qui formera nos jeunes sociologues à l'esprit d'équipe.

S e r v i c e d e p l a c e m e n t.-- Voilà certes une autre réforme qui s'impose: l'établissement d'un service de placement des jeunes techniciens orphelins. "L'Assistance à l'Enfant sans Soutien des Trois-Rivières" possède un de ces bureaux de placement de l'Orphelin. Ce bureau a donné jusqu'ici d'excellents résultats. Il a permis à plusieurs protégés des institutions trifluviennes de trouver un emploi conforme à leurs aptitudes et à leurs qualifications. L'expérience démontre que les employeurs, autant que les orphelins, bénéficient de la formation donnée à nos enfants sans soutien.

Son Eminence le Cardinal Jean-Marie Rodrigue Villeneuve, O.M.I., Archevêque de Québec, disait lors de la bénédiction de l'Orphelinat de l'Ecole du Lac Sergent:

Il est temps que nous nous occupions de créer des organismes pour l'orientation des jeunes qui sortent de nos orphelinats. Nous avons de très beaux orphelinats et ceux-ci sont dirigés avec un dévouement inlassable, mais nous ne devons pas oublier le problème tragique du placement des jeunes orphelins qui fréquentent ces institutions. Ces organismes de placement pourraient être mis sous le contrôle de l'Eglise et de l'Etat. (cf article de feu Louis Dupire, *Le Devoir*, 23 août 1939).

Un organisme de placement de nos orphelins est un complément indispensable à la formation technique que leur donne nos institutions d'assistance. Rien ne sert de les former, si on les abandonne à leurs propres ressources, qui sont inexistantes, après la collation de leurs diplômes.

"La prison attend, chez-nous, l'enfant sans soutien", écrivait sous ce titre, Monsieur Louis Dupire, dans Le Devoir du 27 juillet 1938. Commentant le mémoire soumis alors à la Commission Rowell, à Ottawa, par le Board of Trade de Montréal, le regretté Monsieur Dupire précisait:

On peut dire que, rien que chez les garçons, près d'un millier par année dans la région montréalaise, sortent des orphelinats. De ce nombre, plusieurs ne font que passer par les foyers qui les accueillent de plus ou moins bon gré. Mais un très bon nombre, faute de surveillance et de bons exemples, s'en vont à la réforme, puis en prison, puis au pénitencier. Ils ne se relèvent plus quand ils ont accompli ces trois étapes. Ils seront à la charge de l'Etat.

Mais nous sommes ainsi faits (et nos gouvernants sont de la même pâte que nous) que nous ne semblons pas nous apercevoir qu'il en coûte plus cher de tenir un homme en prison que de payer quand cet homme est encore adolescent pour lui fournir la préparation nécessaire au gain honorable de sa subsistance et de la subsistance de ceux qui dépendront de lui plus tard. Non seulement cela n'est pas de la saine économie politique, mais c'est de plus, une carence de sens chrétien qui devrait nous faire rougir.

L'exposé de l'Oeuvre de l'Assistance à l'Enfant sans Soutien, en appendice n° 4, à la page 100, a montré ce qui s'est fait aux Trois-Rivières à cet égard. Il faut intensifier les progrès, les coordonner dans tous les diocèses. Souhaitons que la création d'un organisme provincial, soit interdiocésain, soit placé sous le contrôle des autorités provinciales, reçoive bientôt une allocation généreuse qui lui permette de fonctionner efficacement.

Le potentiel social d'une telle organisation administrative sera considérable; c'est le complément indispensable des oeuvres actuellement en cours dans les différentes régions de la province de Québec.

E t a b l i s s e m e n t d e c o l o n i e s
a g r i c o l e s.-- Il faut ajouter, au nombre des initiatives susceptibles de favoriser l'avenir de l'orphelin, l'établissement de colonies agricoles d'orphelins. Il s'agit d'une belle expérience à tenter et dont l'exécution ne coûterait pas plus que l'exécution des plans actuels.

Ici encore, il est intéressant de noter les justes remarques que faisait feu Monsieur Louis Dupire, dans Le Devoir, du 27 juillet 1938:

Le Québec compte quelque chose comme 58% de sa population installée dans les villes et les villages. Les enfants sans soutien devraient donc, du simple point de vue économique, être recueillis dans les stations agricoles d'un type spécial et entraînés, par une formation particulière tendant à créer chez eux le sens de l'initiative, à la culture la plus productive, la plus apte à les aider à gagner leur vie.

L'établissement de centres de colonisation rendrait d'éminents services à nos orphelins, surtout aux orphelins de père. Un plan est prévu. Il n'est rien autre que celui d'un technicien des questions agricoles et sociales, dont la compétence égale la modestie. En vertu de ce plan, on pourrait placer un groupe important de nos orphelins en les employant à salaire à défricher le sol, construire des maisons, des chemins, etc.

Les faits sur lesquels il faut s'appuyer ici sont les suivants:

1° un tiers environ de nos orphelins manifestent du goût et des aptitudes pour l'agriculture;

2° les orphelins dans la plupart des institutions d'assistance, quittent l'institution dès qu'ils ont atteint l'âge de 14 ans,

3° ils sont alors placés au petit bonheur dans des familles où la plupart reçoivent, pour leurs services, un salaire qui ne leur permet pas, même en observant la plus stricte économie, d'accumuler assez d'épargnes pour acquérir un domaine agricole et s'y fonder un foyer.

Il faut conclure de ces faits que, dans l'état actuel des choses, la majeure partie des orphelins qui sortent des orphelinats constituent donc un capital humain peu productif et qu'ils deviennent plutôt des parasites sociaux que des producteurs.

Mais comment procéder à l'établissement de ce plan? Ici, il faut examiner trois étapes successives, à savoir: l'orientation agricole, la formation professionnelle et l'établissement.

1° L'orientation agricole devrait être assurée, dans les orphelinats, sous forme de petites fermes-écoles du genre de celle exploitée à l'Orphelinat Saint-Dominique des Trois-Rivières qui est le développement de l'esprit d'observation chez les orphelins, leur apprend à lire dans le grand livre de la nature et magnifie constamment devant eux les beautés et le bonheur de la vie champêtre. Cette atmosphère favorable les prépare graduellement à l'apprentissage intelligent de leur futur métier.

2° La formation professionnelle. Elle doit être acquise dans

une école d'entraînement professionnel dirigée par des hommes capables de façonner à la fois des cerveaux bien équilibrés, des coeurs courageux, des bras vigoureux et habiles dans leur métier. La durée de la période d'entraînement serait de quatre années.

L'Etat pourrait acheter des zones de terre destinées à l'établissement des orphelins. Dans chaque région de la province, il y aurait une école qui serait une cellule-mère devant donner naissance à tous les autres satellites qui graviteront autour d'elle.

Les orphelins-agriculteurs de chaque région y seraient admis annuellement. Une ferme aménagée spécialement y développerait les cultures propres à la région. Les élèves apprendraient ce que c'est qu'une exploitation agricole faite en fonction du commerce et de l'industrie de leur région.

L'aménagement, l'outillage, le genre de vie, la mentalité, bref l'atmosphère de ces écoles-fermes devra être conforme aux conditions de milieu dans lesquelles les élèves seront plus tard appelés à vivre. Il s'agit d'éviter de faire des désorientés et des désillusionnés. Il faut viser au pratique, à l'efficacité et surtout prévenir.

A compter de la deuxième année, les élèves pourraient recevoir un salaire d'apprenti qui serait versé à la caisse d'épargne de l'institution, en vue d'aider ainsi à la constitution d'un petit capital dont les orphelins auraient besoin plus tard, pour vivre pendant la première année d'exploitation de leur ferme.

3° L'établissement. Cette initiative doit ressortir à l'Etat, l'initiative privée étant incapable d'investir les fonds nécessaires à l'entreprise.

Ce plan suppose: A) L'acquisition, par l'Etat, d'un vaste domaine constitué par des terres fertiles déjà concédées, en grande partie défrichées et inexploitées, au centre duquel seraient établies l'école professionnelle et sa ferme. B) L'institution, par l'Etat, d'un crédit agricole à long terme qui serait mis à la disposition de la corporation administrative de cette oeuvre, pour les fins suivantes: le défrichement, l'égouttement, l'irrigation, l'amélioration du sol, le lotissement, le clôturage, les plantations, l'outillage, etc. Il faudrait aussi prévoir la construction et l'aménagement des édifices, des bâtiments, des habitations, des routes, des aqueducs, des pouvoirs d'eau, etc. C) Le remboursement, à leur échéance, des prêts à l'Etat, par la corporation administrative de l'oeuvre devrait entrer en ligne de compte.

En termes plus précis, l'Etat prête la terre et les fonds. La corporation met la terre en valeur par le travail des élèves, elle la leur fait exploiter commercialement et industriellement, la subdivise en parcelles de trente acres sur chacune desquelles elle construit des habitations et des bâtiments et y établit des orphelins-agriculteurs.

L'Etat ne saurait prêter à des enfants mineurs, tandis qu'il le peut à la corporation qui va les établir autour de sa ferme-école, se faire graduellement rembourser par eux et rembourser à son tour l'Etat.

Tous les travaux devraient être faits collectivement par les élèves, aidées au besoin par une main d'oeuvre experte, sous la

direction de contremaîtres capables non seulement de parfaire leur entraînement à ces divers travaux, mais encore de les former à la discipline du travail d'équipe, indispensable à un établissement collectif.

Il ne s'agit pas de verser dans un idéalisme empirique, mais d'introduire dans la province de Québec un système d'activités collectives qui est en train de transformer totalement certains pays. S'il est vrai que les nations vivent par le sérieux, la discipline et le dévouement, tout comme elles périclitent par la légèreté, la mollesse et l'égoïsme, il est plus que temps que la nation canadienne-française s'arrache à l'étreinte du corset meurtrier, fait de routine, de discordes et de mauvais régionalisme, qui l'étouffe, sinon elle périra par l'étranglement et l'inanition.

Voilà quelques suggestions en ce qui concerne la partie la plus urgente de l'organisation de l'avenir de l'orphelin et de l'enfant sans soutien. Cependant, il ne faut pas oublier une autre partie, moins urgente sans doute, mais non moins essentielle que la première, savoir: la création d'un organisme central, puis la classification complète des orphelins.

C r é a t i o n d ' u n o r g a n i s m e c e n t r a l .--
Cet organisme central s'impose pour la plus grande efficacité du fonctionnement des institutions actuelles et surtout pour le plus grand bien de tous les enfants. Ce projet devra comprendre plus tard l'organisation de toutes les sections d'assistance publique: les orphelins, les malades, les vieillards, les aliénés, etc., suivant le plan que l'on peut trouver à la page qui suit.

ASSISTANCE PUBLIQUE

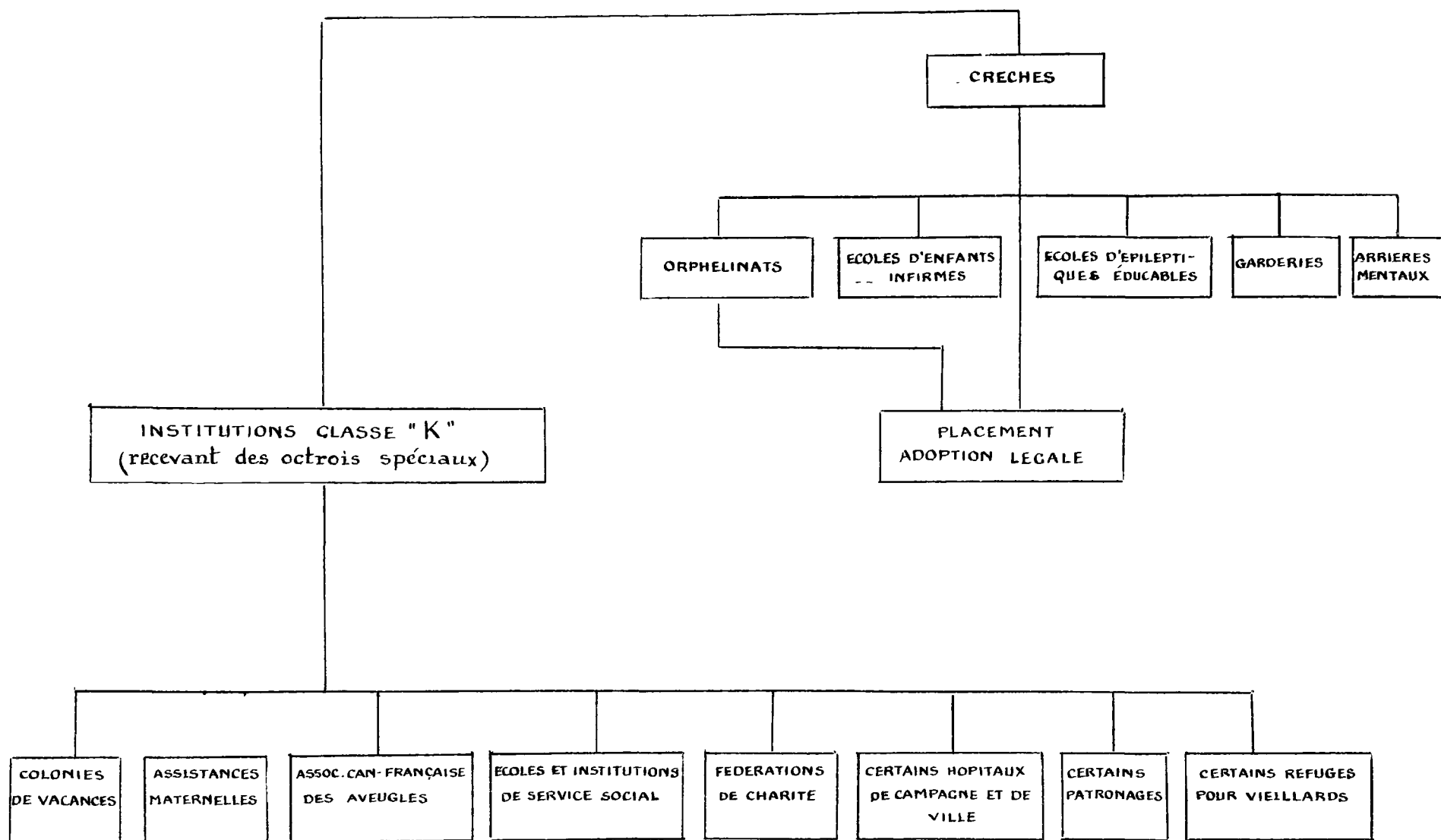


FIGURE II

Pour le moment, il est surtout urgent d'organiser la section la plus nécessaire: l'enfance et spécialement la jeunesse aux charges de l'Assistance publique.

Personne n'ignore que le budget de l'assistance publique, dans la province de Québec, est un gouffre sans cesse élargissant et qu'il est plus que temps de le restreindre. Autrement (et ce ne sont pas les mots: les faits sont là), ce sera la faillite avant plusieurs décades. Remarquons bien qu'il est surtout urgent d'organiser la section des orphelins, parce que les orphelins constituent nécessairement le groupement le plus nécessaire et le plus onéreux pour la société, vu qu'il est constamment privé de ses soutiens naturels, les parents.

La Centrale aura pour but de rendre producteurs les quelques deux mille orphelins qui sortent annuellement de nos maisons d'assistance. Il faut rendre cette jeunesse productrice. Il faut la réhabiliter à ses propres yeux, puis aux yeux de la société. Il le faut, pour le plus grand bien des orphelins, pour le plus grand bien des institutions et de la société tout entière.

Certes, ce ne sera pas uniquement l'oeuvre de la Centrale projetée, car il faut bien admettre que l'organisation en vue ne vise aucunement à supplanter ou à amoindrir l'action des organismes déjà existants. Mais, de par la force des choses, chacune des institutions actuelles ne possède qu'une vue particulière, restreinte à son propre milieu et partant fort incomplète, du problème général de l'hospitalisation et de l'orientation des jeunes orphelins. Il faut un lien entre chacune d'elles, un organisme de contacts fréquents

qui, sachant les conditions particulières à chaque région pourra, de ce fait, mieux connaître le problème général et partant, trouver les meilleures solutions et aider efficacement à les résoudre.

Le but est donc d'étudier d'abord les conditions particulières à chaque institution d'assistance, comme aussi de classifier tous les orphelins. Cette classification doit être faite en fonction de l'orientation et de la préparation future des sujets et non plus en fonction de l'occupation des places vides dans telle ou telle institution.

Le but consistera aussi à unifier et à coordonner les efforts de tous, à dégager chaque institution d'une tâche qui la dépasse, bref, à rendre plus efficace le travail de tous et de chacun.

De cette manière, et de cette manière seulement, l'on pourra édifier quelque chose de solide; car c'est le bon sens que "les institutions d'assistance existent pour les assistés et non pas ceux-ci pour celles-là". Par la Centrale, on désire obtenir le plus grand bien des enfants et le plus grand bien de la société.

Il serait pour le moins téméraire de vouloir ici exposer le détail du mécanisme d'une telle organisation. Tous comprennent que pour réaliser tout le bien qu'on est en droit d'en attendre, il lui faudrait des pouvoirs définis, conférant des moyens d'action suffisants, en plus d'une réglementation sur le nombre des personnes ayant charge de cet organisme central, la délimitation de leurs droits et de leurs pouvoirs, leurs rapports avec les autorités publiques, avec les institutions d'assistance et même avec les particuliers.

Il est évident que plusieurs institutions ayant pratiquement

la même fonction et jouant à peu près le même rôle à l'égard des enfants sans soutien ont besoin de contacts fréquents. Il leur faut une coopération étroite et hiérarchisée. Le rôle de l'organisme central ne sera pas de supplanter les activités des organismes déjà existants, mais de les compléter en les dirigeant et en les coordonnant.

L'organisme central faciliterait considérablement l'étendue des informations sur les sujets susceptibles d'être adoptés, éduqués, orientés dans la vie. Une certaine sélection s'opérerait et il en résulterait des économies considérables, tant au point de vue matériel, pour les pouvoirs publics, que pour l'éclosion des vocations diverses des enfants sans soutien. C'est ici que s'impose l'établissement d'un bureau de psychologie expérimentale pour l'orientation professionnelle de ces enfants.

Evidemment, il serait aussi vain que téméraire de lancer la réalisation d'un tel projet avant d'avoir bien étudié les conditions présentes. Cet organisme central naîtra nécessairement de la tenue de l'enquête générale dont il a été question plus haut, dans l'exposé des mesures urgentes. De ce travail préliminaire sortiront les grandes lignes de l'action future de l'organisme central projeté.

C l a s s i f i c a t i o n d e s o r p h e l i n s .--

La classification des orphelins et des enfants sans soutien est un corollaire du bureau de psychologie expérimentale.

Ce terme de classification n'a rien de méprisant. Il comporte seulement un classement naturel des élèves, selon leurs aptitudes particulières, leurs qualités, leurs goûts et les autres contingences

de leur situation personnelle.

Pour en arriver là, il faudra établir une série graduée de tests psychologiques tendant à établir, selon les données des découvertes de la psychologie moderne, la connaissance raisonnée des sujets. Certes, ce n'est pas un projet facile à réaliser. L'expérience des autres pays, les résultats déjà acquis dans le Québec à la suite d'heureuses initiatives à cet égard, démontrent la nécessité et l'utilité pratique d'un tel organisme de classification des orphelins et des enfants abandonnés.

Ce ne sont là, on le comprendra, que quelques idées premières. Le moindre plan d'ensemble envisagerait des développements encore beaucoup plus considérables. Cependant, la réalisation des projets qui viennent d'être mentionnés pourrait aider beaucoup à la solution du problème de la protection de l'enfance dans la province de Québec, de même qu'à l'avancement progressif de cette classe de déshérités qu'est l'enfance abandonnée et sans soutien.

CONCLUSIONS

L'exposé sommaire qui précède a voulu démontrer d'abord l'importance du problème de l'enfance abandonnée dans la province de Québec et les efforts tentés, par l'Eglise et par les initiatives de la charité publique et privée, en vue de lui apporter une solution efficace. A la lumière des faits présentés dans l'étude de la situation actuelle de l'enfance sans soutien, l'Auteur a voulu ensuite indiquer quelques moyens d'organiser l'avenir de ces enfants, pour leur plus grand bien et celui de la société tout entière. Il s'agit de l'avenir de milliers de pauvres enfants, hommes de demain, qui attendent de la société dont ils sont les malheureuses victimes, l'occasion et les moyens de se tailler une place de choix dans la société, conformément à leurs aptitudes et à leurs talents.

La première solution qui s'impose, c'est évidemment la rechristianisation complète de la vie publique et privée. Il importe de pousser de l'avant l'enseignement de la religion et de la morale, de favoriser les oeuvres sociales comme l'éducation des adultes, l'action catholique, les terrains de jeux, d'empêcher la presse et la radio de crier partout le libertinage et la licence, de surveiller les récréations, de construire des logements convenables, en un mot de réaliser le programme de la doctrine sociale catholique. Dans cette lutte contre le mal, chaque citoyen doit prendre sa place de combat.

Ces différentes mesures d'action catholique et sociale aideront sûrement à prévenir le mal; cependant, un grand nombre de

gens échapperont encore à l'influence moralisatrice tandis que d'autres, à cause de circonstances hors de tout contrôle, auront besoin des secours généreux et charitables de la charité publique et privée. A ceux-là, il faut donner l'assistance dont ils ont besoin dans leur infortune; aux malheureux enfants, victimes des foyers désunis, du libertinage, des mauvaises conditions sociales et d'un sort désavantageux, il faut offrir les services d'une organisation adéquate de la protection de l'enfance, établie suivant des données d'ordre pratique. Il ne faut jamais oublier que ces enfants abandonnés deviennent une plaie ou une valeur pour l'Eglise et la nation, selon le soin que l'on prend d'eux, physiquement, intellectuellement, mentalement et moralement.

Dans le chapitre traitant de l'organisation de l'avenir, nous avons voulu indiquer quelques moyens d'améliorer les conditions actuelles de l'enfance abandonnée dans la province de Québec. Ce ne sont là que des idées premières, on le comprendra; le moindre plan d'ensemble comporterait des développements encore beaucoup plus considérables. Nous croyons ces idées bonnes et susceptibles de faire du bien à l'enfance abandonnée. Nous ne les lançons pas comme des grains morts car nous continuerons à les promouvoir. Nous sommes convaincus qu'elles peuvent produire un grand bien, si des hommes de coeur, placés à des postes de commande, veulent bien tenter loyalement de les réaliser.

La situation de l'enfance sans soutien, dans la province de Québec, ne doit pas donner lieu au pessimisme; au contraire, les efforts des pionniers de la protection de l'enfance ont eu d'heureux résultats. Toutes les oeuvres sociales qui se sont données pour mission de soulager cette partie malheureuse de notre population ont accompli

un bien immense et, grâce à elles, nous pouvons maintenant envisager l'avenir avec confiance et satisfaction.

Chez-nous, les institutions religieuses dominent toute la protection de l'enfance; elles se développent constamment. Elles ont un rôle essentiel à jouer dans la solution à apporter au problème de l'enfance malheureuse et cela, il faut bien le comprendre. Quoi qu'on dise, elles ne sont pas démodées... Donnons-leur l'occasion de s'améliorer, en les récompensant de leurs irremplaçables services, et l'on constatera bientôt un perfectionnement sans cesse croissant. Qu'on leur accorde des subventions conformes à leurs besoins et à leur utilité et on s'empressera de donner plus de confort aux enfants, d'établir des bureaux de service social modernes, etc..

Les diverses agences sociales de la province de Québec se doivent de travailler de concert avec les institutions. Elles préconisent le placement familial dans des foyers nourriciers; ce genre de placement ne démerite pas non plus. Il ne faut, en effet, rien négliger de tout ce qui est susceptible d'améliorer la santé physique, intellectuelle et morale des pupilles de la nation. A cause, toutefois, des conditions différentes qui caractérisent l'état de choses -- qui, en soi, n'a rien de déplorable, si on tient à faire des comparaisons avec des pays étrangers -- nous suggérons que ce système, certes louable, ne soit pas favorisé outre-mesure de façon à ne pas nuire à nos institutions qui doivent jouer le rôle prédominant.

L'Etat doit aussi ajouter ses efforts à ceux de l'Eglise et de l'initiative privée, en vue de l'amélioration progressive de la protection

de l'enfance. Jusqu'ici, le gouvernement provincial a joué un rôle de premier plan et, par ses initiatives dans le domaine de l'assistance, il a beaucoup mérité. Le travail commencé doit être soutenu et amplifié, en vue du plus grand bien de toute la nation. L'Eglise et la nation comptent beaucoup sur l'Etat dans l'effort de redressement moral. Dans la lettre pastorale collective du cinq mai 1946, Son Eminence le Cardinal Archevêque de Québec et Leurs Excellences Nos Seigneurs les Archevêques et Evêques de la province de Québec écrivaient ceci: 1

Nous faisons appel en premier lieu aux autorités civiles: gouvernement canadien, gouvernement de Québec, conseils municipaux des villes, des villages et des paroisses. Elles ont déjà pris ici et là des dispositions d'ordre législatif ou administratif en vue d'endiguer le flot envahisseur de l'immoralité. Il Nous est agréable de mentionner, entre autres mesures de protection, certains articles du Code criminel, la loi prohibant l'entrée au cinéma public ou payant des enfants de moins de seize ans, la censure provinciale des films, les règlements concernant les places et certains costumes immodestes, l'interdiction de quelques publications dangereuses. En même temps que Nous félicitons les autorités concernées des mesures déjà prises, Nous leur demandons de poursuivre leurs efforts, de rendre la législation plus claire et plus explicite en certains cas, de l'appuyer de sanctions plus sévères. Pourquoi, tout spécialement, ne pas interdire aux femmes et aux jeunes filles ces endroits où se consomment des liqueurs alcooliques en dehors des heures de repas? On sait en effet les dangers et les suites fâcheuses des rencontres faites en ces lieux appelés "grills". Nous avons confiance, qu'en des circonstances si graves, les juges appliqueront la loi avec rigueur, sans se laisser arrêter trop facilement par ces difficultés d'ordre technique qui ne servent, trop souvent, que les forces du mal. D'ailleurs, Nous avons des preuves récentes et combien consolantes de leur pleine collaboration à la croisade de moralité.

L'action du pouvoir civil est légitime et nécessaire en cette matière. Le bien temporel, dont le pouvoir séculier a le soin, ne dépend-il pas, dans une large mesure, du niveau moral des citoyens, donc de la vertu qui doit diriger l'homme dans l'usage des biens matériels? Cette vertu est même l'élément principal du

1 Croisade de Pureté, art. 44 et 45, p. 346 - 347.

bien commun temporel. De là découlent, non seulement le droit, mais aussi le devoir du pouvoir civil en matière de moralité publique. Si l'on s'empresse d'enrayer une épidémie qui menace la santé publique, de protéger la propriété des citoyens contre le vol, il n'est que plus indiqué que l'Etat ramène à l'ordre les ennemis de la santé morale et les voleurs de consciences, eux qui n'écoutent ni la voix de la raison ni la voix de la Révélation, mais qui peuvent encore comprendre les conséquences d'une mesure de police. Ils sont un danger pour le bien public, à l'Etat d'aider à les mettre à la raison.

L'Etat doit donc faire sa part en collaborant activement avec l'Eglise et l'entreprise privée au relèvement de la morale dans notre province et à l'avancement social de nos oeuvres de réhabilitation. C'est du travail coordonné de ces trois secteurs puissants: Eglise, Etat et initiative privée, qui naîtra un plan bien défini de protection de l'enfance pour la province de Québec. Il faut espérer que tous se donneront la main afin que la protection de l'enfance puisse s'organiser chez-nous en fonction du présent et de l'avenir de ces chers abandonnés qui attendent beaucoup de leurs généreux efforts.

En parlant de l'enfance indigente et abandonnée des pays d'Europe, Sa Sainteté le Pape Pie XII disait ceci:

Nous vous enjoignons par conséquent de fixer dans chacun de vos diocèses un jour où soient prescrites des prières publiques, en vue de rendre Dieu propice; par l'intermédiaire des ministres sacrés qui sont vos auxiliaires, vous ferez aussi instruire le peuple de cette nécessité urgente et vous l'engagerez à promouvoir par la prière, par les bonnes oeuvres, par le recueil d'aumônes, toutes les initiatives qui s'efforcent d'aider par tous les moyens l'enfance indigente et abandonnée. Il s'agit, il est facile de le constater, d'un sujet qui concerne sans doute tous les citoyens, de quelque opinion qu'ils soient, pour peu qu'ils soient animés d'un sentiment d'humanité et de pitié, mais il intéresse tout particulièrement les chrétiens qui doivent reconnaître dans ces petits frères sans ressources et abandonnés l'image de l'Enfant-Dieu, et qui sont tenus par devoir de se rappeler ces paroles: "En vérité, je vous le dis, tout ce que vous avez fait au plus petit d'entre mes frères, c'est à moi que vous l'avez fait". (Matth. XXV, 40).

Que tous considèrent et méditent attentivement que ces enfants seront les soutiens de l'avenir, qu'il est donc absolument nécessaire qu'ils grandissent sains de corps et d'esprit, pour ne pas avoir un jour une génération portant en elle les germes de maladies et les souillures des vices. Que personne, en une matière si opportune et si nécessaire, n'apporte à contre-cœur son activité, ses forces et son argent. Que les moins fortunés donnent de grand cœur et volontiers tout ce qu'ils peuvent et dont ils sont capables; que ceux qui vivent dans l'aisance et l'abondance examinent attentivement et se souviennent que l'indigence, la faim et la nudité des enfants leur seront auprès du Père des miséricordes de très sévères et véhéments accusateurs, si leur cœur est de plomb et s'ils ne donnent pas généreusement de quoi les secourir. Que tous enfin se persuadent que leur libéralité ne leur est pas une perte, mais un gain, puisque, on peut l'affirmer à bon droit, celui qui donne aux pauvres de sa fortune ou de son activité prête en quelque sorte à Dieu, qui le récompensera un jour largement de sa libéralité. Nous avons donc de bonnes raisons d'espérer que, tout comme au temps ancien des apôtres, lorsque la communauté chrétienne de Jérusalem souffrait de la persécution et de la pauvreté, le reste des fidèles adressait pour elle des prières à Dieu dans le monde entier et lui envoyait des secours (Cf. I Cor., XVI, 1), tous aujourd'hui également, poussés et animés du même amour, pourvoiront selon leurs moyens aux besoins des enfants.²

Cet appel du Souverain Pontife, en faveur de l'enfance indigente des pays d'Europe, doit s'appliquer aussi à tous les pauvres enfants abandonnés. Tous les citoyens de la province de Québec se doivent donc de répondre à cette demande, en faisant leur part, et toute leur part, pour le soulagement de l'enfance malheureuse qui vit tout près d'eux. De la sorte, on ne pourra pas dire "que leur cœur est de plomb"...

Par cette humble thèse, l'Auteur a voulu aider l'enfance abandonnée de la province de Québec en attirant l'attention de tous les hommes de bonne volonté sur ce vaste et important problème; s'il avait pu, de cette façon, apporter quelque réconfort à cette enfance malheureuse et délaissée, il serait largement récompensé...

2 Encyclique *Quemadmodum*, Documentation Catholique de Paris, 3 février 1946. Citée dans "Le Devoir", 11 mars 1946.

BIBLIOGRAPHIE

Bourgeois, Charles-Edouard, "L'Assistance à l'Enfant sans Soutien", L'Ecole Sociale Populaire, avril 1942, No. 339, 31 pages.

Le problème de l'enfant abandonné et sa solution dans le diocèse des Trois-Rivières sont étudiés dans cette brochure. L'organisation et le développement de "L'Assistance à l'Enfant sans Soutien" des Trois-Rivières, organisme de protection de l'enfance, y sont détaillés.

Bourgeois, Charles-Edouard, Témoignage devant la Commission d'Assurance-Maladie, de Québec, 1944, non publié.

Appelé à témoigner devant cette Commission chargée d'enquêter sur la Protection de l'Enfance, dans la province de Québec, l'Auteur fait une analyse détaillée de ce vaste problème. (Ce témoignage peut être obtenu en s'adressant au bureau de "L'Assistance à l'Enfant sans Soutien", aux Trois-Rivières.

Germain, Victorin, "Ici la Crèche" "L'Action Catholique" Québec, 1940, 203 pages.

Monsieur l'abbé Germain dirige le Service des Adoptions à la Crèche de Québec. Les expériences de l'auteur sont présentées sous la forme de plaidoyers et de nouvelles.

Germain, Victorin, "Les Dialogues de la Crèche", chez l'auteur, 1933, 48 pages.

Plaidoyer original en faveur de l'enfance abandonnée.

Hopkirk, Howard W., "Institutions Serving Children", Russell Sage Foundation, 1944.

L'auteur est directeur et membre de l'Exécutif du "Child Welfare League of America". Le livre étudie le rôle de l'institution et du placement familial dans la protection de l'enfance.

Saint-Pierre, Arthur, "L'Oeuvre des Congrégations religieuses de charité dans la province de Québec", Editions de la Bibliothèque Canadienne Enrg., Montréal, 1930, 248 pages.

L'auteur défend l'oeuvre des communautés religieuses. C'est le résultat d'une enquête portant sur 39 communautés et 173 établissements de charité qui dirigent des communautés.

La question du placement familial dans des foyers nourriciers en regard du placement institutionnel est étudiée à fond.

Saint-Pierre, Arthur. "Témoignages sur nos Orphelinats", publication de l'Institut de Sociologie, faculté des sciences sociales, Université de Montréal, Editions Fides, 146, 158 pages.

C'est le résultat d'une enquête faite auprès des anciens pensionnaires des institutions de protection de l'enfance de la province de Québec. Ce volume discute la valeur respective du placement familial et du placement institutionnel.

La préface est signée de Son Eminence le Cardinal Jean-Marie-Rodrigue Villeneuve, Archevêque de Québec, qui donne certaines directives concernant le placement des enfants abandonnés.

APPENDICE I

LOI DE PROTECTION DE L'ENFANCE

CHAPITRE 180A

LOI DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE

1. La loi présente peut être citée sous le titre de *Loi de la protection de l'enfance*.

SECTION I

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

2. Dans la présente loi et dans tous ses règlements d'exécution, à moins que le texte ne s'y oppose:

a) "*Enfant*" signifie un garçon ou une fille apparemment ou effectivement âgés de moins de seize ans;

b) "*Enfant négligé*" signifie un enfant qui se trouve dans l'une des conditions ou circonstances ou dans un des cas ou états prévus à l'article 26 de la présente loi;

c) "*Gardien*" signifie toute personne ayant de fait ou de droit la garde d'un enfant au sens de la présente loi;

d) "*Parents*" comprend les ascendants, le tuteur, le gardien et toute autre personne obligée à l'entretien d'un enfant;

e) "*Juge*" signifie un juge d'une Cour familiale et, pour toutes localités sur lesquelles une telle cour n'a pas juridiction, un magistrat de district ou un recorder spécialement autorisé par le lieutenant-gouverneur en conseil;

f) "*Greffier*" signifie le greffier de la Cour familiale ou de la Cour à laquelle le juge est attaché;

g) "*Agent de surveillance*" signifie tout fonctionnaire préposé à la surveillance d'enfants amenés devant la Cour familiale, et nommé en vertu de la Loi des jeunes délinquants, chapitre 108 des Statuts Refondus du Canada, 1927, ou en vertu des dispositions de la présente loi;

h) "*Contrôleur d'absence*" signifie un contrôleur d'absence au sens de la Loi de l'instruction publique;

i) "*Appréhender*" signifie détenir avec ou sans mandat;

j) "*Conseil supérieur*" signifie le Conseil supérieur de la protection de l'enfance;

k) "*Société*" signifie une corporation autorisée par le lieutenant-gouverneur en conseil à exercer les pouvoirs confiés et à accomplir les devoirs imposés par la présente loi à une société de protection de l'enfance;

l) "*Ministre*" signifie le ministre du bien-être social;

m) "*Directeur*" signifie le directeur de la protection de l'enfance.

SECTION II

CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE

3. Il est créé un Conseil supérieur de la protection de l'enfance.

4. Ce Conseil supérieur de la protection de l'enfance est composé de douze membres nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil, dont dix professent la religion catholique romaine et deux la religion protestante.

5. Le Conseil supérieur doit comprendre: trois membres désignés par l'assemblée des évêques catholiques romains de la province, un autre désigné par le secrétaire de la province, un autre désigné par le ministre de la santé, un juge, au moins une personne du sexe féminin.

6. Les membres du Conseil supérieur sont nommés pour trois ans et restent en fonctions jusqu'à la nomination de leurs successeurs. Si un membre démissionne ou décède avant l'expiration de ses fonctions, le remplaçant termine la période d'exercice de son prédécesseur.

7. Le Conseil supérieur choisit annuellement parmi ses membres un président et un vice-président.

8. Le quorum aux séances du Conseil supérieur est de sept membres.

9. Au cas d'égalité des voix, le président ou, en son absence, le vice-président ou celui qui préside la séance, a voix prépondérante.

10. Le directeur de la Protection de l'enfance est le secrétaire, et le directeur-adjoint est le secrétaire-adjoint du Conseil supérieur. Ils assistent tous deux aux séances du conseil et peuvent exprimer leur avis sur les questions débattues, sans avoir droit de vote. Il n'est pas nécessaire que le directeur et le directeur-adjoint assistent tous deux aux séances du Conseil supérieur à moins que l'assemblée ne l'exige.

11. Les fonctions du Conseil supérieur sont:

a) d'étudier toutes les questions qui touchent à la protection et au bien-être de l'enfance;

b) d'instituer, à la demande du lieutenant-gouverneur en conseil ou du ministre, des enquêtes sur tous établissements et institutions où des enfants sont reçus, gardés ou traités;

c) d'instituer, à la demande du lieutenant-gouverneur en conseil ou du ministre, des enquêtes sur toutes matières touchant à la protection et au bien-être de l'enfance;

d) d'aviser le lieutenant-gouverneur en conseil sur l'octroi de permis à des sociétés;

e) de recommander au lieutenant-gouverneur en conseil la suspension ou la révocation de permis accordés à des sociétés;

f) de faire des recommandations au ministre ou au gouvernement sur toutes matières se rattachant au fonctionnement de la présente loi et de toutes autres lois se rapportant à la personne et aux biens des enfants mineurs;

g) d'accomplir tous autres devoirs que le lieutenant-gouverneur en conseil peut lui confier.

12. Le Conseil supérieur a le droit de faire des règlements pour sa régie interne, et ses règlements entrent en vigueur sur approbation du lieutenant-

gouverneur en conseil et publication dans la *Gazette officielle de Québec*.

13. Le Conseil supérieur a tous les pouvoirs de commissaires nommés en vertu de la Loi des commissions d'enquête (chap. 9).

SECTION III

SOCIÉTÉS DE PROTECTION DE L'ENFANCE

14. Le lieutenant-gouverneur en conseil, sur recommandation du Conseil supérieur, peut autoriser toute association constituée en corporation sans but lucratif, et dont l'objet est de venir en aide aux enfants négligés ou indigents, à exercer les droits et à accomplir les devoirs conférés par la présente loi à une société de protection de l'enfance.

15. La demande d'autorisation est faite conformément aux règlements.

16. L'autorisation accordée à une association définit le territoire dans lequel elle aura juridiction et fait mention de la religion à laquelle elle appartient.

L'autorisation est publiée dans la *Gazette officielle de Québec*, et, à compter de cette publication, l'association devient une société de protection de l'enfance.

17. A compter de la demande d'autorisation, les directeurs de l'association ne peuvent en modifier les règlements ni en demander l'approbation par le lieutenant-gouverneur en conseil, ni obtenir la modification de sa constitution sans la recommandation préalable du Conseil supérieur et l'approbation du ministre.

18. Sur recommandation du Conseil supérieur, le lieutenant-gouverneur en conseil peut révoquer l'autorisation accordée à une société et, par la publication de cette révocation dans la *Gazette officielle de Québec*, la société est déchue du droit d'agir comme société de protection de l'enfance et les droits et obligations qui lui avaient été conférés en vertu de la présente loi, sont dévolus à la société

désignée à cette fin dans la révocation ou, à défaut de telle désignation, au directeur.

Quand lesdits droits et obligations ont été dévolus au directeur, le lieutenant-gouverneur en conseil peut ultérieurement, sur la recommandation du Conseil supérieur, les attribuer à une autre société, à compter de la publication de l'arrêté dans la *Gazette officielle de Québec*.

19. Chaque société doit faire au directeur un rapport mensuel, ce rapport devant indiquer le nom, la date de naissance et la religion de chaque enfant placé sous l'empire de la présente loi durant le mois précédent ou l'année précédente et tous autres renseignements exigés par les règlements; le rapport mensuel devra être remis au directeur avant la fin du mois suivant.

20. Les archives ou dossiers d'une société sont secrets et il n'en doit être donné communication que de la façon prescrite par la présente loi ou sur l'ordre d'un tribunal.

SECTION IV

LE DIRECTEUR DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE

21. Le lieutenant-gouverneur en conseil nomme suivant la Loi du service civil un directeur et un directeur-adjoint de la protection de l'enfance.

22. Les fonctions, attributions et devoirs du directeur sont:

- a) de favoriser la formation et l'établissement de sociétés et leur apporter son concours;
- b) d'aviser et conseiller les sociétés sur la manière d'exercer leurs droits et de s'acquitter de leurs devoirs;
- c) d'exercer, conformément aux dispositions de la présente loi et de ses règlements d'exécution, une surveillance constante sur tous les enfants placés en dehors de leur famille, dans des établissements, institutions ou foyers nourriciers;
- d) de voir à ce que chaque société et les administrateurs de chaque établisse-

ment ou institution se conforment à la présente loi et à ses règlements d'exécution et dressent une fiche complète de tout enfant qui leur est confié en vertu de la présente loi ou de la Loi des jeunes délinquants;

e) de visiter, inspecter ou faire visiter ou inspecter au moins une fois l'an les établissements et institutions où des enfants sont reçus, gardés ou traités en dehors de leur famille, conformément aux règlements édictés par le lieutenant-gouverneur en conseil;

f) de faire au ministre et au Conseil supérieur un rapport annuel;

g) d'exercer les droits et accomplir les devoirs d'une société dans les localités où il n'en existe pas ou lorsqu'une société néglige de le faire.

23. Le directeur-adjoint peut exercer les fonctions du directeur sous le contrôle de ce dernier.

SECTION V

COMITÉS DE PROTECTION DE L'ENFANCE

24. Dans tout territoire sur lequel aucune société n'a juridiction, le directeur peut, avec l'approbation du Conseil supérieur, déléguer certains pouvoirs à un comité de protection de l'enfance.

Ce comité est composé de cinq à neuf personnes.

Ce comité doit faire rapport au directeur sur demande.

25. La formation d'un comité est constatée par un avis publié par le directeur dans la *Gazette officielle de Québec* donnant le nom sous lequel le comité sera désigné et le territoire sur lequel il a juridiction.

SECTION VI

ENFANTS QUI ONT BESOIN DE PROTECTION

26. Est considéré négligé tout enfant:

- a) qui mendie dans une rue ou sur une place publique ou dans un établissement fréquenté par le public, soit qu'il le fasse

ouvertement ou sous prétexte de vente ou d'offrir quelque chose en vente ;

b) qui est trouvé la nuit dans un lieu impropre à l'habitation et sans la surveillance d'un adulte ;

c) qui vit en dehors de sa famille avec un voleur, un ivrogne, un vagabond, un débauché ou qui fréquente l'un quelconque d'entre eux ;

d) qui, à raison de la négligence, de la cruauté ou de l'ivrognerie ou des habitudes vicieuses de ses parents, de son gardien ou de la personne chez qui il réside, est élevé sans éducation et sans aucun contrôle salubre, ou dans des circonstances qui l'exposent à mener une vie de paresse et de désordre ;

e) qui est trouvé dans une maison de désordre ou en compagnie de criminels notoires ou de personnes immorales ou adonnées à l'inconduite ;

f) qui est abandonné par ses parents, tuteur ou gardien ;

g) qui a été trouvé coupable de méfait ou de délit et est exposé à devenir un jeune délinquant, s'il n'est pas soustrait à son milieu ;

h) qui est orphelin de père et de mère et dont personne ne prend un soin convenable ;

i) qui est trouvé errant, à des heures indues, et n'a aucune résidence fixe ;

j) qui est soustrait à la garde d'une société de protection à laquelle il a été confié ;

k) qui est illégitime et dont les parents naturels ne prennent pas un soin convenable ;

l) dont un parent qui en a la garde a été condamné sous l'accusation de s'être porté sur ses enfants à un assaut indécemment ou à un autre outrage criminel ;

m) dont le père ou la mère ou le survivant des deux purgent une sentence d'emprisonnement, ou sont internés dans un asile d'aliénés, ou souffrent d'une incapacité physique complète, si nulle autre personne ne prend soin de cet enfant.

27. Le directeur, ou toute personne autorisée par lui, un constable, un agent d'une société, un membre d'un comité de protection, un agent de surveillance ou un contrôleur d'absence, peut appréhender et amener devant un juge tout enfant apparemment négligé.

Personne ne doit cependant pénétrer de force, sans mandat, dans l'endroit où se trouve l'enfant, sauf dans les cas prévus aux paragraphes *b, c, e, k, l, m*, de l'article précédent.

SECTION VII

MAISONS D'ACCUEIL

28. Lorsqu'un enfant est appréhendé, il doit être remis à ses parents ou placé dans une maison d'accueil.

L'administrateur de la maison d'accueil doit immédiatement notifier la société de protection compétente, s'il y en a une, et lui donner tous renseignements utiles.

29. Toute société doit établir au moins une maison d'accueil destinée à recevoir les enfants appréhendés en vertu de la présente loi en attendant qu'ils soient placés ou remis à leurs parents.

La société peut faire des arrangements avec un orphelinat ou autre institution ou avec des familles afin que des enfants y soient reçus comme dans une maison d'accueil, le tout selon les règlements édictés en vertu de la présente loi.

Le directeur doit être avisé de l'établissement de toute maison d'accueil.

30. A défaut de maison d'accueil établie dans le territoire soumis à la juridiction d'un juge, la personne qui appréhende un enfant, en vertu de la présente loi, peut le garder en tout lieu convenable et ce lieu est alors considéré comme une maison d'accueil.

31. L'enfant appréhendé en vertu de la présente loi ne doit jamais être gardé avec un prisonnier adulte, ni avec un jeune délinquant, ni dans une cellule de poste de police ou de prison destinée à la garde de personnes détenues ou condamnées en vertu des dispositions du Code criminel.

SECTION VIII

POUVOIRS DU JUGE

32. L'enfant qui n'a pas été remis à ses parents doit être amené devant le juge dans les six jours de son appréhension.

33. Le juge, après s'être renseigné sur les conditions de vie de l'enfant, fait en quête aux fins d'établir si l'enfant est un enfant négligé.

34. Le juge ne procède cependant pas à l'enquête, à moins qu'il ne soit établi à sa satisfaction que les parents de l'enfant ont été notifiés en temps utile, sauf dans le cas où il a été impossible de le faire malgré toute diligence raisonnable.

35. Aux fins de l'enquête, le juge assigne et entend les témoins; il peut exiger le concours du substitut du procureur-général.

36. L'enfant, ses parents et toutes autres personnes qui, avec la permission du juge, sont admises à l'enquête, ont le droit d'être représentés par procureur.

37. Chaque témoin est assermenté et, à moins que son témoignage ne soit sténographié, le juge prend ou fait prendre par écrit, sous sa direction, des notes des parties importantes du témoignage, de la manière prévue aux articles 349 et 353 inclusivement du Code de procédure civile.

38. Sauf pour rendre témoignage, être identifié ou sur ordre exprès du juge, l'enfant n'assiste pas à l'enquête.

39. Le juge peut ajourner l'enquête et le prononcé de son jugement à plusieurs reprises, suivant qu'il est jugé bon de le faire.

40. Pendant la durée de l'ajournement et jusqu'à ce qu'il ait rendu sa décision finale, le juge peut confier la garde de l'enfant à ses parents ou à une société ou au directeur en l'absence de société ou à toute autre personne et déterminer les conditions de cette garde.

41. Les audiences du juge ont lieu à huis clos et en chambre lorsqu'elles ont lieu dans un palais de justice.

Le juge peut exclure toute personne autre que le procureur de l'enfant, des parents, ou d'une société, les témoins, les constables, les agents d'une société de protection, le directeur ou son délégué, et les parents ou alliés de l'enfant.

L'enquête peut avoir lieu dans les salles ou locaux d'une société de protection et dans les mêmes conditions.

42. L'enquête terminée, le juge, s'il ne remet pas l'enfant en liberté, et s'il trouve que l'enfant est négligé, rend en la présence ou en l'absence de l'enfant, à sa discrétion, et sous sa signature, une décision écrite constatant les faits et comportant l'une des ordonnances suivantes:

a) la cause est ajournée *sine die* et l'enfant est remis à ses parents;

b) l'enfant est confié à la garde de ses parents aux conditions que le juge détermine, eu égard aux circonstances, et sous la surveillance d'une société de protection ou du directeur;

c) le soin et la garde de l'enfant sont confiés temporairement à une société de protection ou au directeur, pour un temps déterminé;

d) la garde de l'enfant est confiée définitivement à une société de protection ou au directeur.

La garde ou la surveillance d'un enfant n'est confiée au directeur qu'à défaut de société compétente.

43. Dans toute ordonnance rendue en vertu de l'article 42, le juge résume les témoignages, constate les faits établis en preuve et, en particulier et dans la mesure du possible, la date de naissance de l'enfant, son nom, sa religion, le lieu de résidence de ses parents ou de chacun d'eux, le fait du décès des parents ou de l'un d'eux ou le fait de l'abandon par les parents ou l'un d'eux.

44. Une copie authentique de la décision du juge est adressée à la société de protection ou au directeur, selon le cas.

45. Lorsque l'enfant est confié à ses parents, sous la surveillance de la société de protection ou du directeur, ces derniers

peuvent en tout temps faire rouvrir l'enquête et, en pareille occurrence, le juge peut rendre une nouvelle ordonnance en procédant de la manière indiquée ci-dessus.

Il en est de même lorsque l'enfant est temporairement ou définitivement confié à la garde de la société ou du directeur.

46. A la fin de la période de temps pendant laquelle l'enfant doit rester sous la surveillance ou sous la garde de la société ou du directeur, l'enfant doit être ramené devant le juge lequel peut alors remettre l'enfant en liberté ou rendre une nouvelle ordonnance en procédant de la manière ci-dessus indiquée.

47. Le père ou, à son défaut, la mère ou le tuteur ou le gardien d'un enfant peut le traduire devant le juge qui procède alors comme dans le cas d'un enfant qui est traduit devant lui en vertu des dispositions de l'article 27.

S'il est établi à la satisfaction du juge que l'enfant se trouve dans l'un des cas prévus à l'article 26, le juge peut rendre l'une des ordonnances prévues à l'article 42 de la présente loi.

48. Le directeur ou administrateur d'une institution ou d'un établissement publics ou privés où séjourne un enfant qui est négligé ou abandonné par ses parents ou est orphelin de père et de mère peut amener cet enfant devant le juge et ce dernier peut alors confier la garde de cet enfant à une société ou au directeur suivant les dispositions de la présente loi.

49. Dans tout territoire soumis à la juridiction d'une Cour familiale, tout enfant qui est traduit devant le juge en vertu de la Loi des jeunes délinquants (Statuts du Canada 19-20 Geo. V, c. 46) peut être traité comme un enfant négligé amené devant le juge en vertu de la présente loi.

50. Les juges qui président les cours criminelles ont le pouvoir de confier à la société compétente ou, à défaut de telle société, au directeur tout enfant au-dessous de seize ans appartenant à des personnes

condamnées par eux pour actes criminels, et cela aux frais du gouvernement et de la municipalité où résident les parents lorsqu'il résulte de l'instruction que ces criminels se sont portés sur leurs enfants à des voies de fait, ou des assauts indécents ou à des outrages quelconques.

Ce pouvoir peut être exercé par le juge soit de sa propre autorité, soit sur la demande du procureur-général ou de son substitut, soit sur la demande d'une personne qui croit de son devoir d'attirer l'attention du tribunal sur la preuve faite.

51. Le juge, sur dénonciation établissant qu'il y a lieu de croire qu'un enfant est négligé ou a été soustrait à la garde d'une société ou du directeur, peut émettre un mandat autorisant toute personne mentionnée à l'article 27 à rechercher cet enfant, à l'appréhender et à le garder dans une maison d'accueil jusqu'à ce qu'il puisse être traduit devant le juge.

Munie de ce mandat, toute personne autorisée peut pénétrer de force, si besoin est, et avec l'aide d'un constable ou d'autres personnes dans toute maison ou autre lieu où il a raison de croire que l'enfant se trouve.

Dans la dénonciation, non plus que dans le mandat, il n'est nécessaire de désigner l'enfant par son nom.

52. La personne autorisée qui exécute le mandat doit, après avoir appréhendé l'enfant, l'amener devant le juge qui procède comme dans le cas d'un enfant appréhendé, en vertu des dispositions de l'article 27.

Cependant, s'il s'agit d'un enfant qui a été soustrait à la garde d'une société de protection ou du directeur, le juge peut, sans autre formalité, ordonner que l'enfant soit remis à la société ou au directeur.

53. Sur demande d'un parent d'un enfant qui a été confié à la garde d'une société ou du directeur, le juge peut, s'il est établi que l'intérêt de l'enfant l'exige, rescinder son ordonnance ou la modifier.

SECTION IX

TUTELLE DES SOCIÉTÉS

54. La société à laquelle le juge a confié la garde d'un enfant en vertu de la présente loi en est la tutrice et exerce, à l'exclusion des parents de cet enfant, les droits de garde et de correction pendant le temps indiqué dans l'ordonnance du juge ou jusqu'à la majorité de l'enfant, son adoption ou son mariage, si l'un de ces événements se produit avant l'expiration de ce temps.

Si l'enfant est déjà pourvu d'un tuteur, les fonctions de ce dernier sont suspendues pour le temps fixé dans l'ordonnance du juge et jusqu'à ce que la tutelle de la société soit terminée, et cette dernière peut agir comme dans le cas de révocation de tutelle.

Sur dépôt d'une copie authentique de l'ordonnance par laquelle le juge confie la garde d'un enfant à une société, le protonotaire de la Cour supérieure du district, où une tutelle a déjà été conférée à l'enfant visé par l'ordonnance, doit noter cette ordonnance dans le registre des tutelles et en verser la copie au dossier de la tutelle.

55. La société chargée de la garde d'un enfant est tenue de placer cet enfant dans un foyer nourricier, une école de protection de l'enfance, ou autre institution, ou en apprentissage ou en service domestique, suivant contrat écrit et résiliable à volonté par la société. Ce contrat est soumis aux conditions prescrites par règlement.

56. Les deux articles précédents s'appliquent au directeur de la même manière qu'aux sociétés, à l'égard des enfants dont la garde lui est confiée.

57. La personne qui signe le certificat visé au paragraphe 2 de l'article 23 de la Loi de l'assistance publique en vue de l'admission d'un enfant indigent dans une institution autre qu'un hôpital, doit transmettre ce certificat à la société compétente de protection de l'enfance ou, à défaut de telle société, au directeur.

Le service de l'assistance publique doit remettre au directeur tout jugement rendu par un magistrat en vertu de l'article 24 de la Loi de l'assistance publique pour l'admission d'un enfant indigent dans une institution autre qu'un hôpital et le directeur transmet ce jugement à la société compétente, s'il y a lieu.

Dans l'un et l'autre cas, il incombe alors à la société ou au directeur de faire le placement de l'enfant indigent, en vertu d'un contrat écrit comme dans le cas d'un enfant qui lui est confié en vertu de la présente loi.

58. Nulle institution d'assistance publique, autre qu'un hôpital, ne peut recevoir un enfant en vertu de la Loi d'assistance publique, si le placement de cet enfant n'est fait de la manière prévue par la présente loi.

59. Toute personne qui reçoit ou loge une fille-mère ou un enfant illégitime est tenu d'en donner avis sans délai à la société compétente, de lui permettre en tout temps de visiter cette fille-mère ou cet enfant et de lui faciliter toutes enquêtes ou recherches jugées opportunes par cette société.

Nul ne doit, sans le consentement de la société compétente, ou à défaut de telle société, du directeur, confier ni recevoir un enfant illégitime abandonné par ses parents naturels.

SECTION X

RELIGION

60. Nul enfant catholique romain n'est confié à une personne, société ou institution de religion protestante.

Nul enfant protestant n'est confié à une personne, société ou institution de religion catholique romaine.

Le présent article ne s'applique pas à un enfant qui est gardé dans une maison d'accueil située dans un territoire pour lequel il n'y a pas de société compétente. On devra en pareil cas avoir égard aux croyances religieuses de l'enfant et lui permettre d'accomplir ses devoirs religieux.

61. Un enfant est présumé catholique romain si son père est catholique romain, et protestant si son père est protestant, à moins qu'il ne soit établi que les parents ont convenu par écrit, avant le mariage, que l'enfant serait élevé dans la religion de sa mère et, dans ce cas, la religion de l'enfant est celle de sa mère.

62. L'enfant illégitime d'une mère catholique romaine est présumé catholique romain et l'enfant illégitime d'une mère protestante est présumé protestant.

63. Le juge doit, sur demande d'un intéressé et preuve satisfaisante, changer les conditions de placement d'un enfant lorsque ce placement a été fait en violation des dispositions de la présente section.

SECTION XI

FRAIS DE GARDE DES ENFANTS

64. Les frais de garde d'un enfant reçu dans une maison d'accueil ou confié à une société ou au directeur en vertu de la présente loi sont payés pour une moitié par le gouvernement et pour l'autre moitié par la municipalité de la cité, de la ville ou par la municipalité rurale où se trouvait l'enfant quand il a été recueilli, ou, si l'enfant se trouvait dans les limites d'un territoire qui n'a pas été érigé en municipalité ni annexé à une municipalité locale voisine, par la municipalité de comté qui régit ce territoire, sauf, dans tous les cas, le recours de cette municipalité si l'enfant n'était pas alors domicilié dans les limites de son territoire contre la municipalité où il avait son domicile ou contre la municipalité de comté qui régit le territoire non organisé où il avait son domicile.

Si, cependant, la municipalité qui peut être appelée à payer en vertu du présent article, indique d'une manière certaine au ministre, avant la poursuite, la municipalité ou le territoire non organisé où l'enfant avait son domicile, le gouvernement doit faire payer directement cette municipalité ou la municipalité de comté qui régit ce territoire.

65. Les frais de transfert d'un enfant à une maison d'accueil ou d'une maison d'accueil au lieu de placement, sont, dans tous les cas, à la charge des municipalités de cité, de ville, rurales ou de comté, selon le cas, et peuvent être réclamés des municipalités de cité, de ville, rurales ou de comté (sauf leur recours), au même titre, de la même manière et avec la même preuve que le montant dû pour les frais de garde et d'entretien.

66. Dans les premiers quinze jours du mois de janvier de chaque année, les sociétés et le directeur doivent transmettre au ministre, une liste spécialement préparée pour les fins de la présente loi, dûment attestée sous serment et contenant:

a) les noms des enfants qui leur ont été confiés;

b) le lieu de résidence mentionné dans l'ordonnance du juge.

67. Sur réception de ces listes et de celles qui lui sont transmises par le secrétaire de la province, en vertu de la Loi des écoles de protection de l'enfance, et par le service de l'assistance publique, le ministre doit préparer, sans retard, pour chaque municipalité, un état détaillé des sommes d'argent dues par elle.

Aussitôt après la préparation de l'état, le ministre doit transmettre au greffier ou secrétaire-trésorier de la municipalité intéressée, un extrait dûment certifié de cet état, contenant les noms des enfants à l'entretien desquels la municipalité doit contribuer, ainsi que le montant dû pour l'année précédente, avec un avis le requérant de remettre au trésorier de la province au bureau du revenu à Québec, le ou avant le 1^{er} mai alors prochain, le montant dû pour cet objet.

68. En attendant la perception de toute contribution mise à la charge d'une corporation municipale, le trésorier de la province est autorisé à avancer à même le fonds consolidé du revenu les deniers nécessaires pour acquitter cette contribution. Ces avances sont remboursées à même les sommes perçues des municipalités.

69. Le montant dû par une municipalité en vertu des dispositions précédentes, est recouvrable par voie d'action ordinaire.

Cette action est intentée par le procureur général représentant Sa Majesté aux droits de la province, contre toute telle municipalité, devant tout tribunal de juridiction compétente.

70. Le montant payé par une municipalité en vertu de la présente loi est considéré comme une dette imposable en vertu du Code municipal ou de la charte de la cité ou de la ville, et est prélevé de la même manière que toutes taxes ordinaires dues par les contribuables ou par les municipalités locales.

71. Dans toute poursuite ou procédure intentée pour le recouvrement de ce qui est dû pour frais de garde et d'entretien d'un ou de plusieurs enfants confiés en vertu de la présente loi, une copie ou un extrait, certifié par le ministre ou le sous-ministre, des documents en vertu desquels l'enfant a été confié et de ceux mentionnés dans les articles 66 et 67 constitue à première vue une preuve suffisante, sans autre preuve, pour faire obtenir jugement.

72. Il est loisible à toute municipalité qui a ainsi payé une somme d'argent au gouvernement, en vertu des articles précédents, de se faire rembourser ce montant par voie d'action et d'exécution, en la manière ordinaire, sur les biens de l'enfant ou sur ceux des personnes qui sont obligées par la loi de pourvoir à sa subsistance et à son entretien.

73. Nonobstant toute loi à ce contraire, telle municipalité peut se faire rembourser par voie d'exécution sur les immeubles de l'enfant ou ceux des personnes obligées par la loi à son entretien, quel que soit le montant du jugement qu'elle obtient, ou la municipalité peut, dans le cas où l'enfant n'était pas domicilié dans les limites de son territoire lors de son entrée à l'école, exercer son recours en remboursement contre la municipalité où l'enfant avait alors son domicile; mais tel recours par une municipalité se pres-

crit par trois ans de la date du paiement fait au gouvernement.

74. Toute municipalité de comté qui, dans les cas prévus par les articles 64 et 65, a payé une somme d'argent au gouvernement pour la garde et l'entretien d'un enfant, ou pour son transfert, peut, si le recours prévu par les articles 72 et 73 est insuffisant, prélever le montant nécessaire à son remboursement sur les municipalités locales dans le comté de la même manière que toutes taxes ordinaires imposées en vertu du Code municipal et dues par ces municipalités locales.

Lorsqu'une municipalité a payé une somme d'argent au gouvernement pour un enfant dont la garde a été confiée en vertu de la présente loi et qu'elle ne peut se faire rembourser sur les biens de l'enfant ou de ceux des personnes qui sont obligées par la loi de pourvoir à son entretien, elle peut, dans les deux cas suivants:

a) Si cet enfant n'a pas de domicile dans la province; ou

b) Si cette municipalité est pauvre et reconnue comme telle par le conseil de comté

se faire rembourser par la municipalité de comté, et cette dernière peut prélever le montant payé sur les municipalités locales dans le comté, de la même manière que toutes taxes ordinaires imposées en vertu du Code municipal et dues par ces municipalités locales.

75. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut déterminer le prix qui sera payé par jour pour la garde et l'entretien d'un enfant confié à une société et placé par elle dans un foyer nourricier, une école de protection de l'enfance ou de toute autre façon; il peut aussi autoriser les sociétés et le directeur, aux conditions et pour un temps déterminé, à conclure des ententes avec des foyers nourriciers, des écoles de protection de l'enfance ou autres institutions.

SECTION XII

RÈGLEMENTS D'EXÉCUTION

76. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut édicter et modifier des règle-

ments obligatoires pour les sociétés de protection et pour les personnes qui dirigent et administrent une maison d'accueil.

77. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut en outre édicter et modifier des règlements pour faciliter la mise à exécution de la présente loi.

78. Les règlements entreront en vigueur à compter de leur publication dans la *Gazette officielle de Québec* ou de la date non antérieure à cette publication qui y est fixée.

SECTION XIII

RECOURS EXTRAORDINAIRES

79. Le juge d'une cour supérieure auquel un parent demande un bref d'*habeas corpus* tendant à la production ou comparution devant cette cour d'un enfant qui a été confié à une société ou au directeur peut refuser d'émettre ce bref dans les cas suivants:

a) si ce parent a abandonné ou délaissé cet enfant; ou

b) s'il a permis que l'enfant soit élevé par une tierce personne aux frais de cette dernière ou par une société de protection ou par toute autre institution publique ou privée, pour un temps et sous des conditions qui démontrent que le parent a failli à ses devoirs envers l'enfant; ou

c) s'est conduit de façon à se rendre indigne de la garde de cet enfant.

Dans les cas ci-dessus, le juge ne doit pas ordonner que l'enfant soit remis au parent qui le réclame, à moins qu'il n'en vienne à la conclusion que cela est dans l'intérêt de cet enfant.

Si ce juge est d'avis que l'enfant ne doit pas être remis au parent qui le réclame, mais constate que l'enfant est élevé dans une religion différente de celle dans laquelle ce parent a le droit d'exiger que cet enfant soit élevé, ce juge peut rendre tout jugement qu'il croit utile pour faire en sorte que l'enfant soit élevé dans cette religion.

80. Un juge de la Cour du banc du roi a l'endroit où les appels du district sont

portés, peut, à la demande d'un parent, lui accorder la permission d'interjeter appel d'une décision par laquelle un enfant a été confié à une société ou au directeur en vertu de la présente loi.

La demande se fait par requête libellée appuyée du serment et produite dans les trente jours de la date de la décision.

81. Une copie de la requête avec avis de sa présentation doit être signifiée au greffier et à la société de protection ou au directeur à qui l'enfant a été confié, au moins six jours avant la date fixée dans l'avis.

Le greffier doit aussitôt transmettre le dossier au greffier de la division de la Cour du banc du roi ou la requête doit être présentée.

82. La permission d'appeler ne doit être accordée que si le juge de la Cour du banc du roi est d'avis que, dans les circonstances particulières du cas, l'intérêt public et la bonne administration de la justice l'exigent.

83. Si la permission d'appeler est accordée, la cause est inscrite sur le rôle du prochain terme de la Cour sans autres formalités et elle a la préséance sur les causes ordinaires.

84. La Cour du banc du roi saisie de l'appel peut exercer tous les pouvoirs nécessaires à sa juridiction, rendre les ordonnances qu'elle juge convenables pour suppléer aux déficiences du dossier et pourvoir à tous les cas où la présente loi ne fournit pas un remède spécifique aux parties.

Elle peut ordonner qu'une nouvelle preuve soit versée au dossier de la manière qu'elle indique.

85. La Cour du banc du roi peut soit confirmer soit modifier la décision frappée d'appel ou rendre toute autre décision que le juge de première instance eût pu rendre.

86. Après jugement sur l'appel, le greffier doit transmettre le dossier au gref-

fier du juge qui a rendu la décision frappée d'appel en y ajoutant une copie authentique de ce jugement.

87. Le jugement sur l'appel est mis à exécution par le juge de première instance.

88. Nulle procédure faite sous l'empire de la présente loi n'est invalidée pour seul défaut de forme.

SECTION XIV

INFRACTIONS

89. Toute personne trouvée coupable de mauvais traitements ou de négligence à l'égard de son enfant ou de désertion ou d'abandon d'enfant est passible sur poursuite sommaire d'une amende d'au plus cent dollars ou d'un emprisonnement d'un an ou de ces deux peines à la fois.

90. Est passible sur poursuite sommaire d'une amende n'excédant pas cent dollars ou d'un emprisonnement d'un an ou de ces deux peines à la fois quiconque :

a) induit ou tente d'induire un enfant confié à la garde d'une société ou du directeur à quitter l'endroit où il a été placé conformément aux dispositions de la présente loi; ou

b) induit ou tente d'induire un enfant à manquer aux obligations stipulées dans un contrat d'apprentissage ou de service domestique fait en vertu de la présente loi; ou

c) participe sciemment à la fuite d'un enfant placé en vertu de la présente loi; ou

d) donne asile à un enfant qui s'est enfui du lieu où il était placé en vertu de la présente loi ou le cache ou l'empêche d'y retourner ou participe sciemment à l'un ou l'autre de ces actes; ou

e) refuse de remettre un enfant à une société, ou au directeur, ou à une personne ou à une institution à qui cet enfant a été confié en vertu des dispositions de la présente loi; ou

f) fait défaut de se conformer aux dispositions de l'article 59.

91. La preuve qu'un enfant est d'âge différent de celui qu'il paraît avoir ou qu'il

ne tombe pas sous le coup de la présente loi incombe à toute personne poursuivie en vertu de la présente section.

92. Dans toute procédure intentée contre une personne autre qu'un enfant sous l'empire de la présente section, le témoignage de tout enfant qui, de l'avis du juge saisi de cette poursuite, ne paraît pas comprendre la nature du serment, peut-être reçu en preuve, même si l'enfant n'a pas prêté serment si, de l'avis de ce juge, cet enfant comprend son devoir de dire la vérité et est suffisamment intelligent pour connaître le sens et la portée de son témoignage.

Cependant, personne ne sera trouvé coupable d'une infraction à la présente loi sur la foi des témoignages admis en vertu du présent article, à moins que ces témoignages ne soient corroborés sous quelque rapport essentiel par une preuve qui implique l'accusé.

SECTION XV

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

93. (Dispositions transitoires relatives aux enfants déjà placés en vertu des lois préexistantes.)

La présente loi entrera en vigueur à la date qui sera fixée par proclamation du lieutenant-gouverneur.

APPENDICE 2

RAPPORTS STATISTIQUES DU GOUVERNEMENT DE LA PROVINCE DE QUÉBEC

Tableau n° 1

Naissances illégitimes dans la province de Québec, exclusion
des morts-nés¹.

(Période 1926 - 1946)

Année	Nombre	Année	Nombre
1926	2055	1936	2469
1927	2319	1937	2451
1928	2419	1938	2525
1929	2359	1939	2415
1930	2519	1940	2482
1931	2450	1941	2646
1932	2433	1942	2989
1933	2433	1943	3196
1934	2335	1944	3097
1935	2506	1945	3000 ²

1 Rapport démographique du Service Provincial d'hygiène de la province de Québec.

2 Ce dernier chiffre n'est pas définitif

Tableau n° 2

Année 1945

Rapport concernant les Crèches²

(Enfants de 0 à 6 ans)

Nombre de Crèches dirigées par les communautés religieuses	15
Nombre de Crèches dirigées par des laïques	<u>1</u>
TOTAL:	16
Capacité totale des Crèches de la province de Québec	3773 lits
Nombre de patients hospitalisés au cours de l'année 1945	8591
Nombre de patients qui ont reçu les secours de l'Assistance publique:	7647
Moyenne d'occupation:	109%

2 Statistiques des institutions d'Assistance publique pour 1945, du Ministère de la Santé et du Bien-Etre Social - Division de l'Assistance publique.

Tableau n° 3

Année 1945

Rapport concernant les orphelinats ordinaires³

(Enfants de 6 à 12 ans)

Nombre d'orphelinats ordinaires dirigés par des communautés religieuses	50
Nombre d'orphelinats ordinaires dirigés par des laïques	<u>3</u>
TOTAL:	53
Capacité totale des 53 orphelinats ordinaires de la province de Québec	6312 lits
Nombre de patients hospitalisés au cours de l'année 1945	9774
Nombre de patients recevant les secours de l'Assistance publique	4680
Moyenne totale d'occupation:	97.5%

³ Statistiques des institutions d'Assistance publique pour 1945, du Ministère de la Santé et du Bien-Etre Social - Division de l'Assistance publique.

Tableau n° 4

Année 1945

Rapport concernant les orphelinats spécialisés⁴

(Enfants de 12 à 16 - 18 ans)

Nombre d'orphelinats spécialisés dirigés par des communautés religieuses	12
Nombre d'orphelinats spécialisés dirigés par des laïques	<u>0</u>
TOTAL:	12
Capacité totale des 12 orphelinats spécialisés de la province de Québec	1481 lits
Nombre de patients hospitalisés au cours de l'année 1945	2210
Nombre de patients recevant les secours de l'Assistance publique	1754
Moyenne totale d'occupation:	87.1%

4 Statistiques des institutions d'Assistance publique pour 1945, du Ministère de la Santé et du Bien-Etre Social - Division de l'Assistance publique.

Tableau n° 5

Année 1945

Rapport concernant les écoles pour enfants infirmes ⁵

<u>ÉCOLES POUR ENFANTS</u> <u>INFIRMES</u>	<u>CAPACITÉ</u>	<u>NOMBRE D'ENFANTS</u>		<u>MOYENNE</u> <u>D'OCCUPATION</u> <u>TOTALE</u>
	<u>TOTALE</u>	<u>TOTAL</u>	<u>A.P.</u>	
ÉCOLE VICTOR DORE MTL	360	328	234	75.0%
SCHOOL FOR CRIPPLED CHILDREN	200	199	156	75.0%
STE REHABILITATION SHERBROOKE	120	114	110	67.3%
ÉCOLE CARDINAL VILLENEUVE Q.	75	62	55	63.6%
SERVICE FAMILIAL DE QUEBEC	-	2	2	-
	755	705	557	71.2%

⁵ Statistiques des institutions d'Assistance publique pour 1945, du Ministère de la Santé et du Bien-Être Social - Division de l'Assistance publique.

Tableau n° 6

Année 1945

Rapport concernant le placement familial en
foyers nourriciers

<u>N O M S</u>	<u>Enfants de 0 à 6 ans</u>		<u>Enfants de 6 à 16 ans</u>	
	<u>Total</u>	<u>Ass. P.</u>	<u>Total</u>	<u>Ass. P.</u>
CHILDREN'S SERVICE ASS. MTL	661	138	636	143
BUREAU D'ASSISTANCE AUX FAMILLES MTL	127	127	141	141
FED. OF CATHOLIC CHARITIES MTL	105	105	69	69
SERVICE FAMILIAL DE QUEBEC	53	53	51	51
INS. N.D. DU BON CONSEIL MTL	15	15	16	16
SOCIETE DE BIENFAISANCE HULL	-	-	50	50
TOTAUX	961	438	963	470

Note explicative

Les sociétés ne reçoivent ni n'hébergent les enfants. Elles font du placement familial.

APPENDICE 3

MINISTERE DE LA SANTE ET DU BIEN-ETRE SOCIAL

Division de l'Assistance publique

Année 1945

Classification des Institutions d'Assistance publique s'occupant de la protection de l'enfance.

<u>C L A S S E S</u>	<u>I N S T I T U T I O N S</u>	<u>Subventions quotidiennes d'Assistance publique</u>		
		Gouv.	Mun.	Inst.
Classe D-1	Orphelinats spéciaux, agricoles, industriels, etc.	.35	.35	.35
Classe D-2	Orphelinats ordinaires	.25	.25	.25
Classe F-1	Crèches	.30	.30	.30
Classe H	Enfants infirmes	.50	.50	.50
Classe K	Agences sociales	Suivant les besoins particuliers		
Classe P-1	Placement des enfants illégitimes	\$ 72.00 par placement.		

APPENDICE 4

UNE REUSSITE AUX TROIS-RIVIERES¹

Délaissés? Non, Tel est le titre d'un film en couleurs présenté en primeur le 18 octobre dernier, aux enfants de l'orphelinat Saint-Dominique des Trois-Rivières. Plusieurs d'entre eux avaient vécu ce film qui amenait les assistants aux trois colonies de vacances de l'Assistance à l'Enfant sans Soutien, cette intéressante centrale trifluvienne des oeuvres de protection de l'enfance abandonnée. Le charme du décor particulier à chaque site, le charme plus prenant encore de la joie de vivre de ces jeunes, justifiaient le titre du film monté par M. l'abbé Reynald Rivard. Ces enfants, sans famille ou séparés de leur famille, ne manquent pas de bonheur en attendant le cadre plus intime d'un foyer adoptif ou d'un chez-soi recouvré.

Avant de détailler les activités de la centrale trifluvienne, quelques mots du prêtre qui la dirige.

Beaucoup de gens savent que M. l'abbé Charles-Edouard Bourgeois est le grand ami de l'enfance abandonnée. Soupçonnent-ils que cette amitié remonte bien haut, elle qui s'enracine dans le milieu familial de jadis où l'orphelin était aimé et secouru? C'était en 1910. Les Soeurs Dominicaines du Rosaire ouvraient cette année-là, rue Saint-François-Xavier, l'orphelinat Saint-Dominique. Elles remplirent très tôt la maison qui pouvait recevoir soixante enfants et durent refuser au cours des mois suivants plus de cent demandes d'admission. On ne

¹ Cet article, du Révérend Père Albert Plante S.J., a paru dans "Relations", numéro de décembre 1944.

pouvait agrandir. Il fallait vivre. Le coeur était riche, mais les ressources pauvres. Les religieuses avaient comme deuxième voisin M. John Bourgeois, ingénieur civil et arpenteur-géomètre. M. Bourgeois et sa femme firent de l'orphelinat leur oeuvre. Ils donnèrent leur argent et leur temps. On rapporte, par exemple, qu'il arrivait à M. Bourgeois d'aller, sa journée terminée, peindre à l'orphelinat. Le jeune Charles-Edouard accompagnait parfois son père dans ses visites et ses travaux; il servait la messe, et les religieuses disaient à l'enfant de leur bienfaiteur: "Vous serez un jour notre aumônier." Devenu séminariste, le jeune Bourgeois n'oublia pas les orphelins. Il organisait pour eux promenades dans les bois, pique-niques, voyages en automobile et en bateau, séances récréatives. Il les amenait chez ses parents. Ceux-ci préparaient chaque année à la maison un arbre de Noël pour les orphelins.

Ordonné prêtre en 1926, M. l'abbé Bourgeois fut nommé vicaire et s'occupa des pauvres. En 1930, les Dominicaines décidèrent de construire un nouvel orphelinat, boulevard du Carmel. Le gouvernement provincial accordait un octroi de \$160,000 et la ville des Trois-Rivières un autre de \$80,000. La communauté, pour sa part, allait se charger d'une dette de \$270,000. Pendant que les travaux avançaient, les confrères de M. Bourgeois, reprenant l'ancienne prophétie des religieuses, lui répétaient souvent: "Vous allez devenir le premier aumônier-résident".

Le passé du jeune vicaire donnait de l'assurance aux prédictions. Aussi, quand, le 19 mai 1931, les orphelins envahirent, tout joyeux, leur nouvelle demeure vaste et moderne, ils y trouvèrent leur ami de toujours

arrivé depuis le 11 avec les religieuses. C'était le commencement de sa carrière. Le 15 avril 1934, il était nommé directeur diocésain du Placement de l'Orphelin, oeuvre qui a pris en 1939, le nom d'Assistance à l'Enfant sans Soutien. Encouragé par S. Exc. Mgr A.-O. Comtois, M. l'abbé Bourgeois a amplifié et unifié les efforts d'aide à l'enfance malheureuse.

En 1934, M. Bourgeois trouvait en marche d'excellents organismes comme la crèche Gamelin, l'orphelinat de la Providence et l'orphelinat Saint-Dominique. Une revue rapide des différentes sections et activités de la centrale donnera une idée de la situation actuelle.

C r è c h e G a m e l i n.-- Pour bébés des deux sexes, de la naissance à trois ans. Etablie en 1865 et dirigée par les Soeurs de la Providence. L'édifice actuel, construit en 1930, peut loger 135 enfants si l'on compte les fillettes de trois à neuf ans de la catégorie de l'école maternelle. Ces fillettes, logées au troisième étage, font plutôt partie de l'orphelinat de la Providence contigu à la crèche Gamelin. Dans la Crèche proprement dite, il y a de la place pour 90 bébés. L'orientation de l'édifice permet au soleil d'entrer à son aise tout le jour. La crèche Gamelin s'est distinguée, ces dernières années, par le bas taux de sa mortalité infantile.

L ' o r p h e l i n a t d e l a P r o v i d e n c e.-- Pour orphelines de trois à dix-huit ans. Fondé en 1865. Deux sections: celle des fillettes de trois à neuf ans dont il vient d'être question, et le grand orphelinat qui peut recevoir 80 orphelines. Ce qui fait, pour tout l'orphelinat, un total de 125. Les orphelines peuvent y

suivre le cours primaire jusqu'à la neuvième année inclusivement. C'est le cas du plus grand nombre. A ce stage, elles peuvent bénéficier d'un enseignement spécialisé. On les envoie, d'après leurs aptitudes et leurs goûts dans d'autres établissements des religieuses de la Providence: soit à Saint-Tite ou à Sainte-Elizabeth de Joliette ou à Saint-Casimir pour le cours primaire supérieur, soit à l'Ecole normale ou à l'Ecole ménagère de Sainte-Ursule. Deux orphelines sont cette année à l'Ecole normale et huit à Sainte-Elizabeth de Joliette. On compte actuellement parmi les anciennes neuf religieuses, cinq gardes-malades et une institutrice.

L ' o r p h e l i n a t d u R o s a i r e.-- Pour petits garçons de trois à six ans. Ecole maternelle établie en 1935 au Cap-de-la-Maddleine et confiée aux Soeurs Dominicaines. Peut recevoir une soixantaine d'enfants.

L ' o r p h e l i n a t S a i n t - D o m i n i q u e.-- Pour orphelins de six à douze ans. Peut loger 275 enfants. Institution d'enseignement primaire, l'orphelinat, grâce à sa ferme-école, offre en même temps les avantages de l'orientation agricole aux jeunes qui ont le goût des choses de la terre. Cette orientation reste évidemment très élémentaire à cet âge. Elle prend un caractère définitif au patronage Saint-Charles pour ceux des orphelins qui choisissent la section agricole, où ils reçoivent un cours complet d'agriculture.

La ferme date de 1935, année où le gouvernement fédéral céda généreusement le "champ de tir" en arrière de l'orphelinat. La grandeur de cette ferme est de 58 arpents. La superficie cultivée

actuelle en compte 48, dont 28 consacrés à la grande culture, grain et foin, 12 à la culture des pommes de terre et 8 à la culture maraîchère. On a récolté cette année 600 sacs de patates contre 1400 en 1943, 60 sacs de carottes, 20 sacs de betteraves, 250 sacs de choux de Siam. On a fait environ 3000 boîtes de conserves.

Dès 1935, la ferme possédait une section horticole. Elle en était redevable à M. Godbout qui nomma un instructeur et envoya des graines de semence et un wagon d'engrais chimiques. Depuis la fondation, le gouvernement a régulièrement donné, chaque année, graines et engrais.

En 1937, la ferme s'enrichissait d'une serre-école d'un arpent, grâce à MM. Duplessis et Dussault. Elle a fourni cette année 50,000 plants de tomates, 100 caissettes de plants de fleurs, 20 caissettes de plants de légumes. On consent à vendre au public, à un prix avantageux, des plants de légumes et de fleurs. Les revenus sont versés à la section horticole.

Une autre bienfaiteur assura la prospérité d'un poulailler-école. En 1937, M. George Briggs, gérant de l'élévateur à grain des Trois-Rivières, donna 1400 poussins de race achetés au Comptoir coopératif de Louiseville. Douze cents survécurent, ce qui était un record. Le poulailler compte actuellement 500 volailles. On y a fait en 1944 l'élevage de 8000 poussins.

L'orphelinat Saint-Dominique possède sa boulangerie. C'est sûrement une aubaine quand on songe aux quatre cents enfants de l'orphelinat et du patronage Saint-Charles. Ici encore la charité privée fut ingénieuse. En 1936, le Nouvelliste avait lancé la campagne du pain

pour l'orphelin. Un peu partout, dans les édifices publics et ailleurs, les offrandes tombaient abondantes dans la "boîte aux sous de l'orphelin". "Si l'orphelinat avait son four à pain!" pensa M. Floyd Prame, surintendant de la St. Lawrence Paper Company. Il communiqua son ambition aux employés de la compagnie, lesquels se mirent à organiser concerts, parties de cartes, tirages. Les officiers et les employés de la St. Lawrence se chargeant de toutes les dépenses d'organisation, le plein montant des recettes était toujours sauf. Aussi pouvait-on inaugurer, dès 1937, la boulangerie-école placée au sous-sol de l'orphelinat. L'instructeur a comme apprentis des élèves du patronage Saint-Charles. La production quotidienne actuelle est de 260 pains et de 380 brioches. On y fait aussi des gâteaux, des tartes et des biscuits.

L e p a t r o n a g e S a i n t - C h a r l e s .-- Nous sommes arrivés à la section qui donne à l'oeuvre de l'Assistance à l'Enfant sans Soutien son caractère original. Cette section, en effet, résout l'angoissant problème de la préparation à un gagne-pain du jeune homme orphelin. Lancer cet orphelin dans la vie sans orientation industrielle ou agricole un peu poussée, c'est, l'expérience le prouve, l'exposer aux pires mécomptes. C'est également l'exposer à devenir un fardeau pour la société quand il était apte à prendre place parmi ses membres productifs.

Avant la fondation du patronage en 1937, M. l'abbé Bourgeois s'efforçait déjà de pourvoir à l'avenir des plus âgés de l'orphelinat Saint-Dominique en leur donnant une certaine initiation à la menuiserie, à la cordonnerie et à la reliure. On se rappelle que la section

horticole avait été établie en 1935. Pour rendre cette initiation profitable on fermait souvent les yeux sur la limite d'âge de douze ans fixée pour le stage à l'orphelinat. Mais le maigre budget de l'institution ne permettait pas de perfectionner très rapidement l'orientation des orphelins. En 1937, M. Bourgeois gagna M. Maurice Duplessis, premier ministre, à l'idée d'un centre d'apprentissage. Il fut décidé, pour édifier solidement ce centre, que M. Bourgeois irait en France, en Belgique et en Italie visiter les établissements de ce genre. A son retour il présenta un rapport qui amena aussitôt la fondation du patronage Saint-Charles.

Situé à une dizaine de minutes de marche de l'orphelinat Saint-Dominique, le patronage est pour jeunes gens de douze à dix-huit ans. Ils y étaient cet automne au nombre de 140, dont soixante-quinze pour cent environ d'anciens de l'orphelinat. Le personnel se compose d'un aumônier-résident, de neuf religieuses Dominicaines qui prennent soin des enfants et de la maison, et de onze maîtres laïques, dont un préfet des études et de discipline, M. François Arsenault, quatre professeurs, trois instructeurs de métiers et trois surveillants. Une religieuse dirige la reliure. Cette reliure-école, souligne-t-on, doit beaucoup à M. Philippe Beaudoin, directeur de l'Ecole des Arts Graphiques de Montréal.

En 1939, le gouvernement reconnaissant le patronage comme Ecole d'Arts et Métiers. Outre l'allocation quotidienne de cinquante sous par orphelin, il accorde un octroi annuel pour le salaire des maîtres.

Les élèves continuent au patronage leurs études primaires jusqu'à la huitième année inclusivement. C'est après leur cinquième année qu'a lieu l'orientation vers un métier. A partir de ce moment, cours primaire et apprentissage se poursuivent simultanément. En octobre dernier, on comptait seize apprentis-menuisiers, dix apprentis-boulangers, neuf apprentis-cordonniers, huit apprentis-relieurs et trois étudiants à l'Ecole Technique de la ville. Neuf étaient inscrits à la section agricole. On espère voir cette dernière section reconnue un jour comme Ecole moyenne d'agriculture. Actuellement, elle est sur le plan des orphelinats agricoles et bénéficie des services des trois agronomes du Bureau régional des Trois-Rivières. Ajoutons ici que six orphelins font actuellement leurs cours classique au Séminaire. Quatre d'entre eux pensionnent au collège et les deux autres à l'orphelinat Saint-Dominique. Le Séminaire accorde des bourses. Des proches parents ou des bienfaiteurs complètent la somme.

Le problème du gagne-pain ne se pose pour aucun des élèves du patronage. Chaque année, les demandes des employeurs dépassent le nombre des finissants. On regrette actuellement que l'abondance des emplois et l'appât du salaire élevé poussent plusieurs familles à retirer trop tôt leurs enfants.

Au patronage, la vie n'est pas morose. Une âme d'apôtre s'occupe avec une grande bonté de ces adolescents. Dix ans de ministère paroissial où on lui confia les mouvements de jeunesse ont préparé M. l'abbé Charles-Edouard Robert à son poste d'aumônier qu'il occupe depuis quatre ans. M. l'abbé Robert a lu le Don Bosco d'Auffray et s'inspire de cet idéal.

"Voulez-vous être aimé? disait Don Bosco, aimez. Et encore cela ne suffit pas, faites un pas de plus; il faut que non seulement vos élèves soient aimés de vous, mais qu'ils se sentent aimés". C'est ce qui a lieu au patronage. Interrogé sur la formule la plus apte à caractériser son activité, M. l'abbé Robert répondit: "Créer un esprit de famille". Et il continua: "Je n'emploie pas le mot orphelin, mais celui d'écuyer, d'étudiant. Il faut détruire en eux l'idée du complexe d'infériorité.

- Et vos jeunes répondent, monsieur l'abbé?

- Ils s'ouvrent avec une facilité dont vous ne vous faites pas idée!"

Cette spontanéité toute simple prouve l'affection et la confiance des élèves du patronage. L'un d'entre eux disait à sa mère: "M..., X... et moi, nous travaillons avec les Soeurs qui sont très dévouées pour nous. Aussi, j'aime beaucoup M. l'abbé Robert, car il est très dévoué comme s'il était le père de tous les enfants".

A d o p t i o n s.-- M. l'abbé Bourgeois n'oublie pas ce qu'il appelle dans un tract de propagande "l'irremplaçable joie de la vie de famille". Depuis sa nomination comme directeur diocésain, il a atteint le chiffre de 1313 adoptions définitives et légales. L'âge d'adoption le plus en vogue a varié ordinairement de six mois à un an. Les deux tiers des parents adoptifs se trouvent dans le diocèse. La plus grande partie de l'autre tiers habitent la province, le Nouveau-Brunswick, la Nouvelle-Ecosse et l'Ontario. Quelques-uns seulement les autres provinces et aux Etats-Unis.

Monsieur l'abbé Bourgeois poursuit une intense propagande d'adoption diocésaine: "Placer chez-nous des enfants de chez-nous", afin de rester en contact avec les orphelins et leurs familles adoptives. Il utilise tous les moyens: sermons, conférences, présentation avec commentaire de son film les Petits Marchands de bonheur. Cela presque à tous les dimanches et parfois en semaine. Il visite paroisses et communautés, quêteant "des prières, des sympathies, des aumônes, des adoptions". En 1944, il donna quatre-vingt-une représentations de son film avec saynètes, déclamations et chants par des orphelins, atteignant 25,000 à 30,000 personnes.

C o l o n i e d e v a c a n c e s.-- "Nos enfants sont favorisés comme des millionnaires." Trois splendides colonies de vacances leur donnent chaque été en abondance de l'air, de la lumière et des forces.

De mai à septembre inclusivement, les bambins de l'orphelinat du Rosaire du Cap-de-la-Madeleine émigrent à l'Ile Champlain, à douze milles des Trois-Rivières. Jusqu'en 1943, et depuis 1938, ils allaient au Lac à la Tortue, près de Grand'Mère. L'an passé, la Chambre de Commerce cadette du Cap leur achetait une spacieuse maison sur le fleuve, enrichie d'une belle et longue grève. On parle d'agrandissement. La Chambre de Commerce se prépare à parfaire son oeuvre en faisant appel à la charité des citoyens du Cap.

Le 18 juillet 1934, cinq orphelins, sous la conduite de M. l'abbé Henri Pellerin, aujourd'hui chancelier, arrivaient en avant-garde et prenaient possession de la colonie de vacances de l'orphelinat Saint-Dominique, au bord du lac Roberge, sur la route Saint-Tite - La Tuque.

Ils y trouvèrent le décor délicat et grave à la fois d'un lac d'un mille et demi de longueur et de six à vingt arpents de largeur jeté entre une montagne abrupte et dénudée et une rive opposée beaucoup plus plane et plus fertile. La colonie est aujourd'hui arrivée à l'âge adulte avec ses nombreuses bâtisses: chapelle, dortoir, réfectoire, préau, salle commune. M. l'abbé Bourgeois a payé de ses biens personnels le coût de ces constructions. Une centaine d'enfants y passent deux mois entiers. M. l'abbé Ovide Levasseur veille sur la troupe joyeuse, assisté de M. l'abbé Marcel Marchand et d'un groupe de séminaristes.

Pointe du Lac. Un long bâtiment central flanqué de deux annexes et dominé par la large cheminée d'un foyer s'étend joliment sur les bords du fleuve, face à la Baie-du-Febvre. C'est la colonie de vacances du patronage. M. l'abbé Robert y conduit une centaine de jeunes gens pour les mois de juillet et août. Les jeunes eux-mêmes, dirigés par leurs instructeurs de métiers, ont construit la maison. Ils sont venus à la Pointe-du-Lac pour la deuxième fois cette année. L'expropriation de leur ancienne colonie du Lac à la Tortue a fait acheter ce nouveau site, plus facile d'accès et très apprécié.

P l a c e m e n t e t c l a s s e m e n t.-- Un fichier central, don du Ministère de la Santé, facilite le travail depuis 1939.

Par placement de l'orphelin, on entend soit l'admission de l'enfant dans une des institutions de la centrale, soit son retour dans sa famille quand la cause d'hospitalisation a disparu, soit son adoption, légale ou non. Autant de mesures qui exigent, pour procéder sûrement, une ample information. M. Bourgeois appelle service "économico-

social" l'ensemble des services d'information qui lui permettent de contrôler l'entrée des enfants, de les classer d'après leur âge, leurs aptitudes et les différentes modalités de leur situation familiale. La variété des motifs d'hospitalisation, l'importance d'épargner aux budgets provincial et municipal des contributions inutiles quand la situation familiale s'est améliorée, le souci d'assurer le plus efficacement possible l'avenir des enfants, nécessitent cette classification précise. Depuis mai 1942, la ville des Trois-Rivières a son département du Bien-Etre auquel sont dévolus, dans les limites de la ville, les cas d'enfants sans soutien. Ce département se charge des enquêtes et envoie les enfants, s'il le juge nécessaire, à la centrale.

Le recensement du 1er novembre dernier a donné les chiffres suivants:

	Orphelins de père	Orphelins de mère	Orphelins de père et mère	Naturels
Garçons	53	126	40	38
Filles	29	78	13	1
	Parents séparés	Parents pauvres	Parents internés	Arriérés mentaux
Garçons	49	250	15	3
Filles	56	161	11	0

Garçons hospitalisés 574
 Filles hospitalisées 349
 Illégitimes (garçons et
 filles, de naissance à 3 ans) 140

Total..... 1063

C o n c l u s i o n.-- Nous l'empruntons à M. Arthur Saint-Pierre, qui, en novembre 1940, déclarait, dans un cours de pratique sociale donné à l'Université de Montréal:

L'organisation se développe suivant le plan le plus logique et le plus compréhensif qu'il m'ait été donné jusqu'ici de consulter, et les résultats apparaissent des plus satisfaisants.

C'est bien ce que le lecteur aura pensé en parcourant le bref exposé des faits. M. l'abbé Bourgeois a accompli du beau travail. Partisan convaincu du travail d'équipe, il aime à répéter que son oeuvre est le résultat d'une splendide collaboration. Ces collaborateurs sont nombreux: religieuses, confrères, séminaristes, assistante sociale, secrétaires, gens de sa ville et de son diocèse. Il ne craint pas de dire que son oeuvre est perfectible. Il espère puissamment en l'avenir. L'Assistance à l'Enfant sans Soutien peut compter sur sa charité enthousiaste et sur son franc parler. En décembre 1941, S. Exc. Mgr A. Vachon l'a invité à organiser et à diriger une oeuvre semblable dans son diocèse.

Un jour d'avril dernier, j'étais chez M. l'abbé Bourgeois. Ayant à visiter une famille par affaire, il me prit avec lui dans son automobile. Arrivés à destination, nous nous trouvions à un mille du Cap-de-la-Madeleine. Sa visite terminée, il me dit: "Allons au sanctuaire. J'ai l'habitude de m'y rendre quand je passe auprès." La souriante Madone du Cap doit se plaisir à donner à M. Bourgeois et à ses collaborateurs la charité du Maître pour les enfants qui souffrent.

APPENDICE 5

AN ABSTRACT OF

L'Enfance abandonnée dans la province de Québec

In this thesis, the author studies the problem of abandoned childhood in the Province of Quebec. He also points out a few means to be used, in order to improve the present organisation for protecting childhood in this Province. This work is divided into three chapters:

1. The problem of abandoned childhood.
2. How this question stands at the present in the Province of Quebec.
3. A plan for organizing the future.

After considering, in the introduction, the religious, moral, social and economical importance of this question, a first chapter attempts to give an exact idea of what this problem of protecting childhood is. This problem is connected with the present condition of the children as well as with their future, because, for many reasons, those children become permanently or temporarily under the care of public or private assistance.

Children requiring protection are divided into five groups:

- a) Illegitimate children.
- b) The orphans.
- c) Children abandoned by living parents.
- d) The delinquents.
- e) The abnormal children.

With statistics, these five groups of abandoned children are studied, stressing on the causes that led their parents, not to take care of them.

A second chapter deals with the study of what was done, thus far, in the Province of Quebec, in view of protecting those children. This study reveals that the main work in this respect has been carried on by institutional assistance, which manages many foundling-hospitals, orphanages, specialized orphanages, reformatory schools, industrial schools for cripples and dull pupils.

There is a fact that this study brings out in clear relief: religious congregations have been for three hundred years in charge of most of the abandoned children in the Province. As a matter of fact the number of those communities has increased during the past fifty years, in order to help out those unfortunate children.

We must also mention, in this connection, the work done by "Social Service Offices" which favored adoption as well as temporarily family placement in foster homes. The good help of the government in this respect must be mentioned too. The four Quebec Adoption Societies are more particularly studied. We also call the attention on Family Placement in foster homes, the law of Public Support, and that of the Protection of Childhood, for which the government of the Province is responsible.

As far as the future is concerned, the author would suggest:

1. The organization of schools for illegitimate children who are feeble-minded. The setting of a general inquiry to find out the causes and the

scope of this situation, and to look for the adequate ways of improving it. To establish the orphans in agricultural institutions. The author judges this item one very urgent.

2. Another item, not so urgent, but necessary, is the creation of a central organism of all the services regarding the assistance to childhood, and a complete classification of all our orphans.

All the statistics referring to Public Assistance to childhood will be found in the last pages of this work.

L.J.C.-M.I.